



Université Panthéon-Assas

BANQUE DES MEMOIRES

**Master de Droits de l'Homme et droit humanitaire
Dirigé par Monsieur le Professeur Emmanuel Decaux
2012**

***La représentation légale des victimes
devant la Cour pénale internationale***

Marie-Astrid Ponsolle

Sous la direction de Monsieur le Professeur Emmanuel Decaux



UNIVERSITE PARIS II (PANTHEON-ASSAS)
Droit – Economie – Sciences sociales

Master 2 recherche Droits de l’Homme et droit Humanitaire
Année universitaire 2011-2012

La représentation légale des victimes
devant la Cour pénale internationale

Mémoire de recherche présenté par

Marie-Astrid PONSOLLE

Sous la direction de

Monsieur le Professeur Emmanuel DECAUX

Septembre 2012



UNIVERSITE PARIS II (PANTHEON-ASSAS)
Droit – Economie – Sciences sociales

Master 2 recherche Droits de l’Homme et droit Humanitaire
Année universitaire 2011-2012

La représentation légale des victimes
devant la Cour pénale internationale

Mémoire de recherche présenté par

Marie-Astrid PONSOLLE

Sous la direction de

Monsieur le Professeur Emmanuel DECAUX

Septembre 2012

Remerciements

Je remercie vivement M. le Professeur Emmanuel Decaux pour son accompagnement dans la rédaction de ce mémoire.

Je remercie également toutes les personnes qui m'ont apporté leur avis et leur soutien, en particulier Antoine Bernard (Directeur général de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme) et Noémie Bienvenu (Conseillère juridique auprès de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme).

L'Université Paris II Panthéon-Assas n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Liste des abréviations et sigles

AEP : Assemblée des Etats Parties

Assemblée Générale : Assemblée Générale des Nations Unies

AMCICC : Coalition américaine pour la Cour pénale internationale

BCPV : Bureau du conseil public pour les victimes

c. : contre

CCPC : Code de conduite professionnelle des conseils

CEDH : Cour Européenne des droits de l'Homme

CETC : Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

CPI : Cour pénale internationale

FIDH : Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

GTDV : Groupe de travail sur les droits des victimes

Ibid : *Ibidem*

ONG : Organisation non-gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

Op. cit. : *Opus citatum* (étude déjà citée)

OUP : Oxford University Press

PUF : Presses Universitaires de France

RCA : République centrafricaine

RDC : République démocratique du Congo

RPP : Règlement de preuve et de procédure

SPVR : Section de la participation des victimes et des réparations

TPI : Tribunaux pénaux internationaux ou tribunaux pénaux *ad hoc*

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie

TSL : Tribunal spécial pour le Liban

TSSL : Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Sommaire

Introduction générale

Titre I : Le choix du représentant légal au cours d'une procédure devant la CPI

Chapitre I : La liberté de choix du représentant légal

Chapitre II : La limite au principe général : la représentation légale commune des victimes

Titre II : Le rôle du représentant légal des victimes au cours d'une procédure devant la CPI

Chapitre I : Faire entendre la voix des victimes

Chapitre II : Le rôle du représentant légal, entre droits de l'accusé et exigences d'un procès équitable et impartial

Conclusion générale

Bibliographie

Introduction générale

« Punir les criminels ne suffit pas. Il n'y aura pas de justice tant que justice ne sera pas rendue aux victimes. Et pour rendre justice aux victimes, la Cour pénale internationale doit avoir la capacité de répondre à leurs droits et leurs besoins »¹.

La présence de la victime au cœur de la justice pénale internationale fait ressurgir des antagonismes structurels entre les systèmes juridiques dominants, qu'il faudra harmoniser afin d'obtenir un droit pénal international uniforme et non pas une mixture composite : de *Civil Law* et de *Common Law*, d'intérêts de la justice et d'intérêts des victimes². C'est pourquoi les débats qui ont précédé l'adoption du Statut de Rome en juillet 1998, définissant les règles de fonctionnement élémentaires de la Cour pénale internationale (CPI), ont tenté de concilier et de réconcilier les différents systèmes juridiques, en composant un système hybride unique, mais autonome. Certains parlent de « *healthy cross-fertilization* »³, tandis que les plus sceptiques y voient « un mouton à cinq pattes ».

A titre liminaire, rappelons quelle a pu être et quelle est aujourd'hui la place de la victime au sein de la justice pénale internationale. Si les tribunaux de Tokyo et de Nuremberg ne prévoyaient aucune place spécifique pour les victimes, ces dernières ont acquis au fil du temps un véritable rôle au sein des procédures de justice pénale internationale. En effet, les tribunaux *ad hoc* (TPI) mis en place par le Conseil de sécurité à la suite des conflits en Yougoslavie en 1993 (TPIY) et au Rwanda (TPIR) en 1994 ont ouvert la possibilité aux victimes de participer à la procédure en tant que témoin. En effet, le Procureur est en charge de représenter leurs intérêts à tous les niveaux de la procédure, tandis que les tribunaux nationaux sont compétents pour leur octroyer des réparations. En contrepartie de ce droit de participer en tant que témoin, les victimes sont soumises à de multiples obligations telles que : l'obligation d'intervenir uniquement si la victime est appelée à participer aux audiences par une des parties (Règles 85 des Règlements de Preuve et de Procédure (RPP) du TPIY et du TPIR) ; l'interdiction de refuser cette requête (Règles 77 des RPP du TPIY et du TPIR) ; l'obligation de prêter serment ; l'interdiction d'avoir un avocat présent lors du

¹ Déclaration de McKAY F., représentante de l'ONG Redress, faite au nom du GTDV le 17 juin 1998 lors de la Conférence de Rome, reprise en version anglaise dans BITTI G. et FRIMAN H. « Participation of Victims in the Proceedings », in LEE R.S., *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of procedure and Evidence* (456-474), Transnational Publishers (2001).

² CASSESE A., GAETA P., JONES J.R., *The Rome Statute of the International criminal Court : A commentary*, Oxford University Press (OUP), 2002

³ VAN BOVEN T., « Accountability for International Crimes : the Victim's Perspective », *Nouvelles Etudes Pénales*, Siracusa Impunity Conférence 1998, p. 350 « enrichissement mutuel vertueux » en français (notre traduction)

témoignage ; l'interdiction d'avoir accès aux dossiers du Procureur ou de la défense ; l'absence d'informations sur la suite de la procédure même si ses intérêts personnels sont directement concernés⁴ ... L'absence des victimes devant les tribunaux *ad hoc* a été fortement déplorée, notamment par le Procureur du TPIY, C. Del Ponte : « *Un système de droit pénal qui ne prend pas en compte les victimes des crimes est nécessairement défaillant* »⁵. Pour pallier cette absence, le TPIY a permis aux victimes, dans l'affaire *Krstic*, de s'exprimer librement à la fin de leurs témoignages⁶, tandis que le TPIR a mis en place des systèmes de participation informelle dans les mairies, dans lesquels les victimes assistent les juges pour les accusés de rang inférieur.

Quant au système des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC), les dispositions du Règlement intérieur sur la participation des victimes⁷ représentent une importante avancée car les victimes sont autorisées à participer aux procédures en tant que « parties civiles ». De plus, les CETC ont connu une grande évolution en matière de participation des victimes grâce à la décision de la Chambre préliminaire des CETC du 20 mars 2008⁸. Selon cette dernière, les victimes peuvent être parties de plein droit aux procédures pénales. Ceci permet aux victimes de participer à des procédures spécifiques, comme par exemple, aux appels à l'encontre des ordonnances de mise en détention provisoire. Cette décision a notamment conduit à une révision du Règlement intérieur en 2009, prévoyant que les parties civiles peuvent « *participer en soutien à l'accusation aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC et de demander [des] réparations collectives et morales* »⁹. De même, les juges du Tribunal spécial pour le Liban (TSL) ont reconnu aux victimes des prérogatives similaires¹⁰.

En 1998, lors des négociations du Statut de Rome, les Etats parties ont opté pour un système proche de celui des CETC en centrant l'objectif de la juridiction non seulement autour de la lutte contre l'impunité mais aussi autour de la reconnaissance de la justice pour les victimes. Ainsi, le Préambule du Statut de Rome consacre une place de premier rang aux victimes : « *Ayant à l'esprit*

⁴ JORDA C. et de HEMPTINE J., « The status and the role of victims », in CASSESE A., *The Rome Statute of International Criminal Court*, vol II, Oxford University Press, 2002, p.5

⁵ « *A system of criminal law that does not take into account the victims of crimes is fundamentally lacking* » (en anglais dans le texte) in DEL PONTE C., « Compensating Victims with Guilty Money », in *Judicial Diplomacy : Chronicles and Reports on International Criminal Justice*, 9 juin 2000, disponible sur www.diplomatiejudiciaire.com

⁶ TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstic*, Affaire n°IT-98-33-T (2 août 2001)

⁷ Notamment règle 23 Règlement intérieur des CETC

⁸ CETC, Chambre préliminaire, *Dossier 002*, Decision on civil party participation in provisional detention appeals, N°C11/53 (20 mars 2008)

⁹ Révision 4 du Règlement intérieur, Chambres extraordinaires auprès des tribunaux cambodgiens ; 11 septembre 2009

¹⁰ Article 17 Statut du Tribunal spécial pour le Liban, S/RES/1757 (2007)

qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine »¹¹.

Section I : Définitions des termes du sujet

I. La notion de représentant légal devant la CPI

De manière générale, le représentant légal désigne celui qui « *agit par représentation, au nom, à la place et pour le compte du représenté, en vertu d'un pouvoir conféré par la loi* »¹².

Devant la CPI, il s'agit des « *conseils ou mandataires en justice des victimes et des témoins exerçant leurs fonctions à la Cour pénale internationale* »¹³, tenus par les dispositions du Code de conduite professionnelle des conseils (CCPC), exclusivement applicable devant la CPI. Le choix du terme « conseil », plutôt que « avocat » permet d'inclure ceux qui n'ont pas la qualification d'avocats dans leur pays mais qui possèdent les compétences nécessaires pour agir en tant que représentant légal devant la CPI.

Nous verrons ultérieurement en détails le contenu du mandat du représentant légal. Précisons d'abord le point de commencement et de fin du mandat. En vertu de l'article 11 du CCPC, un mandat de représentation « *est conclu quand la demande émanant d'un client ou de la Cour est acceptée par le conseil* ». Une fois le mandat conclu, le conseil doit prodiguer des avis et représenter son client jusqu'au moment où l'affaire dont la Cour a été saisie, a été menée jusqu'à son terme, y compris tout appel, ou jusqu'au moment où le conseil renonce à son mandat, après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre¹⁴. En effet, le conseil peut demander l'autorisation à la Chambre de mettre un terme à son mandat de représentation si un conflit d'intérêts apparaît – article 16 CCPC –, si le client insiste pour poursuivre un objectif que le conseil juge inacceptable ou encore si le client ne satisfait pas à une obligation concernant les services de son conseil, alors que celui-ci l'a averti de façon suffisamment claire qu'il mettrait fin à son mandat s'il ne s'acquittait pas de son obligation, en vertu de l'article 18§1 CCPC. Selon les articles 8 et 18§2 du CCPC, même autorisé à mettre un terme à sa représentation, le conseil reste lié par son obligation de confidentialité.

II. La notion de victime devant la CPI

¹¹ Statut de la Cour pénale internationale, A/CONF/183.9, Rome, 17 juillet 1998, Préambule

¹² CORNU G., *Vocabulaire juridique*, cf. définition de « représentant », Presse Universitaire de France (PUF), p.892

¹³ Article 1 CCPC

¹⁴ Article 17§1 a) du CCPC

Le droit international étant par essence créé par les Etats et pour les Etats, il ne prend pas en compte les particuliers et par conséquent n'a vu que tardivement se développer une définition de la victime. En effet, deux textes fondamentaux adoptés par consensus par l'Assemblée Générale des Nations Unies (Assemblée Générale) ont apporté une contribution essentielle à la notion de victime : la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir en 1985¹⁵ et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international humanitaire en 2005¹⁶. Ces deux textes contiennent des qualifications quasiment identiques pour désigner la victime :

« On entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice. »¹⁷

Malgré l'adoption d'une définition plutôt large de victime par l'Assemblée Générale, les TPI ont retenu une définition plus restrictive : en vertu des RPP, la victime est « toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du tribunal »¹⁸. Les ayants-droits et les personnes morales sont clairement exclus du statut de victime et toute référence à une dimension collective est écartée.

Lors des négociations du Statut de Rome, la question des victimes est arrivée tardivement dans les débats. Le Préambule du Statut insiste sur trois objectifs fondamentaux : la lutte contre l'impunité, la nécessité des poursuites aux niveaux national et international et la prévention des crimes. Malgré une référence aux victimes dans le Préambule, l'importance de la réconciliation nationale et la protection des intérêts de la victime ne sont pas mentionnées, ce qui peut paraître surprenant. Néanmoins, ces lacunes s'expliquent d'une part par le fait que la CPI se fonde sur la responsabilité individuelle des auteurs, les droits de la défense et le principe de complémentarité, et d'autre part pour des raisons pratiques. Certains estiment que ces lacunes sont symptomatiques de la prépondérance du système de *Common Law*, c'est-à-dire accusatoire, dans le système de la CPI.

¹⁵ Annexe à la résolution 40/34 adoptée par l'Assemblée Générale le 29 novembre 1985

¹⁶ Annexe à la résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée Générale le 16 décembre 2005

¹⁷ Article 1 et 2 Déclaration de 1985 et Principe 5 point 8 Principes fondamentaux

¹⁸ Règle 2(A) RPP du TPIY; Règle 2 (A) RPP du TPIR

C'est pourquoi la question de la victime est essentiellement réglée par le RPP¹⁹, car ce dernier a été adopté par l'Assemblée des Etats Parties (AEP), et non par les juges, il est donc en soi plus prévisible mais moins flexible. En effet, les amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'AEP²⁰.

La Règle 85 du RPP de la CPI consacre la définition de victime :

« a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

Ainsi, un compromis a été trouvé entre une définition très large, celle de la Déclaration de 1985 et des Principes fondamentaux risquant de paralyser la Cour, et une définition trop restrictive, adoptée par les TPI, qui aurait participé au désaveu de ces tribunaux. La Cour a dégagé quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victime : la victime doit être une personne physique ; elle doit avoir subi un préjudice ; le crime dont découle le préjudice, doit relever de la compétence de la Cour ; et il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice²¹. De plus, le critère d'évaluation retenu au stade de l'enquête sur une situation est celui des « motifs de croire »²², au regard des déclarations des demandeurs, des arguments soulevés par le Procureur et la défense ou encore d'autres sources telles que des rapports officiels de l'ONU²³. En revanche, au stade de l'affaire, le critère d'évaluation retenu est celui des « motifs raisonnables de croire ». Les ayants-droits pourront également obtenir la qualité de victimes à condition d'avoir subi un préjudice propre directement lié aux crimes contenus dans le mandat d'arrêt ou en intervenant en faveur des victimes directes²⁴.

Section II : La participation des victimes devant la CPI

I. Cadre juridique posé par le Statut de Rome et le RPP

¹⁹ Voir LEE R.S., *The international Criminal Court – Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, NY (USA), 2001, p.235 ss et *Séminaire de Paris sur l'accès des victimes à la CPI*, Rapport PCNICC/1999/WGRPE/INF/2 (2 juillet 1999).

²⁰ Article 51§2 Statut de Rome

²¹ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décisions sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS1 à VPRS6, N°ICC-01/04-101 (17 janvier 2006) §79

²² *Ibid.*, §98 et s.

²³ *Ibid.*, §101

²⁴ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS1 à VPRS6, N° ICC-01/04-01/06-172 (29 juin 2006) §12

Dans la mesure où les procédures engagées devant la Cour sont répressives, les deux acteurs clés de la procédure sont par essence l'Accusation, représentée par le Procureur, et la défense, c'est-à-dire le suspect ou l'accusé. La règle 134-1 RPP ne laisse planer aucun doute sur la limitation à deux parties seulement²⁵. Cependant, l'émergence de la victime au sein du procès devant la CPI, soulève la question de savoir si la victime peut être considérée comme une partie *de facto* du procès. Selon M. Mabanga, une partie au procès désigne « *un acteur-clé d'une procédure dans laquelle elle intervient en demande ou en défense, dans le but d'obtenir du juge qu'il tranche un litige en sa faveur ou, à tout le moins, contre son adversaire* »²⁶.

Au sein de la doctrine, les avis ont pu diverger. Certains comme A.M. La Rosa, estiment que les victimes sont des tiers à l'instance, dans la mesure où elles sont « *des personnes physiques ou morales, qui ne répondent pas à la qualité de parties mais qui représentent un intérêt dans la procédure* »²⁷. D'autres, plus modérés, comme X. Philippe, C. Jorda ou encore J. de Hemptine, reconnaissent aux victimes un statut particulier. Mais dans la mesure où elles ne disposent pas de l'ensemble des prérogatives de l'Accusation ou de la défense - elles ne peuvent pas interjeter appel, appeler un témoin à l'audience, présenter des arguments sur la culpabilité de l'accusé devant la Chambre d'Appel, par exemple -, elles ne peuvent être considérées comme parties au procès. *A contrario*, certains auteurs comme M. Mabanga, estiment que les victimes sont une partie au procès *de facto*. Aujourd'hui il est communément admis, tant par les Chambres, par les conseils que par la doctrine, que les victimes ne sont pas des parties au procès *stricto sensu*²⁸. Cette décision est basée sur le simple constat qu'elles n'ont pas hérité de tous les droits qu'une partie civile pourrait avoir devant une juridiction française ou devant les CETC par exemple. Ces analyses ne concernent pas la phase de réparation, au cours de laquelle les victimes ont un statut beaucoup plus proche de celui de partie au procès.

La prérogative principale dont ont hérité les victimes et qui pourrait laisser croire qu'elles sont parties à l'instance est sans aucun doute leur droit à participer à la procédure. En effet, l'article 68§3 du Statut de Rome et les règles 89 à 93 du RPP consacrent le droit des victimes à participer à chaque étape du procès, principalement lors des débats au fond et son corolaire, le droit d'être représenté.

²⁵ Règle 134-1 RPP : *Toute requête du Procureur ou de la Défense est présentée par écrit, et, à moins qu'elle n'ait pour objet une procédure ex parte, elle est communiquée à l'autre partie. L'autre partie a la possibilité de présenter une réponse à toute requête n'ayant pas pour objet une procédure ex parte.*

²⁶ MABANGA M., *La victime devant la Cour pénale internationale*, Logiques juridiques, 2009, p. 31

²⁷ LA ROSA A.M., « Les tiers devant les juridictions pénales internationales », in RUIZ FABRI H. et SOREL J.M. (dir), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Pedone, Paris 2005, p. 169

²⁸ cf. note 26

Article 68§3 Statut de Rome : Protection et participation au procès des victimes et des témoins

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de Procédure et de Preuve.

Les négociations à Rome ont vu cet article faire l'objet de discussions intenses entre les deux grands systèmes judiciaires, le système de droit romain et le système de *Common Law*. Comme le rappelle W. Bourdon, le Canada s'est érigé en arbitre afin de trouver une solution de compromis, notamment en incorporant le rappel à la nécessité de ne pas entraver les droits de la défense²⁹. L'article 68§3 soumet la participation des victimes à la condition de prouver que « *les intérêts personnels sont concernés* ». La Chambre préliminaire a affirmé que cette condition « *constituait une condition supplémentaire que les victimes devront remplir, en plus de la qualité de victimes qui leur sera accordée* »³⁰, mais elle n'a pas déterminé les critères d'appréciation de cette notion, laissant ainsi une large marge d'appréciation aux Chambres. Elle a précisé que les intérêts personnels des victimes pouvaient être affectés par l'issue de l'audience de confirmation des charges dans la mesure où cette dernière confirme les charges à l'encontre de ceux qui sont responsables de la commission des crimes à l'origine des préjudices des victimes, ou ne les confirme pas afin de permettre de continuer à rechercher ceux qui sont pénalement responsables³¹. Il appartient au représentant légal de démontrer cette condition, comme nous le verrons plus en détails ultérieurement.

En outre, même si les victimes n'ont pas la capacité de déclencher des poursuites, dès la phase préliminaire, elles sont en droit de communiquer les informations au Procureur³². Aux termes des articles 15§3 et 19§3 du Statut de Rome, les victimes peuvent respectivement adresser des représentations à la Chambre Préliminaire en cas d'ouverture d'enquêtes par le Procureur *proprio motu*³³ ou adresser des observations à la Cour dans le cadre des procédures sur la compétence de la

²⁹ BOURDON W., *La Cour pénale internationale. Le Statut de Rome*, Paris, Editions du Seuil, 2000, p. 204

³⁰ Cf. note 21, §62

³¹ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Decision on the 138 applications for victims' participation in the proceedings, N° ICC-01/04-01/10-351 (11 août 2011) §23

³² Article 15§2 Statut de Rome

³³ Article 15§3 Statut de Rome et règle 50 RPP (précisant que les représentations se feront par écrit et que la Chambre préliminaire peut demander de plus amples informations au Procureur et aux victimes sous forme de représentations écrites ou d'audiences)

Cour ou la recevabilité d'une affaire. La Chambre préliminaire³⁴ a donc consacré la participation des victimes à toutes les phases de la procédure, y compris dans la phase d'enquête sur la situation.

II. La représentation légale et la participation des victimes devant la CPI

« *La prise en compte de la victime en tant qu'acteur au procès pénal devant la CPI constitue un progrès remarquable quand bien même des questions demeurent en suspens quant à la mobilisation et à la représentation de ces droits* »³⁵. Lors des négociations du Statut de Rome, la question de la représentation légale des victimes ou même celle de la défense, n'a pas été abordée en profondeur, l'enjeu principal étant alors de garantir l'acceptation du principe même de participation des victimes. La mention « *ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes* » montre la frilosité des Etats sur cette question. En effet, le fait que le « peuvent » (« *may* ») l'ait emporté sur le « devraient » (« *shall* ») montre que la « possibilité » a été préférée à la « faculté ». Les victimes disposent donc de l'opportunité d'être représentées par des avocats « *obtenant de la sorte un statut proche de la « partie civile » sans qu'il s'agisse d'une obligation* »³⁶.

Au cours des négociations du RPP, plusieurs associations d'avocats de la défense ont fait pression pour que soient introduites des règles relatives à la représentation légale de la défense et pour que soient définis les critères à remplir par ces conseils. Comme le rappelle le rapport de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) « *Les droits des victimes devant la CPI* », ce n'est que plus tard, que la société civile, et certains Etats, se sont saisis de la question de l'organisation de la représentation légale des victimes. Aujourd'hui, on constate qu'effectivement de nombreuses dispositions sur la représentation légale des victimes, insérées ultérieurement, renvoient simplement aux dispositions sur les conseils de la Défense et précisent qu'elles s'appliquent également aux représentants légaux des victimes. Par exemple, sur la question des qualifications nécessaires pour être conseil, la règle 90 RPP renvoie à la règle 22 RPP qui traite du problème pour les conseils de la défense.

Deux constats se dégagent alors. Premièrement, la frilosité des rédacteurs du Statut et du RPP pour donner des précisions et établir un cadre, trahit déjà un certain malaise autour de la présence des victimes et une certaine méfiance à l'égard de leurs représentants. Deuxièmement, les représentants légaux sont tout simplement indispensables aux victimes elles mêmes : « *les victimes attachent une grande importance à la relation qu'elles entretiennent avec leurs représentants légaux et notamment à la nécessité d'avoir un contact permanent avec eux : de la qualité de ce contact dépend la perception que les victimes vont avoir de leur participation à la procédure devant*

³⁴ cf. note 21

³⁵ CARIO R., « *Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale* », A.J. Pénal, 2007-6, pp. 261-265

³⁶ cf. note 29, p. 203

la Cour. »³⁷ La représentation est essentielle dans la procédure devant la CPI en raison de l'éloignement physique et psychologique de la Cour par rapport aux victimes et de leur méconnaissance des procédures pénales internationales. C'est pourquoi la participation des victimes a lieu quasiment exclusivement par l'intermédiaire des conseils qui les représentent. Seule la règle 89§1 du RPP fait exception à ce principe en prévoyant la possibilité pour les victimes elles-mêmes de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

L'étude de la participation des victimes et de leur représentation est extrêmement vaste. C'est pourquoi par souci de concision, nous avons choisi de circonscrire l'analyse de cette étude à la place du représentant légal dans le cadre de la participation d'une victime au cours d'un procès devant la CPI. Par conséquent, il ne s'agit pas de traiter les questions de protection, d'aide juridictionnelle ou encore de réparation des victimes. De même, cette étude se concentrera sur le représentant légal, et non pas les autres acteurs de la représentation, comme les intermédiaires, les assistants ou encore les enquêteurs, bien que leurs rôles soient particulièrement importants.

La représentation des victimes devant la CPI soulève de nombreux enjeux. En effet, certes, les rédacteurs du Statut et du RPP ont montré une volonté d'offrir une place pour les victimes et leurs représentants, cependant, en pratique, leur présence est controversée. Cela s'explique notamment parce que leur participation rallonge des délais de procédure déjà très longs mais aussi parce qu'on constate que les victimes font souvent obstacle à la réalisation des stratégies du Procureur dans la sélection des affaires ou encore dans la phase d'enquêtes. En effet, il est important de se défaire d'un préjugé assez répandu affirmant que par essence la présence de la victime jouerait uniquement en faveur du Procureur et non de la défense. En réalité, il s'avère que la relation entre le Procureur et les victimes n'est pas nécessairement complice, puisque l'un agit au nom de la Justice et l'autre au nom de son intérêt individuel. De même, les vues et préoccupations de la victime ne sont pas systématiquement antagonistes aux intérêts de la défense.

Il faut partir de deux constats : l'intrusion de la victime dans cette procédure internationale essentiellement accusatoire a des vertus bénéfiques pour les victimes mais pose des problèmes indéniables et majeurs. Ces problèmes sont dus au déséquilibre provoqué par l'intrusion de la victime dans le duo Procureur-défense, qui risquerait d'entraîner non seulement la mise en danger des droits de la défense et mais aussi la paralysie de la Cour. Bien que la victime ne soit pas partie au procès, comme nous l'avons montré précédemment, comment passer d'un duo Procureur-défense à une sorte de trio victime-Procureur-défense sans léser un des acteurs du procès ?

³⁷ CPI, Conférence de révision du Statut de Rome, Kampala, « Une autre perspective : celle des victimes et des communautés affectées sur la Cour et le système du Statut de Rome », N°RC/ST/V/INF.2, 30 mai 2010, p. 8

Par ailleurs, les représentants des victimes buttent également sur des obstacles en amont du procès, tout particulièrement avant leur désignation, dûs au fait que les victimes résident dans des lieux parfois très éloignés, qu'elles sont souvent illettrées et qu'elles ne parlent souvent que leur langue.

Dans quelle mesure un représentant légal, qualifié et choisi pour représenter un nombre souvent important de victimes, parvient-il à accomplir sa mission, c'est-à-dire à exprimer les vues et préoccupations de ses clients, face aux autres acteurs de la procédure ?

Notre étude sur la représentation légale des victimes devant la CPI portera donc dans un premier temps sur la problématique du choix par les victimes de leur représentant légal (Titre I) et dans un second temps, sur la problématique du rôle du représentant légal devant la CPI (Titre II).

TITRE I : LE CHOIX DU REPRESENTANT LEGAL

AU COURS D'UNE PROCEDURE DEVANT LA CPI

Introduction

« Les avocats sont très loin. Comment peuvent-ils nous représenter si nous ne les voyons presque jamais ? » « Nous ne faisons pas trop confiance aux avocats ougandais. Pouvez-vous nous aider à trouver des avocats à l'extérieur du pays ? » (Témoignage de victime en Ouganda)

« Nous voulons des avocats qui nous comprennent mais nous préférons qu'ils soient originaires de pays neutres qui ne sont pas partisans ou impliqués dans le conflit. Nous privilégierons les occidentaux ou les personnes issues d'États africains démocratiques. » (Témoignage de victime du Darfour)

« Elles n'avaient jamais rencontré l'avocat qu'elles avaient désigné et en plus, depuis que leurs demandes de participation ont été envoyées, c'est la première fois qu'elles se retrouvent en face de quelqu'un qui travaille pour la Cour. Elles avaient pensé que leur dossier était rejeté et elles n'avaient aucun espoir que la Cour puisse recevoir leurs demandes. Ainsi, elles souhaitent pour leur remonter le moral, que le représentant légal désigné puisse les rencontrer régulièrement et personnellement pour les tenir informées de l'évolution des procédures devant la Cour. »³⁸

De manière générale, l'organisation de la représentation légale des victimes est calquée sur celle des conseils de la défense. Cependant, ces renvois quasi systématiques dans le RPP aux dispositions visant la représentation de la défense ne prennent pas en compte le fait que les deux conseils fonctionnent très différemment. Cela s'explique notamment par le fait que la défense n'a qu'un seul client, qui se trouve généralement à la Haye et qui a choisi son représentant légal, alors que les conseils des victimes peuvent, par essence, avoir une multitude de clients, résidant dans un ou plusieurs pays et qu'en général ce sont les conseils qui vont au-devant des victimes pour leur proposer de les représenter. Le système de choix du représentant légal par les victimes met en évidence la transposition d'un système classique de représentation dans un système particulièrement original et complexe qu'est la CPI. Par conséquent, ce système requiert une implication d'autant plus importante de la part des conseils.

³⁸ Témoignages d'intermédiaires auprès des victimes en RDC extraits du rapport de la CPI « Une autre perspective : celle des victimes et des communautés affectées sur la Cour et le système du Statut de Rome », cf. note 37, p.9

La Règle 90 RPP consacre le principe cardinal et son exception en matière de choix du représentant légal devant la CPI.

Règle 90 RPP : Représentation légale des victimes

1. *Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal.*
2. *Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut leur prêter son concours, par exemple en leur communiquant la liste de conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs représentants légaux communs.*
3. *Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux.*

De la règle 90 du RPP se dégagent deux principes fondamentaux régissant le choix du représentant légal : d'une part les victimes sont libres de choisir leur représentant légal (Chapitre 1), d'autre part, la Cour peut imposer une représentation légale commune (Chapitre 2).

Chapitre I : La liberté de choix du représentant légal

Introduction

Quel que soit le système juridique, de *Common Law* ou de *Civil Law*, tout individu dispose du droit d'être représenté et ce selon son propre choix. Cette prérogative subit une légère entorse lorsque l'intéressé a émis la volonté d'être représenté mais n'a pas officiellement choisi son avocat ; dans ce cas, ses intérêts seront représentés par un avocat commis d'office.

En outre, le critère essentiel lors du choix d'un représentant doit être la confiance envers cette personne pour représenter ses intérêts. Comme le met en évidence le rapport de la CPI de 2010 « Une autre perspective : celle des victimes et des communautés affectées sur la Cour et le système du Statut de Rome », les victimes considèrent généralement qu'un avocat doit être à la fois digne de confiance et accessible³⁹. Elles attendent de l'avocat qu'elles choisissent qu'il ait une profonde connaissance du contexte, y compris culturel, de leur pays⁴⁰. Elles veulent également que leurs conseils disposent des compétences et des qualifications nécessaires, qu'ils soient intègres et qu'elles puissent leur confier des informations confidentielles. Un contact permanent entre la victime et son représentant s'avère absolument nécessaire en raison de la gravité de ce qu'a pu subir la victime, des possibles menaces qui pèsent sur elles, ou encore à cause de la probable méconnaissance totale des procédures par la victime et de l'indéniable distance entre la Cour siégeant à la Haye et la résidence de la victime. C'est pourquoi les victimes attachent une grande importance à la relation qu'elles entretiennent avec leurs représentants légaux, rendant ainsi la liberté totale de choix indispensable.

A la lecture de la règle 90 du RPP, il convient de constater que la représentation légale des victimes n'est pas une obligation mais un droit : les victimes sont libres de choisir leur représentant. Par conséquent, les victimes peuvent également choisir de se représenter elles-mêmes. Cependant, il est peu probable que les victimes aient des connaissances suffisantes en droit international pénal et en procédure pénale pour garantir l'effectivité d'une auto-représentation. En outre, le Greffe de la Cour facilite l'exercice de cette liberté de choix en fournissant à toute personne qui a besoin d'une représentation légale la liste des conseils, contenant des renseignements détaillés, ce qui permet à l'intéressé de procéder à une présélection des conseils qui pourraient convenir et dont il souhaite examiner le dossier complet avant leur engagement. En réalité, la liste des conseils constitue un garde-fou à la liberté totale afin de garantir une certaine qualité de la représentation (Section I).

³⁹ *Ibid*, §4

⁴⁰ *Ibid*, §6

Cette garantie est également assurée par deux entités de la Cour : le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (BCPV) et la Section de Protection des Victimes et de Réparation (SPVR) (Section II).

Section I : Une liberté de choix toutefois encadrée afin de garantir la qualité de la représentation

Afin d'exercer les droits des victimes devant la CPI, un représentant doit remplir les conditions d'ancienneté et le formulaire standard à l'intention des conseils ou des assistants désirant figurer sur cette liste⁴¹. Après examen et sélection du dossier du conseil, le Greffe établit une reconnaissance de désignation en prenant acte par écrit de la délivrance d'une procuration ou de la désignation d'un Conseil. Nous verrons donc d'abord les qualifications requises pour les représentants légaux des victimes (I) puis la procédure d'admission sur la liste des conseils du Greffe (II).

I. Les conditions formelles d'admission à la liste des conseils, garde-fou à la liberté de choix

A. Qualifications requises pour les représentants légaux des victimes

En ce qui concerne les qualifications requises pour les représentants légaux des victimes, d'une part, le RPP renvoie pour la plupart aux mêmes qualifications requises pour les conseils de la défense, d'autre part, il fixe aussi des conditions spécifiques pour les représentants légaux des victimes.

En effet, selon la règle 90§6 du RPP, les représentants légaux des victimes doivent présenter les mêmes qualifications que celles exigées aux conseils de la défense, telle que précisées à la règle 22.1. De la règle 22.1⁴² ainsi que de la norme 67 du Règlement de la Cour, précisant davantage les qualifications requises pour les conseils, se dégagent quatre critères : (i) une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, qui pourra être prouvée par la production de copies de certificats d'aptitude ; (ii) l'expérience nécessaire du procès pénal, en ayant exercé des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue ; (iii) une

⁴¹ Norme 122 Règlement du Greffe

⁴² Règle 22§1 RPP : « *Le conseil de la défense doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment.* »

excellente connaissance d'au moins une des langues de travail de la cour – français ou anglais – et la parler couramment ; (iv) le conseil doit n'avoir jamais été condamné pour des infractions criminelles ou disciplinaires graves « *considérées comme incompatibles avec la nature des fonctions qui sont celles de conseil devant la Cour* »⁴³.

La première condition est purement formelle, car le critère est nécessairement rempli dès lors que la personne dispose de l'expérience requise.

En ce qui concerne le second critère, il faut préciser que l'expérience nécessaire est fixée à dix années minimum. Pour information, la condition d'ancienneté était fixée à 7 ans pour le TPIY, 10 ans pour le TPIR et le Tribunal Spécial pour le Sierra Leone (TSSL). En outre, on constate que la fonction de conseil devant la CPI n'est pas réservée aux seuls avocats, mais est ouverte aux juges, aux procureurs – qui ne sont plus en fonction - ou encore à des Organisations non-gouvernementales (ONG), tant qu'ils remplissent les autres critères. Ce choix peut paraître surprenant mais il permet de contrebalancer la condition quelque peu restrictive de la compétence et ainsi ouvrir le champ à d'autres personnes compétentes.

Au regard du troisième critère, le Groupe de travail pour les droits des victimes considère que « *l'exigence de parler couramment l'une des langues de travail de la Cour est particulièrement contraignante et des efforts devraient être faits, pour garantir que les représentants légaux des victimes ne soient pas exclus sur ce seul fondement.* »⁴⁴ En comparaison avec la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJUE), qui comporte vingt-trois langues de travail, la double exigence – anglais ou français et le niveau requis – paraît contraignante. Cependant, cela s'explique pour deux raisons : cela contribue à l'efficacité des procédures et permet des économies en matière de traduction.

En ce qui concerne le quatrième critère, relatif aux sanctions pénales ou disciplinaires, il soulève un problème si un représentant légal fait ou a fait l'objet de poursuites en raison de son engagement pour la défense des droits de l'Homme, ou s'il exerce dans un pays dans lequel le Barreau n'existe pas ou n'est pas indépendant. C'est pourquoi la FIDH recommande au Greffe de rester attentif à ce que les sanctions pénales ou disciplinaires ne soient pas le résultat d'activités sur le terrain en faveur des droits de l'Homme⁴⁵.

⁴³ Règle 22.1 RPP et norme 67.1 du Règlement de la Cour

⁴⁴ GTDV, « *Strategy meeting in the development of structures and procedures for victims at the International Criminal Court – Summary of recommendations* », janvier 2003 (traduction dans le rapport de la FIDH voire note 8)

⁴⁵ Rapport FIDH, « Les droits des victimes devant la CPI », *Chapitre V : la représentation légale*, mai 2010, p. 15, disponible sur http://www.fidh.org/IMG/pdf/8-manuel_victimesFR_CH-V.pdf

B. Des qualifications spécifiques aux représentants légaux ?

Cependant, du fait de la spécificité de la représentation des victimes, la question se pose de savoir s'il faut requérir des qualifications spécifiques aux représentants légaux de victimes. De façon générale, les intérêts et les besoins des victimes sont différents et parfois plus difficiles à satisfaire que ceux des accusés.

« Les victimes doivent pouvoir témoigner dans un endroit sûr, raconter leur histoire, d'une manière différente de ce que le Procureur peut chercher à obtenir d'elles. Plus largement, elles peuvent avoir intérêt à ce que des crimes particuliers soient reconnus et jugés par la Cour, ce qui donnera un autre sens aux différentes formes de victimisation subie. Elles peuvent souhaiter être informées, participer au processus judiciaire et présenter leurs vues et préoccupations »⁴⁶.

C'est pourquoi certains – la plupart des ONG en réalité - estiment qu'il conviendrait d'exiger une condition supplémentaire : avoir une expérience particulière auprès de victimes vulnérables. En effet, lors des négociations du RPP, certains Etats ont plaidé en faveur de l'introduction d'une règle propre au représentant légal des victimes, exigeant des compétences spécifiques eu égard aux victimes, y compris une expérience en matière de violence sexuelle, de mineurs et de personnes handicapées⁴⁷. D'autres Etats ont estimé qu'ajouter une telle condition pourrait restreindre le choix de représentants légaux possibles, car les systèmes nationaux diffèrent radicalement en ce qui concerne le traitement des victimes et le degré de leur participation aux procédures⁴⁸. De plus, dans la mesure où « la plupart des juristes dotés d'une expérience pratique devant les juridictions pénales internationales sont forcément des conseils de la défense »⁴⁹, il n'y avait pas de réelle raison de ne pas conserver à l'identique les qualifications requises pour la représentation légale des victimes et de la défense, sans risquer d'établir une discrimination préjudiciable. Le CCPC adopté à la Quatrième session de l'Assemblée des Etats Parties par la Résolution ICC-ASP/4/32, le 2 décembre 2005 (CCPC) prévoit que les représentants légaux doivent tenir compte des besoins spécifiques de leurs clients⁵⁰. De plus, il appartient à la Cour d'attacher

⁴⁶ Redress, « Ensuring the effective participation of victims before the International Criminal Court, Comments and recommendations regarding legal representation for victims », mai 2005, p. 2, disponible uniquement en anglais <http://www.redress.org/publications/REDRESS%20%20Legal%20Representation%20for%20Victims%2023%20May%202005.pdf> (traduction par l'auteur du rapport de la FIDH voire note 45)

⁴⁷ Commission préparatoire à la Cour pénale internationale, « Rapport de la Commission préparatoire sur sa quatrième session », 23 mars 2000, PCNICC/2000/WGRPE(6)/DP.6 disponible en ligne: http://www.iccnw.org/documents/Proceedings_II_rev1f.pdf

⁴⁸ Par exemple, dans les pays de *Common Law*, les victimes ne participent pas à la procédure pénale, donc les représentants légaux issus de ces Etats pourraient être pénalisés.

⁴⁹ GTDV, *Comments of the Steering Committee Regarding the Draft Constitution of the International Criminal Bar*, 27 septembre 2002, (disponible uniquement en anglais) : <http://www.iccnw.org/documents/ICBVRWGProposalConst.Pdf>, traduction par l'auteur du rapport FIDH, note 45)

⁵⁰ Article 9§2 CCPC : « Dans les rapports qu'il entretient avec lui, le conseil tient compte de la situation personnelle et des besoins spécifiques de son client, en particulier lorsqu'il représente des victimes de tortures ou de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées ».

une attention particulière à l'expertise et à l'expérience du représentant légal en ce qui concerne les besoins et les intérêts des victimes.

Lors des négociations du Statut de Rome, les ONG ont également insisté sur le fait qu'il était généralement préférable que l'avocat représentant les victimes soit du même pays que celles-ci, à moins que les victimes elles-mêmes préfèrent un avocat d'un autre pays parce qu'elles n'ont pas confiance dans ceux de leur pays. En réalité, la préférence des victimes pour ce qui concerne l'origine ethnique, la nationalité ou le sexe de leur avocat varie selon les situations et les types de conflits ou de crimes objets de l'enquête. Dans de nombreux cas, les victimes considèrent qu'un avocat de leur nationalité est plus accessible et comprend mieux leur situation. Dans certains cas, par exemple en Ouganda, les victimes ont indiqué une préférence pour les avocats originaires de leur région plutôt que d'autres zones de leur pays⁵¹. Cependant, d'autres, notamment en République Démocratique du Congo (RDC) ou en République centrafricaine (RCA) ont manifesté une préférence pour les avocats n'appartenant pas à une ethnie partie au conflit, ce qui effectivement pourrait mettre en doute son indépendance ou son impartialité. Certaines victimes, notamment de crimes sexuels, pensent qu'une avocate sera mieux placée pour comprendre leur souffrance et défendre leurs intérêts. Même si les ONG soulèvent une question fondamentale, à savoir la proximité à la fois physique et psychologique et la nécessaire confiance entre le représentant et le représenté, la condition de nationalité commune ne devrait pas et n'a pas été requise. Malgré cela, la CPI a fait preuve de nombreux efforts de sensibilisation et de formation auprès d'avocats et surtout d'avocates issus d'Etats visés par des affaires devant la CPI.

II. L'admission sur la liste des conseils du Greffe

A. La procédure prévue par les textes

Afin d'assurer une représentation devant la CPI, le représentant légal doit être inscrit sur la liste des conseils tenue par le Greffier.

Règle 21.2 RPP : Commission d'office d'un conseil

2. Le Greffier dresse et tient à jour une liste de conseils répondant aux critères énoncés dans la règle 22 et dans le Règlement de la Cour. L'intéressé choisit librement son conseil sur cette liste ou un autre conseil répondant aux critères en question et acceptant d'être inscrit sur la liste.

⁵¹ Rapport de la CPI « Une autre perspective : celle des victimes et des communautés affectées sur la Cour et le système du Statut de Rome », cf. note 37, §4

Les représentants légaux qui souhaitent s'inscrire sur la liste des conseils doivent en faire la demande auprès du Greffe par la Division des victimes et des conseils. Les candidats doivent remplir un formulaire standard de candidature produit par le Greffe et un certain nombre de documents (certificat de membre en règle, original ou copie certifiée de l'inscription auprès des organes professionnels, *curriculum vitae* détaillé, etc.). Le Conseil peut préciser sur le formulaire qu'il ne souhaite assurer que la défense des accusés ou la représentation des victimes. Le Greffier doit acter par écrit la désignation d'un conseil et le notifier à la personne ayant choisi le conseil, au conseil lui-même, à la chambre et « *aux autorités compétentes exerçant un pouvoir réglementaire et disciplinaire sur le conseil au sein de l'ordre national auquel il est affilié* »⁵², par exemple le barreau national. En vertu des normes 69§3 et 69§4 du Règlement de la Cour, le Greffier peut, à tout moment, prendre des mesures pour contrôler la véracité des renseignements fournis. En cas de refus d'inscription sur la liste des conseils, la personne concernée peut demander à la Présidence de la Cour de réexaminer la décision du Greffier⁵³ dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision de refus du Greffier. En 2008, il y a eu deux demandes de réexamen, dont l'un a été accepté et l'autre rejeté. Une fois admis sur les listes des conseils, le représentant légal est qualifié d'externe à la Cour, à la différence d'un membre du personnel du Bureau des conseils Publics pour les Victimes (BCPV) nommé comme représentant permanent des victimes, qui sera interne.

Selon le « Guide à l'intention des candidats à l'inscription sur la liste des conseils de la CPI et des personnes assistant un conseil » produit par la CPI, les noms retenus par les victimes sont ensuite communiqués au Greffe, qui fournit dans les meilleurs délais à l'intéressé les dossiers complets des conseils présélectionnés, afin de lui permettre de prendre une décision finale. Après avoir consulté les dossiers et, le cas échéant, communiqué avec les conseils par téléphone ou directement, l'intéressé notifie au Greffier de la Cour le nom du conseil par qui il souhaite être défendu. Le Greffe prend alors contact avec le conseil choisi pour l'en informer et s'assurer de sa disponibilité. La procédure s'achève lorsque le conseil choisi donne son accord et en fait part au Greffier. Le Greffe confirme alors la nomination en prenant les dispositions nécessaires et en s'occupant des autres arrangements logistiques. Afin de garantir les droits des participants, le Greffe prend toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que le conseil choisi soit pleinement en mesure de remplir son mandat de représentation (par exemple en s'assurant qu'il est disponible et libre de remplir correctement ses devoirs envers son client). Le conseil choisi est responsable de la mise sur pied de son équipe, y compris de la sélection du conseil adjoint, qui doit lui aussi être

⁵²Norme 123 Règlement du Greffe

⁵³ Norme 72§1a) Règlement de la Cour

inscrit sur la liste des conseils⁵⁴. Comme nous l'avons vu en introduction, le représentant légal est tenu par le Code de conduite. L'article 9§2 du CCPC impose notamment au conseil de tenir compte de la situation personnelle et des besoins spécifiques de son client.

Malgré un cadre *a priori* fonctionnel pour garantir les compétences des représentants légaux dans leur mission de représentation, sa mise en œuvre a dégagé des difficultés difficilement surmontables.

B. Les difficultés de mise en œuvre

Malgré la mise en place d'un système de représentation, relais entre les victimes qui résident en RDC, au Kenya, en Ouganda, en RCA, au Darfour, en Libye ou encore en Côte d'Ivoire et leurs représentants qui plaident à La Haye, force est de constater que les victimes se sentent toujours très éloignées de la Cour⁵⁵. Pour tenter de résoudre ce problème récurrent, en 2010, la Chambre de première instance III⁵⁶ a exigé que la représentation légale des victimes devant la Cour soit effectuée par une équipe d'au moins deux personnes, à savoir un conseil plaident à La Haye et un assistant de ce conseil résidant sur place - en l'espèce en RCA - pour maintenir un contact avec les victimes représentées⁵⁷. La Chambre préliminaire II⁵⁸ a manifesté le même souci en ce qui concerne les victimes dans la situation au Kenya : elle a demandé à la Section de participation des victimes et des réparations (SPVR) de commencer des discussions aussitôt que possible avec les barreaux au Kenya afin d'organiser la représentation légale des victimes et d'assurer ainsi une consultation continue entre les victimes et leurs représentants légaux. Il semblerait que la Cour ait posé une nouvelle exigence pour les représentants légaux : non pas d'avoir une expérience particulière, mais plutôt une exigence de présence physique et matérielle auprès des victimes lors d'un procès devant la CPI.

Pour pallier ces difficultés de mise en œuvre, la Cour a notamment lancé un « Appel aux avocates africaines » en mai 2010, en partenariat avec l'Association du Barreau pénal international,

⁵⁴ CPI, « Guide à l'intention des candidats à l'inscription sur la liste des conseils de la CPI et des personnes assistant un conseil », N°ICC-PIDS-MAGA-001/10_Fr, juin 2010, disponible sur http://www.iccnw.org/documents/Guide_for_App.Fra_w_cover.pdf

⁵⁵ FIDH, « Le Bureau du Procureur de la CPI : 9 ans plus tard », décembre 2011, Observations finales, p. 25, disponible sur http://fidh.org/IMG/pdf/cpiprofranc_ais-2.pdf

⁵⁶ CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès, N° ICC-01/05-01/08-1005-tFRA (10 nov. 2010) § 26.

⁵⁷ Ibid : « *La Chambre est en effet convaincue que pour que les victimes soient véritablement représentées, il est fondamental que les représentants légaux soient en mesure d'avoir de réels contacts avec les victimes en RCA. Elle insiste donc sur le fait que la composition des équipes d'appui devrait permettre aux représentants légaux comparaisant devant la Cour, à La Haye, d'être en contact régulier avec leurs assistants respectifs sur le terrain, chargés d'assurer la liaison avec les victimes* ».

⁵⁸ CPI, Chambre préliminaire II, *Situation in the Republic of Kenya*, Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Republic of Kenya N° ICC-01/09-24 (3 novembre 2010) § 22.

leur ouvrant la voie à un recrutement privilégié. Une série de conférences a été organisée dans l'objectif d'encourager les avocates à intervenir dans le cadre des procédures devant la CPI. Ce projet est particulièrement important car un certain nombre de détracteurs de la CPI considèrent qu'elle est « une Cour de blancs qui jugent les africains ». Or, impliquer des avocates africaines et également, nommer une gambienne, F. Bensouda comme Procureur, provoquent deux effets bénéfiques. D'une part, les victimes et les accusés se sentent *a priori* plus proches de leur représentant, et d'autre part, cela permet d'atténuer la critique vis-à-vis de la CPI. Le rapport de la campagne « Appel aux avocates africaines » est globalement encourageant⁵⁹. Après 17 événements organisés dans 16 pays en seulement sept mois, la liste des conseils est passée de 12 à 32 femmes africaines, soit 8,1 pour cent des personnes admises sur la liste, en aout 2010.

Imposer des conditions à remplir afin de devenir représentant légal des victimes est essentiel pour garantir une certaine qualité de la représentation. Cependant, le manque de flexibilité de ce cadre peut avoir pour conséquence qu'une victime ne puisse pas être représentée par la personne de son choix parce que cette dernière ne remplit pas les conditions.

Section II : Le BCPV et la SPVR, garants de la liberté de choix des victimes ?

Plusieurs unités au sein du Greffe, principalement la SPVR⁶⁰ ainsi que le BCPV⁶¹ assistent les victimes et leurs représentants légaux. Dans la mesure où ces entités ont été créées *ex nihilo* et où il n'existe pas de précédent en matière de participation des victimes à un procès pénal international, à part pour les juridictions hybrides, ces deux unités ont dû se montrer particulièrement créatives. Au vu de leur mandat, ces unités constituent les garants de la liberté de choix du représentant légal (I), malgré une articulation entre les organes parfois complexe (II).

I. Le Bureau du Conseil Public pour la Participation des Victimes (BCPV)

A. Le mandat du BCPV

« *L'établissement du Bureau [du conseil public pour les victimes] (...) constitue une innovation*

⁵⁹ CPI, « Rapport sur la campagne 2010 d'Appel aux avocates africaines », aout 2010, disponible sur <http://212.159.242.181/iccdocs/PIDS/femalecounsel/FemaleCounselReport2010Fra.pdf>

⁶⁰ Norme 86§8 Règlement de la Cour, adopté par les juges de la CPI. 26 mai 2004, N°ICC-BD/01-02-07

⁶¹ Norme 81 Règlement de la Cour

*dans le domaine de la justice pénale internationale tendant à assurer la participation effective des victimes devant la Cour. Il crée un précédent important qui devrait renforcer le système de représentation des victimes. »*⁶²

Le BCPV, établi par la norme 81 du Règlement de la Cour, vise à garantir une participation effective des victimes au procès. En effet, sa création en septembre 2005 contribue à l'effort de renforcement des capacités professionnelles des représentants légaux externes à la Cour⁶³. A ces fins, le BCPV exerce principalement deux fonctions : d'une part l'aide et l'assistance aux victimes⁶⁴ et d'autre part leur représentation légale⁶⁵. De plus, la norme 81.4.b) du Règlement de la Cour organise la possibilité pour les membres du Bureau de « *compara[ître] devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques* ». Un membre du BCPV peut uniquement comparaître à la demande d'une Chambre, d'une victime ou d'un représentant légal d'une victime. Dans l'affaire *Lubanga* par exemple, le BCPV n'était le représentant d'aucun groupe et a été appelé à comparaître pour donner ses observations pour savoir si certaines demandes de participation pouvaient entrer dans la catégorie des victimes indirectes ou encore pour apporter des précisions sur la notion de victime du Statut de Rome⁶⁶.

Parmi ses fonctions d'aide et assistance juridique aux représentants légaux, le BCPV doit rédiger des documents d'information générale sur les affaires et les questions juridiques pendantes devant la Cour, ainsi que des conseils spécifiques sur toute question concernant les victimes. Plus précisément, le BCPV produit des documents sur le contexte et les faits des situations examinées par la Cour, des recherches et des avis juridiques sur certains aspects du droit international pénal, en particulier sur toute question touchant à la participation des victimes et aux réparations ainsi qu'une bibliographie sur le droit pénal international. Par exemple, le BCPV a rédigé un formulaire visant à faciliter la demande de recherches ou d'avis juridiques par les victimes et leurs représentants légaux. En outre, le BCPV a mis une bibliothèque de documents juridiques à disposition des représentants légaux des victimes. Entre 2005 et 2010, le Bureau a assisté 30 représentants légaux externes en leur fournissant près de 600 avis juridiques et recherches⁶⁷. Le rôle d'assistance du

⁶² BCPV, site Internet officiel de la CPI, rubrique Bureau du Conseil public pour les victimes, disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/victimissues/victimscounsel/OPCV.html>

⁶³ CPI, brochure « Aider les victimes à faire entendre leur voix : le Bureau du conseil public pour les victimes », 2010, N°ICC-OPCV-B-001/10_Fra, p. 4

⁶⁴ Norme 81.4 Règlement de la Cour : le rôle du BCPV est notamment de « *fourni[r] aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant :*

- a) *en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et*
- b) *en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.* »

⁶⁵ Norme 80§2 du Règlement de la Cour : « *la Chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes* » en tant que représentant légal des victimes.

⁶⁶ CPI, Chambre de Première instance I, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Redacted Version of "Decision on „Indirect Victims”, N°ICC-01/04-01/06-1813 (8 avril 2009) §37

⁶⁷ Brochure de la CPI, « Aider les victimes à faire entendre leur voix : le Bureau du conseil public pour les victimes », note 63, p. 8

BCPV est essentiel :

« Ensemble, dans un partenariat d'une rare loyauté avec les représentants légaux externes à la Cour, le Bureau a contribué à la construction et à la mise en œuvre des droits procéduraux des victimes »⁶⁸.

Parallèlement à ses fonctions d'aide et d'assistance juridique, le BCPV fournit surtout une représentation légale en intervenant dans les situations suivantes : en tant que conseil de permanence, en tant que conseil *ad hoc*, ou encore comme représentant légal permanent d'un groupe de victimes, en application de la norme 80.2 du Règlement de la Cour.

Tout d'abord, la norme 73.2 du Règlement de la Cour prévoit qu'un conseil de permanence peut être désigné pour toute personne qui a besoin d'être représentée en urgence et qui n'a pas encore obtenu la désignation d'un conseil, ou lorsque celui-ci n'est pas disponible. Le conseil de permanence est un représentant légal « disponible à tout moment pour représenter toute personne devant la Cour »⁶⁹. Bien qu'aucune norme n'envisage expressément la possibilité de nommer le BCPV comme conseil de permanence, *a contrario* rien ne fait non plus obstacle à une telle nomination par la Chambre. Par exemple, le BCPV pourrait être nommé comme conseil de permanence dans le cas où la Chambre demanderait à une victime de lui fournir des informations complémentaires à l'appui d'une demande de participation présentée sans représentant légal⁷⁰. Même si le Greffier désigne le conseil de permanence, la liberté de choix emporte comme conséquence que le Greffe implique la victime dans le processus de désignation en prenant en compte les critères de proximité et de langue.

Le BCPV peut également être sollicité en tant que conseil *ad hoc*. La norme 76 du Règlement de la Cour prévoit que le conseil *ad hoc* est désigné par la Chambre pour représenter les intérêts de la défense sur une question spécifique. Ainsi, le conseil *ad hoc* pourrait théoriquement intervenir même lorsqu'il n'y a en réalité personne à représenter. En effet, le Rapport de la FIDH, affirme que la norme 80.1 pourrait permettre de nommer un représentant légal *ad hoc* des victimes afin de représenter l'intérêt général des victimes, par exemple lorsque des questions concernant la divulgation d'informations sont soulevées entre le Procureur et la défense⁷¹.

Enfin, un conseil du BCPV peut être nommé en tant que représentant légal permanent d'un groupe de victimes, en application de la norme 80.2 du Règlement de la Cour. En cela, il se distingue des représentants légaux externes à la Cour. La distinction entre représentants légaux

⁶⁸ *Ibid*

⁶⁹ Norme 73§1 Règlement de la Cour

⁷⁰ Voir norme 86.7 du Règlement de la Cour: « Avant de statuer sur une demande, la chambre peut demander (...) des renseignements supplémentaires, notamment de la part (...) des victimes (...) ».

⁷¹ FIDH, « Les droits des victimes devant la CPI », cf. note 21, p.9

internes ou externes est en réalité uniquement formelle.

A ces fins, le BCPV entreprend des missions sur le terrain afin de rencontrer ses clients, d'écouter leurs vues et préoccupations et de les informer des développements récents des procédures devant la Cour. Après quelques années d'activité, le BCPV est parvenu à développer une unité protectrice des droits des victimes, innovante dans ses moyens d'action et capable de coopérer aussi bien avec les autres organes de la Cour qu'avec les représentants externes. En effet, J. L. Gilissen a affirmé que « *la qualité de la contribution [du BCPV] a permis de développer une véritable collaboration active tant avec les victimes qu'avec leurs représentants légaux et ce, au point de faire du Bureau un acteur incontournable dans le processus permettant d'optimiser la représentation et la défense des intérêts des victimes* »⁷².

B. L'indépendance du BCPV

*« Son indépendance est une condition préalable pour lui permettre de mener à bien son mandat de représentation des victimes et d'assistance aux représentants légaux de victimes. Cette indépendance permettra au Bureau de travailler sans faire l'objet d'aucune pression et de préserver, ainsi, la relation privilégiée entre les victimes et leurs représentants légaux »*⁷³.

Mis en place par le Règlement de la Cour, le BCPV est placé au sein du Greffe. En vertu de la norme 81.2 du Règlement de la Cour, il s'agit d'un Bureau totalement indépendant et qui relève du Greffe uniquement pour les questions administratives. Dès sa mise en place, de nombreux acteurs, dont la Coalition pour la CPI, ont craint que son indépendance ne soit pas garantie. C'est pourquoi la Coalition pour la CPI a recommandé dès 2005 que la gestion du système d'aide juridique soit indépendante du Greffe, que la relation entre le Greffe et les Bureaux des Conseils publics soit clarifiée et que le rôle du Greffe soit limité à fournir un soutien logistique et administratif⁷⁴.

En effet, il est apparu nécessaire de détacher ce Bureau du Bureau du Procureur afin de ne pas être pris dans des calculs politiques et des considérations de gains d'une affaire et ainsi de garantir la neutralité et l'indépendance de la structure. En effet, cette indépendance permet au Bureau de travailler sans subir de pression, de quelque nature que ce soit, et préserve la relation privilégiée entre les victimes et leurs représentants légaux⁷⁵. A ces fins, le Greffier est notamment

⁷² *Ibid*, Propos de GILISSEN J.L., Représentant légal de victimes dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*, p.7

⁷³ BCPV, Note explicative, 2006, p.2 (traduction de l'auteur de la note explicative)

⁷⁴ Coalition pour la Cour pénale internationale, « *Commentaires sur l'Organisation et les Ressources de la Représentation Juridique pour les Victimes et les Accusés à la CPI* », 2005, p.3 disponible sur http://www.iccnw.org/documents/LR_teampaper_Nov05_fr.pdf

⁷⁵ cf. note 54, p.25

tenu d'une obligation de surveillance administrative du Bureau : le BCPV doit en effet régulièrement informer le Greffier des questions administratives se rapportant à ses activités et lui soumettre un rapport annuel portant sur ses travaux, compte tenu des exigences de confidentialité. De plus, la norme 115.1 du Règlement du Greffe prévoit que les membres du Bureau ne reçoivent aucune instruction du Greffier relativement à l'exercice de leurs fonctions conformément aux normes 80 et 81 du Règlement de la Cour. Comme l'a expliqué le conseil principal du BCPV, l'indépendance du BCPV « est une condition pour accomplir son mandat de représentation et d'assistance des représentants légaux des victimes et des ces victimes, ce qui permet au BCPV de travailler sans être soumis à quelque forme de pression que ce soit et de préserver la relation privilégiée entre victimes et représentants »⁷⁶. Contrairement aux craintes émises lors de la création du BCPV, aujourd'hui, les obstacles résident surtout dans son manque de moyens financiers. A terme, ce problème pourrait avoir des conséquences sur son indépendance, car il ne sera peut être plus à même d'accomplir son mandat.

II. Les autres acteurs en matière de représentation des victimes

A. Les acteurs rattachés à la CPI

Parmi les sections et unités de la CPI en contact direct avec les victimes et les communautés affectées en matière de participation, figure également la SPVR, qui joue un rôle important en ce qui concerne la représentation légale. En effet, l'évaluation de la qualité de victime, dont les conditions sont fixées par la règle 89 RPP, a été confiée à la SPVR, section rattachée au Greffe. En vertu de la règle 16.1.b) du RPP, la SPVR est chargée d'aider les victimes à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter. La SPVR assiste et accompagne les victimes, mais pas les représentants légaux contrairement au BCPV. De manière plus générale, la SPVR facilite la participation des victimes lors de procédures devant la Cour. Elle permet également la prise de conscience de leurs droits, en les informant *inter alia* de leurs droits, par exemple en leur notifiant la décision d'ouvrir ou non une enquête, en aidant à la demande de participation, et en organisant la représentation juridique. En effet, l'assistance de la SPVR permet aux victimes d'obtenir une représentation légale et vise à faciliter leurs contacts avec leurs représentants. La SPVR peut transmettre la liste des conseils devant la CPI aux victimes et leur fournir des informations détaillées sur les représentants légaux qui y figurent. Contrairement au BCPV, la SPVR ne peut être désignée directement pour représenter les victimes, mais – comme nous le verrons plus tard – elle

⁷⁶ MASSIDDA P. et PELLET S., *Role and Practice of the Office of Public Counsel for Victims*, in *The Emerging practice of the International Criminal Court*, COURT 691, 694 (Carsten Stahn & Göran Sluiter, eds. 2009).

joue un rôle important dans le cas où la Cour décide de procéder à une représentation commune des victimes. Aux yeux de nombreuses ONG, la Section devrait assumer un rôle directement auprès des victimes sur place, mais en raison du manque d'effectifs et de moyens, ce rôle a été en pratique confié aux intermédiaires locaux⁷⁷.

Il est essentiel que la SPVR et le BCPV restent des entités distinctes. Certains ont émis l'idée de fusionner ces deux entités pour n'en faire plus qu'une structure unique, pour justement éviter la confusion de leurs rôles⁷⁸, mais cette idée a été écartée. Des distinctions essentielles demeurent entre les deux entités : la SPVR est une entité dépendante du Greffe, chargée d'accompagner les victimes devant la CPI. Le BCPV est lui en principe indépendant et est chargé d'assister légalement les victimes et/ou les représentants légaux. Un chevauchement entre les mandats du BCPV et de la SPRV pourrait être préjudiciable, particulièrement pour les victimes. Il est essentiel que la SPVR maintienne ses activités de sensibilisation sur le terrain, d'autant plus qu'elle œuvre à développer des relations avec des groupes de victimes, des groupes de la société civile et des institutions locales et internationales afin de diffuser des informations à propos de la Cour et du rôle des victimes dans les procédures⁷⁹.

En outre, la Section collabore avec l'Unité de sensibilisation du Greffe afin d'améliorer la sensibilisation sur le travail de la Cour et à informer les communautés affectées de leurs droits juridiques. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est chargée de fournir protection et soutien aux témoins et victimes qui comparaissent devant la Cour, et aux autres individus qui courent un risque suite aux dépositions de ces témoins, y compris les arrangements logistiques et conseils⁸⁰.

Comme le souligne S. Arbia, le greffier de la CPI, « *il importe de signaler que le BCPV et les sections du Greffe chargées de la mise en œuvre des droits des victimes coopèrent de façon à s'apporter un appui mutuel. Je crois qu'une dynamique forte s'est mise en place à la Cour, tendant à ce que nul ne puisse remettre en question le droit des victimes à être dûment représentées, correctement conseillées et tenues informées de l'état des procédures. A cet égard, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Greffe travaillent de concert à la réalisation de leur but commun consistant à aider les victimes à voir leurs droits entièrement reconnus* »⁸¹.

⁷⁷ Voir ci-dessous à propos des intermédiaires

⁷⁸ War Crimes Research Office, Rapport « Ensuring effective and efficient representation of victims at the International Criminal Court », American University, Washington College of law, Legal Analysis and Education Project, Décembre 2011, p.23 disponible sur <http://www.wcl.american.edu/warcrimes/icc/documents/WCROReport15-VictimRepresentation.pdf>

⁷⁹ CPI, Newsletter N°6, *VPRS: Frequently asked Questions*, §7

⁸⁰ CPI, Conférence de révision du Statut de Rome, Kampala 31 mai-11 juin 2010, RC/ST/V/INF.4, « L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et communautés affectées », §6

⁸¹ Opinion de ARBIA S. (Greffière de la CPI) dans CPI, « Aider les victimes à faire entendre leur voix : le Bureau du conseil public pour les victimes », 2010, N°ICC-OPCV-B-001/10_Fra, p. 5

B. Les intermédiaires

Le rôle des intermédiaires devant la CPI pourrait faire l'objet de longs développements. Mais notre analyse étant ciblée sur la représentation légale, nous verrons brièvement en quoi les intermédiaires en sont acteurs.

Afin de pallier le flou concernant la notion d'« intermédiaire », le Groupe de Travail sur les Droits des Victimes (GTDV) a proposé une définition. Le terme « intermédiaire » peut se comprendre comme « *regroupant les ONG, les associations sur le terrain, les particuliers, ou tout autres organisations ou groupement faisant le lien entre la CPI et les victimes, les témoins ou autres, dans un pays où une enquête de la CPI est en cours. Un 'intermédiaire' peut également être une ONG locale, une association sur le terrain, des particuliers ou encore toute autre organisation ou groupement faisant le lien entre la CPI et un représentant légal avec ses clients* »⁸². La question du rôle des intermédiaires se pose surtout en raison de l'éloignement de la Cour vis-à-vis des victimes, ce qui pose la question de leur participation, et donc de leur représentation. La jurisprudence de la CPI a déjà clairement reconnu le rôle essentiel des intermédiaires dans l'accès des victimes à la Cour⁸³. Mais de nombreux intermédiaires déplorent le fait que cette reconnaissance soit restée purement symbolique et que la Cour n'ait pas choisi de les rattacher à un de ses organes ou encore de leur attribuer des moyens financiers afin de mener à bien leur mission. N'oublions pas que ces intermédiaires jouent en réalité un rôle qui devrait être tenu par la Cour elle-même et notamment par la SPVR, rôle que cette dernière est bien incapable de tenir eu égard à ses effectifs limités puisqu'elle a au maximum une ou deux personnes sur place par situation devant la CPI⁸⁴.

Les intermédiaires jouent un rôle auprès du Bureau du Procureur, du Greffier et des représentants légaux. En ce qui concerne leur collaboration avec ces derniers, ils les assistent dans leurs communications avec leurs clients ou avec des témoins potentiels, dans le rassemblement de preuves et dans la détermination de ce que veulent dire et retranscrire les victimes⁸⁵. Les

⁸² GTDV, « Commentaires sur le rôle et les relations des 'intermédiaires' avec la Cour Pénale internationale », 6 février 2009, disponible sur http://www.fidh.org/IMG/pdf/VRWG_Role_des_intermediaires_CPI_-_fevrier_2009_Fr_.pdf

⁸³ CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo*, Décision relative aux demandes de participation déposées en rapport avec l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo par les demandeurs a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0218/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08, N° ICC-01/04-545-tFRA (4 novembre 2008) § 25 : « *S'agissant des demandes de participation des victimes, la juge unique fait observer que les intermédiaires qui aident des demandeurs à se mettre en rapport avec la Cour sont essentiels au bon fonctionnement de la procédure. Non seulement ils expliquent aux demandeurs, qui, pour la plupart, ne connaissent rien aux procédures engagées devant la Cour, le contenu d'un formulaire de 17 pages assez compliqué, mais ils leur apportent également un soutien logistique pour s'assurer du dépôt devant la Cour de leurs demandes, souvent remplies dans des villages relativement inaccessibles de la RDC.* »

⁸⁴ FIDH, « ICC Review Conference : 'Renewing Commitment to Accountability' », mai 2010, p. 9, disponible sur <http://www.fidh.org/IMG/pdf/KampalaCPI543a.pdf>

⁸⁵ cf. note 82, p.4

intermédiaires assistent également le BCPV dans ses communications avec les victimes. Les intermédiaires sont indispensables pour les victimes et pour les représentants légaux de ces dernières.

Conclusion

Notre analyse a permis de montrer que le système de la CPI a cherché à mettre en place et à garantir un système de libre choix en matière de représentation légale. Cependant, la pratique a bien prouvé que ce système était trop complexe, malgré la mise en place de nombreux acteurs garants de la représentation des victimes.

Chapitre II : la limite au principe général : la représentation légale commune des victimes

Introduction

Bien que le principe fondamental de libre choix du représentant légal ait été affirmé en théorie, la pratique de la Cour montre bien que ce dernier est la plupart du temps écarté en raison du nombre potentiel de victimes, dans un souci d'efficacité des procédures et également en vertu du respect des droits de l'accusé. Ainsi, la règle 90 RPP prévoit d'une part que les juges peuvent exiger des victimes ou d'un groupe particulier de victimes de choisir un représentant légal commun (règle 90§2) et d'autre part, si ce choix n'est pas fait, que les juges peuvent demander au Greffe d'imposer un représentant légal commun (règle 90§3). En application de ces dispositions, la norme 80 du Règlement de la Cour reprend : « *lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un représentant légal des victimes* ».

Ces dispositions affirment donc la possibilité d'imposer un représentant légal non pas à une victime, mais potentiellement à un très grand nombre de victimes. Par essence, ces dispositions contreviennent au principe essentiel du mandat de représentation. En effet, « *le mandat de chaque représentant légal étant intuitu personae, il n'est en principe pas transférable de l'un à l'autre* »⁸⁶. Alors qu'une victime peut déjà avoir choisi un représentant, une Chambre peut imposer un représentant légal différent, et ce à plusieurs victimes à la fois.

Ainsi, la pratique jurisprudentielle a effectivement vu le concept de représentation légale commune s'imposer en dégageant des modalités de façon casuistique. Il est aujourd'hui largement admis que la participation des victimes ne pourrait se faire sans. La Chambre de première instance a effectivement bien résumé l'enjeu de la représentation légale commune, en tant qu'exception au principe de la liberté de choix, exception aujourd'hui quasiment devenue la règle :

« Si les victimes sont libres de choisir un représentant légal, ce droit s'exerce toutefois en tenant compte des contraintes d'ordre pratique, financier, infrastructurel et logistique qui s'imposent à la Cour. La représentation légale commune est le mécanisme procédural essentiel permettant de concilier les exigences contradictoires d'un procès équitable et rapide et d'une participation effective à la procédure de victimes dont le nombre peut s'élever à plusieurs milliers, le tout dans les limites de ce qui est possible sur un plan pratique. La Chambre considère donc que la liberté de choisir un représentant légal personnel édictée à la disposition première de la règle 90 est nuancée

⁸⁶ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune, N°ICC-01/04-01/07-1328 (22 Juillet 2009) §§ 2-4

par la disposition 2 et subordonnée aux pouvoirs inhérents et explicites de la Chambre de prendre toute mesure nécessaire lorsque l'intérêt de la justice le commande. »⁸⁷

En effet, la représentation légale commune répond à un enjeu de taille, celui d'assurer une représentation effective et efficace des victimes (Section I) et implique de nouveaux défis à l'égard des représentants légaux (Section II).

Section I : Assurer une représentation effective et efficace des victimes

La règle 90 du RPP et la norme 80 du Règlement de la Cour affirment l'appréciation souveraine de la Cour dans la détermination des modalités de la représentation commune. Rappelons que la condition de regroupement autour d'un représentant légal commun s'impose lorsque l'intérêt de la justice le commande. Afin d'assurer une représentation effective et efficace, il faut donc que la Cour dégage des modalités de regroupement des victimes autour d'un représentant légal commun (I) et que ces modalités empêchent toutes formes de conflit d'intérêts (II).

I. La mise en place de la représentation légale commune par la Cour

A. L'évolution jurisprudentielle

Si la Cour apprécie souverainement la nécessité de désigner un représentant légal commun pour un groupe de victimes, laissant ainsi une grande marge de manœuvre pour une importante casuistique, elle dispose du soutien de la SPVR, qui intervient également afin d'organiser cette représentation commune. En effet, au fil du temps, les Chambres préliminaires, les Chambres de première instance et les Chambres d'appel ont développé des approches diverses en la matière. Dans la mesure où la Cour n'a pas dégagé de solution systématique, mais adopte une appréciation casuistique, il s'agit d'étudier certains cas et de tenter d'en dégager quelques éléments communs.

Les premières interrogations ont été soulevées dans les affaires *Lubanga*, puis *Katanga et Ngudjolo Chui*. Compte tenu du nombre restreint de victimes autorisées à participer à ces procès et du fait que la plupart des représentants légaux représentaient déjà plusieurs victimes, les Chambres n'ont pas requis la désignation d'un représentant commun. Dans l'affaire *Lubanga*, par exemple, seulement quatre victimes ont participé à la procédure de confirmation des charges, dont trois

⁸⁷ *Ibid*, § 11

étaient représentées par le même avocat⁸⁸, pour parvenir finalement au nombre de 129 victimes ayant participé lors du procès, représentées par 8 représentants. L'affaire *Katanga et Ngudjolo* a elle vu 57 victimes participer à la procédure de confirmation des charges⁸⁹, représentées par 4 équipes d'avocat⁹⁰. Effectivement, cette situation s'est avérée gérable la plupart du temps. Lorsqu'un témoin était interrogé par le Procureur et par la défense, il pouvait également l'être par un maximum de 4 représentants légaux de victimes, ce qui rallongeait les procédures, mais sans les paralyser⁹¹. En effet, les victimes de l'affaire *Lubanga* sont exclusivement les victimes de crimes commis en Ituri, district de la province orientale de RDC, de juillet 2002 à septembre 2003 par le mouvement de l'Union des patriotes congolais (U.P.C.). Les crimes visés sont uniquement ceux prévus à l'article 8§2 b) xxvi) et e) vii), du Statut, à savoir le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées et de les faire participer activement à des hostilités, aussi bien dans le cadre d'un conflit armé national que d'un conflit armé international. Ce groupe de victimes est donc infiniment plus restreint que celui des victimes de la situation en RDC qui couvre toutes les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre tels que définis aux articles 6 à 8 du Statut, commis sur tout le territoire de la RDC depuis juillet 2002. C'est pourquoi l'affaire *Lubanga* n'a pas soulevé d'interrogations majeures en matière de représentation légale.

Cependant, dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre de première instance a toutefois estimé que les représentants légaux devraient soumettre une proposition de représentation commune destinée aux victimes présentes ou futures⁹². Alors que les représentants légaux proposaient de distinguer 3 groupes, en fonction du préjudice subi et de manière à éviter les conflits d'intérêts, le Greffe, puis la Chambre décident de ne retenir que deux groupes - les enfants-soldats et les autres – dans un souci d'efficacité et de célérité de la procédure⁹³. Au 30 avril 2012, 365 victimes ont été autorisées à participer au procès⁹⁴. Ces affaires sont emblématiques dans la mesure où elles ont posé les premiers jalons de la représentation légale commune.

⁸⁸ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations faites lors de l'audience de confirmation des charges au nom des victimes, Victimes a/0001/06, a/0002/06 and a/0003/06, ICC-01/04-01/06-750 (4 Décembre 2006) ; Soumission écrite du représentant légal de la victime a/0105/06, ICC-01/04-01/06-745 (1 Décembre 2006).

⁸⁹ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision à propos du traitement des demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, (27 Février 2009).

⁹⁰ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Transcription d'audience, ICC-01/04-01/07-T-53-ENG (28 Novembre 2008).

⁹¹ Cf. MCGONIGLE B., *Procedural Justice ? Victim participation in international criminal proceedings*, 327 (2011) : « The relatively low number of victims participating allowed victims to have the lawyer of their choice. However, the high number of legal representatives in the proceedings has, on occasion, meant that some victims are questioned first by the prosecution and then by at least four separate legal representatives before the defense even begins its examination. »

⁹² cf. note 86 §§ 4 et s.

⁹³ *Ibid* §6

⁹⁴ WAIRAGALA W., « Des victimes témoignent au procès Bemba », 2012, disponible sur :

Dès le début de l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire a cherché à limiter le nombre de représentants légaux et a fini par exiger la présence d'un unique représentant légal⁹⁵. Pour la première fois, la Chambre a tenté d'établir des critères afin de définir des groupes, rompant de façon timide avec le choix du cas par cas :

« Aux fins de la désignation d'un représentant légal commun, on peut envisager d'appliquer des critères adaptés aux circonstances de l'affaire, tels que i) la langue parlée par les victimes, ii) les liens entre les victimes compte tenu du cadre spatio-temporel et des circonstances, iii) les crimes spécifiques dont elles auraient été victimes, iv) les vues des victimes, et v) le respect des traditions locales. »⁹⁶

A la lumière de ces critères, la Chambre a estimé que les victimes participantes ont toutes souffert globalement des mêmes crimes sur le territoire de RCA. De plus, si les victimes ne parvenaient pas à se mettre d'accord dans un délai de trois semaines, le Greffier serait chargé de désigner de son propre chef un représentant de RCA. Finalement, le BCPV et M. Douzima ont été choisis comme représentants légaux. Cependant, lors du passage du stade préliminaire au procès, le nombre de victimes participantes a considérablement augmenté – de 135 dans la phase de la situation, jusqu'à 4 121 dans la phase du procès⁹⁷. C'est pourquoi la Chambre de première instance a été contrainte de réexaminer la question de la représentation commune et a décidé de désigner un représentant légal supplémentaire⁹⁸. Les victimes ont donc été réparties entre les deux représentants légaux sur la base d'un critère géographique, c'est-à-dire par communautés ou par familles, afin de « faciliter aussi les rapports individuels entre les victimes et leurs représentants et, par conséquent, rendr[e] leur participation plus effective. »⁹⁹ Certains commentateurs ont estimé que retenir une répartition des victimes selon un critère géographique était dénué de sens. B. Miller a critiqué cette décision dans la mesure où la Chambre n'a pas justifié son choix, que ce dernier est arbitraire, voire même capricieux et qu'il porte atteinte au respect, à l'harmonie et à la dignité des victimes¹⁰⁰. Il va même plus loin dans sa critique, puisqu'il considère que cette décision suit une certaine tendance de la Cour à laisser la participation des victimes se réduire comme une peau de chagrin.

<http://french.bembatrial.org/2012/04/des-victimes-temoignent-au-proces-bemba-cette-semaine/>

⁹⁵ CPI, Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Cinquième décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale commune des victimes, N°ICC-01/05-01/08-322 (16 Décembre 2008) §7

⁹⁶ *Ibid* §9

⁹⁷ CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Decision on 1400 applications by victims to participate in the proceedings, N°ICC-01/05-01/08-2219 (21 mai 2012)

⁹⁸ cf. CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès, ICC-01/05-01/08-1005 (10 Novembre 2010) §6

⁹⁹ *Ibid* §19

¹⁰⁰ MILLER B., *Whatever happened to victim participation ?* American Society of international law, Summer 2011, p.1

Dans cette même décision, la Chambre rappelle quelques principes directeurs au Greffe dans leur désignation des représentants légaux communs, en insistant sur la nécessité d'une représentation aussi effective que possible, et non purement symbolique, et sur le respect des traditions locales des victimes. En effet, les intérêts de chaque victime doivent être pris en compte dans la mesure du possible. Les exigences que posent la Chambre représentent un véritable défi pour les représentants légaux. En effet, comment peuvent-ils prendre en compte les intérêts de chaque victime, quand il y en a plus de 3000 ? Pour répondre à ces exigences, les représentants légaux pourraient s'inspirer des *class actions*, fréquentes aux Etats-Unis surtout où il arrive parfois qu'un groupe très réduit d'avocats représente un grand nombre de victimes. Nous analyserons cette possibilité ultérieurement.

Malgré la démarche proactive de la Chambre préliminaire dans l'affaire *Bemba* d'organiser la représentation légale commune, la Chambre préliminaire dans l'affaire *Banda et Jerbo* n'a pas adopté cette approche. En effet, 89 victimes, représentées par 5 représentants indépendants participaient à la phase préliminaire du procès. Une fois le stade du procès enclenché, le Greffe a soumis un rapport à la Chambre afin de mettre en place la désignation d'un ou plusieurs représentants communs – et propose de limiter à deux - « le plus tôt possible »¹⁰¹. Suite à cette demande du Greffe, deux des représentants légaux ont demandé à la Cour d'être ceux désignés, tandis que deux autres ont affirmé que les recommandations du Greffier n'avaient aucune valeur. A cette cacophonie générale, la Chambre a répondu qu'effectivement il faudrait désigner un représentant légal commun dans un délai de deux mois. Dans la mesure où le délai imparti n'était pas suffisant pour consulter toutes les victimes sur leur choix du représentant commun, le délai a dû être repoussé. Toutefois le Greffe précise que pour des raisons pratiques, une interprétation souple de la règle 90 du RPP doit être adoptée et qu'il n'est pas nécessaire de consulter individuellement chaque victime, mais que le Greffier peut se baser sur les éléments dont il dispose déjà pour désigner de son propre chef le représentant « *sur la base de critères objectifs destinés à réaliser une représentation légale de qualité dans les meilleurs intérêts des victimes* »¹⁰² : une relation de confiance établie avec les victimes, la capacité d'établir une telle relation, un fort engagement auprès de personnes vulnérables et une connaissance de la situation dans le pays¹⁰³. La Chambre a approuvé cette approche en désignant un représentant légal pour les 89 victimes. En pratique, les

¹⁰¹ « At the earliest opportunity » dans le texte, CPI, Chambre de Première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Report Recommending a Decision concerning the Common Legal Representation of Victims Participating in the Case (seulement en anglais), N°ICC-02/05-03/09-134 (15 avril 2011) §8

¹⁰² « *On objective criteria aimed at achieving quality legal representation in the best interests of victims.* », en anglais dans le texte, CPI, Chambre de Première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Report on the Implementation of the Chamber's Order Instructing the Registry to Start Consultations on the Organisation of Common Legal Representatives, ICC-02/05-03/09-164-Red (21 juin 2011), §14

¹⁰³ CPI, Chambre de Première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Report on the Organization of Common Legal Representatives, N°ICC-02/05-03/09-187 (5 août 2011) §4

victimes ont fortement contesté le choix du Greffe de désigner Me Cissé comme représentante légale commune. Les victimes du Darfour se sont effectivement vues accorder le droit de répondre, avançant l'argument que dans ses observations, Me Cissé avait directement mis en cause leur crédibilité et s'était montrée hostile à leurs intérêts et préoccupations et ils ont émis le souhait de garder leurs représentants légaux actuels. Les victimes ont demandé à la Chambre de première instance de permettre à leurs représentants légaux actuels de continuer de les représenter¹⁰⁴, sans succès. Cependant, le 25 mai 2012, la Chambre de première instance a confirmé la nomination de Me Cissé et M. Dieckmann en tant que représentants légaux communs, estimant que les intérêts des deux victimes du Darfour ne sont pas significativement distincts pour justifier une représentation juridique séparée¹⁰⁵. Elle a également estimé que, conformément à la règle 90§4 du Règlement, les critères justifiant la mise en œuvre d'un système de représentation légale commune, à savoir les intérêts distincts des victimes représentées et l'absence de conflit d'intérêts, sont cumulatifs. Les anciens représentants légaux ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision.

Afin d'éviter les problèmes rencontrés lors de l'affaire *Banda et Jerbo*, la Chambre préliminaire dans les affaires *Mbarushimana et Kenyatta*, a cherché à réduire le nombre de représentants dès la phase de la confirmation des charges. En effet, elle reconnaît que compte tenu du nombre de victimes participantes – 233¹⁰⁶ - et d'autres facteurs, un seul représentant légal sera désigné¹⁰⁷, et ajoute que les victimes ne seront pas consultées mais que les trois représentants légaux déjà présents au stade préliminaire se répartiraient la représentation des victimes autorisées ou allant être autorisées à participer à la procédure. Par conséquent, le Greffe a été chargé de consulter les victimes et les chefs des communautés sur les questions de représentation commune dès à présent. Suivant les pas de la Chambre dans l'affaire *Banda et Jerbo*, le Greffe a appliqué les critères objectifs dégagés afin de désigner le représentant légal et a par la suite recommandé à la Chambre de désigner un seul représentant pour les deux affaires kényanes¹⁰⁸. La situation du Kenya déferée à la CPI a vu le plus grand nombre de victimes participer. En effet, 327 victimes ont été admises à participer par la Chambre préliminaire Kenya-I et 233 par Kenya-II. Compte tenu du nombre très important de victimes admises à participer dans la phase préliminaire, il fallait s'attendre à ce qu'il atteigne des records dans la phase du procès. Ceci explique pourquoi la

¹⁰⁴ CPI, Réponse aux "Observations en réponse à la requête aux fins de réexamen de la proposition de désignation d'une représentation légale commune", N°ICC-02/05-03/09-246 (4 octobre 2011)

¹⁰⁵ CPI, Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Decision on common legal representation, N°ICC-02/05-03/09-33 (25 mai 2012)

¹⁰⁶ CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Mbarushimana et Kenyatta*, Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings, N°ICC-01/09-02/11-26 (26 août 2011)

¹⁰⁷ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Decision on the 138 Applications for Victims' Participation in the Proceedings, N°ICC-01/04-01/10-351 (11 août 2011) §42

¹⁰⁸ CPI, Chambre Préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, et al.*, Proposal for the Common Legal Representation of Victims, N°ICC-01/09-01/11-243 (1 août 2011) §45; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, et al.*, Proposal for the Common Legal Representation of Victims, N°ICC-01/09-02/11-214 (1 août 2011) §45

Chambre a préféré désigner le moins d'équipes juridiques représentant le plus grand nombre de victimes et ce, le plus tôt possible.

Dans son rapport présenté à la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala, la FIDH a estimé que la procédure de participation des victimes dans la situation en République du Kenya avait été un succès eu égard aux efforts faits par la Cour, conformément à l'article 15§3 du Statut de Rome, pour impliquer les victimes très tôt dans la procédure, avant même que le Procureur ouvre une enquête¹⁰⁹. Dans ce même rapport, la FIDH souligne que si les ONG ont salué l'implication des victimes dans la procédure relative à la situation au Kenya, c'est également pour mettre en exergue le problème posé par les autres situations où, du fait de saisines étatiques (en 2003 en Ouganda, 2004 en RDC et en RCA par exemples) ou du fait de l'action du Conseil de sécurité des Nations Unies (Darfour, Soudan en 2005, Lybie en 2011), l'implication des victimes dans la procédure est beaucoup plus tardive. Dans ces cas en effet, le Procureur n'a pas à solliciter l'autorisation de la Chambre préliminaire pour ouvrir une enquête. Dès lors l'article 15§3 du Statut de Rome n'est pas applicable. À titre d'exemple, le rapport de la FIDH rappelle que l'enquête du Procureur dans la situation en RDC a été ouverte en juillet 2004 et ce n'est qu'en novembre 2006 que s'est tenue la première audience de confirmation des charges dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo* après la remise de celui-ci à la Cour en mars 2006 ; deux ans, durant lesquels les victimes de la situation en RDC n'ont eu aucune information précise sur l'enquête du Procureur ou plus largement sur les activités de la Cour.

B. Analyse des décisions de la Cour

De toutes ces décisions émerge une évidence indéniable : trouver un équilibre entre l'efficacité des procédures et la représentation effective de nombreuses victimes n'est pas aisé. En effet, la pratique montre que la liberté de choix du représentant est fortement mise à mal, voire même « usurpée » selon certains auteurs¹¹⁰ et les victimes ne sont pas toujours satisfaites. Dans l'affaire *Katanga* notamment, les victimes ont d'abord eu des difficultés à comprendre pourquoi elles ne pouvaient pas garder l'avocat qu'elles avaient choisi¹¹¹. Cependant, la plupart d'entre elles ont finalement déclaré que l'essentiel était que le nouvel avocat les tienne informées.

Si des critères systématiques de définition de groupes de victimes et de répartition de ces victimes par avocat n'ont pas été dégagés, une nécessité de le faire est apparue. En effet, les

¹⁰⁹ FIDH, Rapport « ICC Review Conference : « *Renewing Commitment to Accountability* » », mai 2010, p. 9

¹¹⁰ MILLER B. note 100, en anglais dans le texte : « *Chambers usurps the ability of the victim to choose his or her own lawyer and leaves that power to itself under Rule 90(5)* »

¹¹¹ Rapport de la CPI, « Une autre perspective : celle des victimes et des communautés affectées sur la Cour et le système du Statut de Rome », voire note 37, §4

Chambres ont montré à quel moment il est nécessaire d'organiser la représentation légale commune : le plus tôt possible. Certains auteurs estiment qu'un ou deux représentants légaux devraient être désignés dès le début de la phase préliminaire, avec la possibilité de désigner des représentants supplémentaires au cours des procédures, en cas de conflit d'intérêts notamment¹¹². Ce même rapport souligne qu'un tel système permet de garantir du début à la fin que les procédures sont conduites de manière équitable et respectueuse des droits de la défense et que la SPVR devrait le mettre en place dès réception des premiers formulaires de demandes de participation et même avant que la Chambre les admette à participer. Ainsi, la Chambre de première instance IV a reconnu dans l'affaire *Banda et Jerbo* que « l'organisation actuelle de la représentation commune des victimes est nécessaire pour garantir le délai raisonnable des procédures »¹¹³ et que les changements de représentant le long du parcours risquaient de diminuer la confiance des victimes, au risque de susciter leur méfiance¹¹⁴. Le rapport susmentionné ajoute une évidence : plus la désignation du représentant a lieu tôt, plus ce dernier a de temps pour consulter ses clients, établir des stratégies en amont, ce qui peut être particulièrement utile lors de l'audience de confirmation des charges¹¹⁵. Ce système permettrait également d'éviter que le Greffe gère les désaccords quant au choix du représentant. Afin de pallier l'insatisfaction des victimes et les risques de conflits d'intérêts, certains proposent que le formulaire de participation exige des victimes de déterminer le critère objectif qu'elles considèrent important dans la sélection d'un représentant légal¹¹⁶, ce qui permettrait également aux victimes de prendre conscience dès le début que leur représentant légal ne sera pas forcément celui de leur choix initial. Actuellement, le formulaire demande uniquement si la personne a un avocat ou non et ses coordonnées le cas échéant¹¹⁷. Si cette solution paraît adapté afin de prévenir les victimes, que leur représentant légal ne sera pas nécessairement celui choisi au départ, elle n'empêche pas les risques de conflits d'intérêts.

¹¹² War Crimes Research Office, « Ensuring effective and efficient representation of victims at the International Criminal Court », American University, Washington College of law, International Criminal Court, Legal Analysis and Education Project, Décembre 2011, p.52

¹¹³ CPI, Chambre de Première instance IV, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, et al.*, Observations on Behalf of Victims on the Government of Kenya's Application under Article 19 of the Rome Statute With Public Annexes 1 and 2, N°ICC-01/09-01/11-70 (28 Avril 2011) §§47-54 en anglais dans le texte : “the timely organisation of common representation of victims [is] necessary in order to safeguard the expeditiousness of the proceedings.”

¹¹⁴ CPI, Chambre préliminaire IV, *Le Procureur c. Banda & Jerbo*, Report on the Implementation of the Chamber's Order Instructing the Registry to Start Consultations on the Organisation of Common Legal Representatives, N°ICC-02/05-03/09-164-Red (21 juin 2011) §12

¹¹⁵ Rapport, cf. note 112, p.59

¹¹⁶ Ibid, p. 54

¹¹⁷ Voir le modèle de formulaire de participation pour les individus, Partie F, disponible sur <http://www.icccpi.int/NR/rdonlyres/48A75CF0-E38E-48A7-A9E0-026ADD32553D/0/SAFIndividualEng.pdf>.

II. Eviter les conflits d'intérêts

A. Des conflits d'intérêts surgissant entre groupes de victimes

La règle 90(4) du RPP prévoit que « *lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité* ». Un conflit d'intérêts peut survenir, par exemple, lorsqu'il existe un désaccord entre les victimes sur leur qualité de « victime » ou non.

« Le désaccord entre les victimes apparaît souvent dans ces cas de crimes massifs et de graves violations des droits de l'Homme, [il] arrive qu'une certaine catégorie de victimes s'estime être les seules victimes devant faire l'objet de considération (...). Elles n'admettront pas qu'un conseil demande que l'autre groupe soit également considéré comme victime par la Cour. »¹¹⁸

Ces victimes en désaccord estimeront que leurs intérêts, leurs vues et leurs préoccupations sont différents et par conséquent, qu'elles ne peuvent pas être représentées par la même personne.

Un exemple de conflit d'intérêts entre groupes de victimes peut être tiré de l'affaire *Katanga*, et plus précisément du crime de guerre de conscription et d'enrôlement d'enfants et de leur participation active à des hostilités. Bien évidemment, les intérêts des enfants-soldats sont nécessairement différents de ceux des victimes des crimes commis par ces mêmes enfants-soldats. Donc, il faut nécessairement qu'elles soient représentées par deux conseils différents. Des conflits d'intérêts pourront également résulter de l'appartenance des victimes à un groupe politique, ethnique ou religieux, les uns refusant de considérer qu'un autre groupe puisse également compter parmi les victimes. Les victimes peuvent aussi s'opposer sur la stratégie du représentant légal, par exemple sur la question de l'étendue des charges contenues dans un mandat d'arrêt, le champ de l'enquête et la stratégie du Procureur s'agissant du niveau de responsabilité retenu à l'encontre des personnes poursuivies ou de l'organisation des contre-interrogatoires de témoins¹¹⁹.

Des conflits peuvent aussi apparaître sur la qualification du préjudice en vue de déterminer le type de réparation et donc des « *vues distinctes sur la forme et le contenu des ordonnances de réparation* »¹²⁰. Dans la mesure où les conflits d'intérêts peuvent également survenir pendant la représentation légale et afin d'éviter des procédures longues et coûteuses, il est impératif, dans la

¹¹⁸ Coalition internationale pour la Cour pénale internationale, *Commentaires sur l'organisation et le financement de la représentation légale des victimes et des accusés devant la CPI*, novembre 2005, p.10, disponible sur :

http://www.iccnw.org/documents/LR_teampaper_Nov05_fr.pdf

¹¹⁹ FIDH, « Les droits des victimes devant la CPI », voire note 45, p. 17

¹²⁰ GTDV, « Victim Participation at the International Criminal Court – Summary of issues and recommendations » Novembre 2003, p. 12 (disponible uniquement en anglais)

mesure du possible, d'anticiper et d'éviter les conflits, dès l'identification des groupes et la nomination du représentant légal.

En effet, au moment de remplir les formulaires, les intermédiaires ou les avocats doivent être attentifs à fournir toute information pouvant permettre d'identifier des conflits d'intérêts potentiels. Il peut s'agir par exemple, de conflits existants entre deux victimes à qui l'on proposerait d'être représentées conjointement au sein d'un même groupe, ou bien de points de vue divergents et irréconciliables entre les victimes quant à la forme de leur participation ou aux réparations. Lorsque cela est possible, l'identité de l'auteur du crime devrait être consignée dans le formulaire. Si l'identité n'est pas connue, d'autres informations telles que le groupe, la faction, et l'âge estimé de l'auteur peuvent être incluses¹²¹.

Les conflits d'intérêts entre groupes de victimes interviennent essentiellement au stade de la réparation. En effet, les victimes peuvent avoir des positions différentes sur la qualification de leur préjudice en vue de déterminer le type de réparation, et des vues distinctes sur la forme et le contenu des ordonnances de réparation¹²².

B. Un conflit d'intérêts entre le BCPV, en tant que représentant légal et les autres représentants légaux

De nombreux types de conflit d'intérêts peuvent aussi intervenir vis-à-vis du représentant légal. L'article 16§3 du Code de conduite professionnelle des conseils de la CPI prévoit qu'un représentant légal est tenu « *lorsqu'il est retenu ou nommé comme mandataire en justice de victimes ou de groupes particuliers de victimes, [d'informer] d'emblée son ou ses clients de la nature de la représentation et des intérêts conflictuels pouvant apparaître au sein du groupe.* » Cette obligation ne pose pas de problèmes en pratique.

De façon moins évidente, un autre type de conflit d'intérêts pourrait survenir. Les juges peuvent nommer le BCPV comme représentant des victimes en cas de conflit d'intérêts entre différentes victimes représentées par le conseil unique. Cependant, ce mandat de représentation semble lui-même entrer en conflit, voire même en contradiction avec le rôle principal du BCPV d'assistance et de soutien. De nombreuses affaires ont révélé que le BCPV pourrait avoir des difficultés à assister le représentant légal commun car ce dernier représenterait le groupe qui est en conflit d'intérêts avec le groupe représenté par le Bureau. Dans l'affaire *Kony*, la Chambre a

¹²¹ GTDV, Directives sur la protection des victimes, janvier 2008, p.4, disponible sur http://www.vrwg.org/VRWG_DOC/2008_jan_Guidelines_Protection_FR.pdf

¹²² GTDV, note 120, p. 12

désigné pour la première fois le BCPV comme représentant¹²³. En effet, la SPVR avait recommandé une telle désignation conformément aux souhaits des victimes pour des raisons de restrictions d'aide judiciaire et en raison du stade de l'affaire. Ce choix diffère dans l'affaire *Lubanga*, puisque les victimes ont exprimé le souhait que le BCPV soit désigné comme leur représentant légal, respectant ainsi leur liberté de choix. Mais la Chambre de première instance a estimé qu'en raison du peu de moyens dont dispose le BCPV, ce dernier devrait rester concentré sur son rôle principal : fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes qui ont demandé à participer, plutôt que de représenter des victimes individuellement¹²⁴. Une telle décision va clairement à l'encontre de la liberté de choix des victimes, qui ont demandé de continuer à être représentées par le BCPV – qui les représentait déjà au cours des demandes de participation – et de la volonté exprimée par le BCPV¹²⁵.

Dans l'affaire *Bemba*, bien que deux représentants aient été désignés pour représenter les victimes, le Chambre a estimé que le BCPV pouvait continuer de représenter les victimes qui avaient exprimé un tel souhait dans les procédures de confirmation des charges¹²⁶. A ces fins, cette même Chambre rappelle également au BCPV qu'il doit se concentrer sur son mandat principal. Certains auteurs recommandent que le BCPV ne puisse plus être désigné comme représentant légal, une fois que les victimes ont été admises à participer, allant ainsi souvent à l'encontre de la liberté de choix des victimes, mais évitant ainsi tout conflit d'intérêts avec les représentants légaux externes qui bénéficient de l'assistance du BCPV¹²⁷. En effet, si le BCPV est à la fois représentant d'un groupe de victimes et chargé d'assister le BCPV, il risquerait d'y avoir un conflit d'intérêts.

Section II : Les défis pour le représentant légal commun

Par le mécanisme de la représentation légale commune, le représentant est tenu d'accomplir son mandat originel malgré le nombre considérable de victimes qu'il peut être destiné à représenter. Ce mécanisme a pour conséquence d'imposer également de nouvelles exigences au représentant

¹²³ CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Joseph Kony, et al.*, Decision on Legal Representation of Victims a/0090/06, a/0098/06, a/0101/06 a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 and a/0122/06, ICC-02/04-01/05-267 (15 février 2008)

¹²⁴ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision on the Role of the Office of Public Counsel for Victims and its Request for Access to Documents, N°ICC-01/04-01/06-121 (6 mars 2008) §32

¹²⁵ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Issues Concerning the Legal Representation of Victims a/0047/06 to a/0052/06, a/0078/06 and a/0149/08, ICC-01/04-01/06-1565 (19 December 2008).

¹²⁶ Voir CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Observations on Legal Representation of Unrepresented Applicants, N°ICC-01/05-01/08-65, (9 décembre 2009) §6, 11 13.

¹²⁷ Cf. note 112, p.47

légal (I). Aux vues des difficultés suscitées par ce système, certains estiment qu'une représentation commune automatique serait plus judicieuse (II).

I. Des exigences supplémentaires pour le représentant légal

A. Assurer et adapter son mandat compte tenu du nombre de victimes à représenter

Comme le rappelle le rapport de la FIDH de 2012 « Comments of Legal Representatives of Victims to the Registry's Discussion », rédigé par un certain nombre de représentants légaux devant la CPI, de nombreuses obligations pèsent sur le représentant légal.

À l'instar des autres Chambre de la Cour, la juge unique de la Chambre préliminaire III dans l'affaire *Bemba*, rappelle la nécessité de doter le représentant légal commun d'un support légal et administratif approprié afin de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et rapide. Concrètement, sa mission consiste à tenir ses clients informés des avancements des procédures et de toute information légale ou factuelle les concernant en vertu de l'article 15 du Code de conduite professionnelle des conseils, c'est-à-dire répondre à des requêtes juridiques de la part des victimes individuellement ; recevoir des instructions de leurs clients, en tant que groupe et collectivement et des demandes particulières de la part de victimes individuelles ; ou encore maintenir à jour leurs demandes de participation, sans oublier le fait de communiquer avec les victimes dans une langue qu'elles comprennent¹²⁸.

Sur la base de ces critères et à la lumière de l'instruction de la Chambre, le manuel du BCPV met en évidence le processus que la Chambre estime approprié, qui comprend une demande d'expression d'intérêt envoyée aux conseils sur la liste des conseils tenue par le Greffe ; une révision initiale des candidats qui ont fourni les informations demandées ; une évaluation des réponses à des questions écrites sur l'approche proposée en matière de représentation légale des victimes ; et un entretien¹²⁹.

Ainsi, la composition d'une équipe de représentation répondant aux critères du Greffier s'adapte aux besoins. En ce qui concerne la phase préliminaire et en raison des spécificités de ladite représentation légale – en fonction du nombre de victimes autorisées à participer à la procédure, des difficultés géographiques et linguistiques pour établir le contact avec les victimes et de la

¹²⁸ FIDH, « Comments of Legal Representatives of Victims to the Registry's Discussion, Paper on the Review of the ICC Legal Aid System », 31 January 2012, disponible sur http://www.fidh.org/IMG/pdf/legal_aid_response_legal_representatives_final.pdf, p. 13

¹²⁹ BCPV, « Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale », Manuel à l'usage des représentants légaux, N°ICC-OPCV-MLR-001/11_Fr, décembre 2011, p.42

complexité juridique et factuelle de la présente affaire – le Greffier, propose de composer l’assistance légale d’un représentant légal, d’un assistant juridique, d’un chargé de dossier qualifié, et de deux assistants de terrain¹³⁰.

B. Répondre à des critères de qualification supplémentaires, posés par la Cour

Sans parler des problèmes que l’aide financière soulève, le représentant légal se retrouve confronté à de multiples exigences. L’équipe de représentation commune est composée de deux personnes minimum, une auprès de la CPI et une sur place, afin de garder des contacts effectifs avec les victimes. Un Rapport de la FIDH de 2009 met en évidence qu’en pratique le nombre de personnels sur place et les moyens financiers sont insuffisants pour maintenir le contact avec l’ensemble des victimes¹³¹.

Comme nous l’avons vu précédemment, la Cour a dégagé des critères afin de nommer un représentant légal¹³². Notons que « *ces critères, qui doivent être adaptés aux spécificités d’une affaire donnée, vont au delà des qualifications minimales des conseils établies dans les textes de la Cour et se basent sur la pratique de la Cour, ainsi que sur l’expérience du Greffe à ce jour* »¹³³. En effet, le Manuel publié par le BCPV pour les représentants légaux établit les critères supplémentaires que le Greffe a mis en place de sa propre initiative. Premièrement, le candidat « *doit démontrer une relation établie de confiance avec les victimes ou la capacité à établir ladite relation* ». En considérant ce critère, le Greffe a pris en compte le fait de savoir si le candidat (i) représente déjà des victimes dans l’affaire ou la situation donnée ; (ii) a un engagement avec des victimes dans d’autres fora ; (iii) est connu par les victimes en tant que Défenseur des droits de l’homme ou leader de la communauté ; (iv) partage un héritage culturel, ethnique, linguistique avec toutes ou partie des victimes ; et (v) encouragera les victimes à s’exprimer librement sur les crimes qu’elles ont subis. Deuxièmement, le candidat « *doit démontrer la capacité et la volonté d’avoir dans son travail une approche qui prend en considération les victimes* »¹³⁴. Selon ce critère, préférence sera donnée aux candidats qui ont une expérience de travail avec des victimes ou des groupes vulnérables. Le troisième critère identifié par le Greffe est la connaissance par le candidat

¹³⁰ Voir notamment CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgeyand Joshua Arap San*, Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings N° ICC-01/09-01/11-249 (5 août 2011) §§ 63 à 81 ; Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings N° n° ICC-01/09-02/11-267 (26 août 2011) §77 à 95; Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain And Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, N° ICC-02/05-03/09-209 (7 septembre 2011)

¹³¹ *Ibid*, p.17

¹³² CPI, Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Cinquième décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale commune des victimes, N°ICC-01/05-01/08-322 (16 Décembre 2008) §7

¹³³ Voir note 37, p. 43

¹³⁴ *Ibid*, p.45

du pays dans lequel les crimes allégués, en lien avec lesquels les victimes, qui ont été admises à participer, ont été commis. La dite connaissance peut dériver du fait que le candidat est ressortissant du dit pays ou peut être le résultat de son expérience professionnelle ou personnelle.

II. Vers une représentation légale collective ?

A. De l'émergence de la question à un début de reconnaissance

La question de la représentation collective s'est posée dès les négociations du Statut de Rome, mais faute de réponse satisfaisante, elle a été reportée et finalement dévolue aux Chambres. Ainsi, dans la situation au Kenya, la Chambre préliminaire a demandé à la SPVR d'identifier, dans la mesure du possible, les chefs des communautés concernées susceptibles d'agir au nom des victimes qui souhaiteraient faire des déclarations, en vue d'une représentation collective et de recueillir les représentations des victimes, qu'elles soient collectives ou individuelles¹³⁵. Comme le soutient un rapport de la FIDH de 2010 sur le bilan de la CPI, cette demande individuelle de participation de la victime est le début d'un processus qui est qualifié de « *long, complexe et bureaucratique* » par les ONG. En effet, la FIDH estime que les exigences de la Cour en matière de documents à fournir par les victimes ne correspondent pas à la situation de celles-ci dans les pays dans laquelle la Cour opère, qui sont souvent des pays en guerre et où les victimes ont été déplacées¹³⁶. Notons que ce processus est essentiellement un processus individuel : chaque victime doit déposer une demande de participation à la procédure¹³⁷. De plus, ce rapport de la FIDH montre la complexité qu'implique une demande de participation à la procédure déposée par une victime, en commençant par le premier document nécessaire, une pièce d'identité officielle.

Afin de pallier ces problèmes, une des solutions envisagées est d'organiser une demande de participation collective, au nom d'un groupe de personnes, d'une communauté. Ainsi, la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala en juin 2010 a permis d'ouvrir un forum sur la question. Elle a abouti à l'adoption de la Résolution 2 « L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées »¹³⁸. Cette résolution insiste surtout sur la nécessité de

¹³⁵ CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya*, Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'art. 15-3 du Statut, N°ICC-01/09-4-tFRA (10 décembre 2009) §9

¹³⁶ FIDH, « ICC Review Conference : « *Renewing Commitment to Accountability* » », mai 2010, p.10

¹³⁷ BITTI G., *Les victimes devant la Cour pénale internationale : Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ?*, Revue de Science criminelle, 2011, p. 293

¹³⁸ Résolution adoptée à la neuvième séance plénière, le 8 juin 2010, par consensus, lors de la Conférence de révision du Statut à Kampala le 8 juin 2010, RC/Res.2, « L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ».

l'implication des communautés et des chefs de ces dernières en matière d'information et de sensibilisation des victimes à leurs droits. Rien n'est présumé concernant une forme de représentation légale collective, cependant, elle sous-entend le rôle que pourrait avoir les chefs de communautés affectés en matière de participation au nom des autres victimes.

Parmi les recommandations formulées dans le rapport de Redress - une ONG pour la promotion des droits juridiques des victimes de torture et de crimes internationaux - figure l'éventuelle mise en place de demandes collectives pour une participation et des réparations collectives : « *lorsque les victimes ne cherchent pas à fournir la preuve de leur préjudice individuel, elles devraient pouvoir demander à participer collectivement, faire des requêtes collectives pour des réparations, par exemple, se voir accorder le droit collectif de faire des soumissions devant la Cour concernant leurs intérêts collectifs. Ce genre de possibilité pourrait réduire significativement le fardeau administratif de la Cour dans l'examen des demandes individuelles des victimes, la majorité d'entre elles voulant simplement un droit général d'être entendu pendant la phase préliminaire du procès* »¹³⁹.

Certains auteurs comme T. Funk estiment qu'un tel mécanisme de représentation commune devrait être calqué sur le système des *class actions* très fréquentes aux Etats-Unis¹⁴⁰. Dans le cadre d'une *class action*, la requête est déposée par une ou plusieurs personnes s'estimant lésée(s) au nom d'un groupe défini de façon abstraite mais qui doit être composé de personnes physiques ou morales qui ont subi un préjudice commun imputable à une entreprise, à un défaut dans un produit ou à une pratique défectueuse à laquelle les membres du groupe furent confrontés de manière uniforme. Dans une *class action*, les victimes sont parties au procès, mais l'analogie est flagrante en ce qui concerne les conditions d'une telle action. En effet, la règle 23 du Code de procédure civile fédérale des Etats-Unis pose quatre conditions - la quantité de victimes, le préjudice commun, la récurrence et l'adéquation de la représentation – qui font d'une certaine manière écho à la règle 90 RPP¹⁴¹. En matière de représentation légale, la particularité des *class actions* est que des avocats communs à toutes les victimes sont choisis pour toutes les représenter avant même le début de la procédure, et non pas désignés par un tribunal. Il appartient à des victimes non satisfaites ou en conflit d'intérêts avec le groupe ou le représentant légal choisi de refuser cet avocat et ainsi de sortir de la représentation légale commune. La règle est la représentation légale commune, l'exception la représentation individuelle.

¹³⁹ Redress, « Le rôle central des victimes dans l'accomplissement du mandat de la CPI », Document préparé pour la 8eme Assemblée des Etats Parties La Haye, 18-26 Novembre 2009, 4. E)

¹⁴⁰ FUNK T., « Victim's rights and advocacy at the international criminal court », Oxford University Press, 2010, p.106 s.

¹⁴¹ *Ibid*, p.112

De son côté, la Chambre préliminaire a également fait une ouverture en ce sens, du moins au stade de la situation. En effet, elle a requis à la SPVR, à la demande de cette dernière, d'identifier les chefs de communautés des groupes affectés en tant que représentation collective et de continuer à recevoir des demandes de participation individuelle et collective des victimes¹⁴². Cependant, cette ouverture reste timide dans la mesure où la Chambre limite explicitement cette possibilité à ce stade, dans la mesure où il s'agit seulement d'autoriser ou non le Procureur à ouvrir une enquête. Dans l'affaire *Gbgabo*, la Chambre préliminaire a fait une véritable avancée en considérant que « *le système [...] devrait favoriser une approche collective pour les demandes de participation des victimes* »¹⁴³. La Cour cherche des mesures pratiques visant à améliorer et accélérer le processus de demande de participation des victimes. En effet, le 5 avril 2012, la Chambre a approuvé un nouveau formulaire de demande collective pour la participation des victimes à l'audience de confirmation des charges¹⁴⁴. Ainsi, le Greffé a transmis six formulaires de demande collective représentant 101 victimes, ainsi que 57 demandes individuelles¹⁴⁵.

B. Les critiques de la représentation légale collective

Le problème porte notamment sur la question de la définition de « communauté touchée ». Après une mission au Kenya menée par la SPVR, ainsi que par l'unité de la sensibilisation à la CPI, la Section a demandé un délai supplémentaire jusqu'au 15 mars 2010 pour établir un rapport définitif à la Chambre préliminaire eu égard aux difficultés pour identifier les différentes communautés et leurs chefs, mais aussi pour permettre un contact avec eux en toute sécurité. Toutefois, dans un document préparatoire à la Conférence de révision de Kampala, il est ainsi précisé que :

« Il est entendu que ces communautés incluent les victimes directes de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi qu'une population ou un groupe plus large qui aurait été ciblé collectivement par une attaque au sens de la définition des crimes relevant de la compétence de la Cour, et pourrait partager une expérience commune de la victimisation. Étant donné que les réparations peuvent être accordées collectivement, il est également utile d'examiner comment

¹⁴² cf. note 135

¹⁴³ CPI, Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Laurent Gbgabo*, Decision on issues related to the victims' application process, N°ICC-02/11-01/11-3 (6 février 2012) §7 ; CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en Ouganda*, Decision on Victim's Participation in Proceedings Related to the Situation in Uganda, N°ICC-02/04-191 (9 mars 2012)

¹⁴⁴ CPI, Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Laurent Gbgabo*, Decision on the "Application by Lawyers for Justice in Libya and the Redress Trust for Leave to Submit Observations pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence", N°ICC-01/11-01/11-15 (18 mai 2012)

¹⁴⁵ CPI, Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Laurent Gbgabo*, First transmission to the Pre-Trial Chamber and the Prosecutor of unredacted versions of applications to participate in the proceedings, N°ICC-02/11-01/11-121 (16 mai 2012)

certaines crimes, tels que la conscription et l'enrôlement d'enfants dans les hostilités, peuvent affecter des populations ou des groupes dans leur ensemble »¹⁴⁶.

Cette approche collective est critiquée par le BCPV¹⁴⁷. Une lecture combinée de l'article 68§3 du Statut avec les règles 89 à 91 du RPP promeut une participation efficace et significative des victimes envisageant une approche strictement personnalisée et/ou individuelle :

*« Bien que la nécessité de renforcer l'efficacité et la valeur substantielle de la participation des victimes est cruciale dans l'élaboration d'un régime effectif de participation des victimes, il semble prématuré de développer une approche collective qui risquerait de porter préjudice à la dite participation »*¹⁴⁸.

Pour le BCPV, l'approche collective risquerait d'empêcher les victimes de fournir à la Cour les informations détaillées et spécifiques à leur situation et ne semble pas prendre en compte l'impact réel de certains crimes particuliers commis sur les victimes individuelles, notamment les violences sexuelles. Aux yeux du BCPV, les demandes de participation collective ne sont pas compatibles avec les victimes de crimes de guerre par exemple. En effet, dans la plupart des cas, ces crimes ont été dissimulés par les victimes à leur communauté et très souvent même à leur propre famille. Il sera donc difficile pour une victime de devoir partager ses traumatismes avec d'autres victimes dans un formulaire collectif. Le BCPV va même plus loin, car il estime que *« l'approche collective telle qu'envisagée risque de priver la victime du droit de raconter son histoire personnelle, de partager son expérience difficile avec les juges et aussi de son droit à la vérité »*¹⁴⁹.

Pour les représentants légaux cela pose aussi un problème : devrait-il dans ce cas représenter les intérêts du groupe en tant que collectif ou ceux distincts de chaque membre du groupe conformément à la règle 90§4 du RPP ? De plus, en cas de demandes collectives introduites par le chef d'une communauté, que ce soit le « chef de village » ou toute autre autorité exerçant une influence importante sur une communauté, la question se pose de savoir si la demande est le résultat d'une décision libre de chaque membre individuel du groupe. Le BCPV se prononce en faveur du système actuel tel qu'établi par le Greffé et mis en œuvre par les Chambres.

Finalement, au sein de la CPI, l'idée d'une représentation commune *ab initio* n'est pas communément admise. La participation des victimes à la procédure devant la CPI n'est pour l'instant pas collective, même si elle peut l'être par décision de la Cour, comme vu précédemment ou lors de la phase de demande de réparation, en vertu de la règle 47 du Règlement de la Cour.

¹⁴⁶ CPI, Conférence de révision du Statut de Rome, Kampala 31 mai-11 juin 2010, RC/ST/V/INF.4, « L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et communautés affectées », p.2

¹⁴⁷ MASSIDDA P., « Les demandes collectives de participation des victimes devant la CPI: une note de prudence », Bulletin GTDV, Printemps 2012, N°20, p.10

¹⁴⁸ *Ibid*

¹⁴⁹ *Ibid*

G. Bitti est d'avis que la Cour devrait développer un concept de représentation commune automatique, suivant en cela ce qui existe déjà à la règle 23 *quater* du Règlement des CETC¹⁵⁰, car le traitement individuel de chaque demande de participation par une Chambre peut devenir trop difficile lorsque plusieurs milliers de demandes individuelles sont déposées, comme peut le montrer l'affaire *Bemba*¹⁵¹.

Conclusion

Comme le fait remarquer le GTDV dans une lettre adressée au Greffe, « *le choix de la victime de son représentant est la règle, non l'exception* », contrairement à ce qu'il peut sembler aujourd'hui, dans toutes les affaires analysées et particulièrement dans l'affaire *Ruto et al.*¹⁵². Notre analyse a montré que le système actuel de représentation légale commune constitue un compromis entre ceux qui considèrent que les intérêts de la victime sont primordiaux et ceux qui considèrent que l'efficacité de la procédure justifierait d'aller jusqu'à une représentation légale collective.

Si, comme notre analyse l'a montré, le choix du représentant légal est une étape essentielle pour les victimes, tout en étant souvent problématique, le représentant légal joue un rôle indispensable - parfois mis à mal - au cours des procédures devant la CPI.

¹⁵⁰ Règle 23 *quater* du Règlement intérieur (Rev. 6) des CETC adoptée le 9 février 2010, intitulée « Associations de victimes » et qui fait référence à l'exercice collectif de l'action civile.

¹⁵¹ BITTI G., *Les victimes devant la Cour pénale internationale : Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ?*, Revue de Science criminelle, 2011, p. 312

¹⁵² GTDV, Lettre au greffe sur la représentation légale commune, 17 août 2011, p.1 disponible sur http://www.vrwg.org/VRWG_DOC/2011_08_17_VRWGLetter.PDF

TITRE II : LE ROLE DU REPRESENTANT LEGAL DES VICTIMES AU COURS D'UNE PROCEDURE DEVANT LA CPI

Introduction

« *La participation des victimes est un droit consacré par le Statut et non un privilège* »¹⁵³. Il appartient par conséquent aux représentants légaux d'assumer cette lourde tâche, celle de se porter garant de l'effectivité de ce droit. Après un bref aperçu du contenu de la participation des victimes en introduction générale, on constate que le Statut de Rome, principalement l'article 68§3 offre aux victimes la possibilité d'être entendues ou de présenter des observations dans le cadre de certaines procédures spécifiques. L'article 68§3 du Statut, qui reconnaît un droit d'accès des victimes à la Cour, doit être interprété conformément aux droits de l'Homme internationalement reconnus, exigeant que ce droit soit concret et effectif. De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en déduit dans l'affaire *Airey c. Irlande*, que l'assistance d'un avocat peut être nécessaire dans certaines circonstances pour que ce droit soit réellement concret et effectif¹⁵⁴.

Nous constatons que ce texte fondateur ne donne pas de définition exhaustive des termes « vues et préoccupations ». Il appartient à chaque Chambre d'en préciser le contenu en fonction des circonstances propres à l'affaire dont elle est saisie. Il en va de même en ce qui concerne la détermination du moment approprié et des modalités permettant l'exercice d'un tel droit, dans des circonstances qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. En ce qui concerne le critère « *lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés* », les approches sont différentes en fonction des stades de la procédure et des Chambres.

Parmi les éléments que les Chambres devront apprécier figurent, par exemple, la nature et la portée des charges, le nombre de victimes participant à la procédure et le degré de concordance de leurs intérêts respectifs ainsi que la manière dont elles sont représentées. Le régime de participation des victimes peut dès lors varier d'une affaire à une autre et chaque chambre, « *tout en gardant à l'esprit les exigences posées à l'article 68§3 du Statut, doit donc apprécier quelles sont les modalités de participation qui s'avèrent les plus appropriées compte tenu des circonstances propres*

¹⁵³ CPI, « La stratégie concernant les victimes », ICC-ASP/8/45, 10 novembre 2009, point 47, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8/ICC-ASP-8-45-FRA.pdf

¹⁵⁴ CEDH, *affaire Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, série A n°32.

à l'affaire dont elle est saisie »¹⁵⁵.

Le représentant légal est donc non seulement contraint par le régime de participation fixé par les Chambres, mais également par les dispositions du CCPC qui encadrent son rôle. En plus de devoir répondre à ces besoins en vertu de l'article 9§2 CCPC, le conseil a le devoir de se conformer aux décisions de son client quant aux objectifs de la représentation légale, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les obligations qui lui incombent. Il doit consulter son client sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la représentation légale (article 14 CCPC) et lui fournir toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour pouvoir prendre, en connaissance de cause, les décisions concernant sa représentation légale (Article 15§1 CCPC).

Bien que soumis à de nombreuses contraintes de la part des Chambres et du CCPC, le représentant légal doit assumer la mission suivante : exercer les droits des victimes, ce à tous les stades de la procédure et sous le plus de modalités possibles. Nous verrons donc d'abord de quelles façons le représentant légal parvient à faire entendre la voix des victimes (Chapitre I) et ensuite, à créer une place aux victimes dans un procès essentiellement centré sur le Procureur et la défense (Chapitre II).

¹⁵⁵ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, N°ICC-01/04-01/07-1788 (22 janvier 2010) § 54.

Chapitre I : Faire entendre la voix des victimes

Introduction

La règle 91 du RPP fixe le régime général de participation des victimes par le truchement des représentants légaux à la procédure. Cette règle prévoit que : i) le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, c'est-à-dire à toutes les audiences sauf si la Chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites (règle 91§2 RPP) ; ii) il peut faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour (règle 91§2 RPP) ; iii) il peut aussi avoir accès au dossier devant la Cour « *sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la Défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent* » (règle 131§2 RPP) ; iv) il a le droit de soumettre des documents liés à l'enquête elle-même ou en soutien à leurs observations et mémoires (article 68§3 Statut) ; v) le représentant légal peut interroger des témoins, y compris un expert ou l'accusé (règle 91§3 a) RPP).

En outre, plusieurs dispositions du Statut et du RPP prévoient des modalités de participation spécifiques au stade de la situation lorsque le Procureur ouvre une enquête *proprio motu* (article 15§3 Statut) ; lorsque la Chambre préliminaire examine une décision du Procureur de ne pas enquêter ou de ne pas poursuivre (article 53 Statut) ; au cours des procédures relatives à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire (article 19§3 Statut) ; ou encore lors de la procédure de confirmation des charges (article 61 Statut). Dans ces cas, les représentants légaux peuvent exprimer leurs vues et préoccupations sur les décisions du procureur de ne pas ouvrir une enquête (règles 93, 107 et 109 RPP), sur l'opportunité de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée (règles 93 et 125 RPP), sur la modification éventuelle des charges pesant sur l'accusé (règles 93 et 128 RPP), la jonction ou la disjonction d'instance (règles 93 et 136 RPP), avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté d'une personne détenue par la Cour (règle 119 RPP).

A la lumière de ces diverses modalités de participation, on constate que les droits des victimes se distinguent en fonction du stade de la procédure et s'articulent *grosso modo* autour des droits liés à la preuve – présentation d'éléments de preuve, contre-interrogatoire etc. – ou des droits liés à l'accès aux informations. Finalement, au vu du nombre d'occasions de participation et de la complexité et la technicité des débats, le représentant légal des victimes est indispensable pour assurer une garantie effective des intérêts des victimes au stade de la situation (Section I), puis au stade de l'affaire (Section II).

Section I : Le représentant légal, garant des intérêts des victimes au stade de la situation

Le 17 janvier 2006, la Cour a accepté les premières demandes de participation des victimes de l'histoire de la CPI¹⁵⁶. Ces victimes, de nationalité congolaise, ont été assistées par la FIDH pour compléter et transmettre leurs demandes à la Cour. L'étape de la situation est essentielle pour les victimes car c'est à ce moment là que d'une part les juges déterminent les crimes commis et les auteurs présumés et que d'autre part, ils les autorisent à participer ou non. Cette phase se révèle spécifique, dans la mesure où le représentant légal doit déterminer l'opportunité qu'il y a à exprimer les vues et préoccupations des victimes (I) et ce, sous quelles modalités (II).

I. L'opportunité pour le représentant légal d'exprimer les vues et préoccupations des victimes au stade de la situation

A. La remise en cause de la participation des victimes à cette étape de la procédure

La question de la participation des victimes lors de la phase préliminaire est complexe pour le représentant légal, pour la Défense et pour le Bureau du Procureur. Tant qu'aucun auteur n'a été clairement identifié et qu'aucune charge ne pèse officiellement sur ce dernier, il est compliqué de laisser intervenir des victimes qui ont subi un préjudice spécifique, commis par un ou plusieurs auteurs déterminés et dans certaines circonstances.

Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire a décidé d'autoriser la participation des victimes au stade de la situation, la limitant à l'audience de confirmation des charges. En effet, la décision se fonde sur trois arguments : premièrement, sur un argument terminologique, car le terme « *proceedings* » n'exclut pas nécessairement la phase d'enquêtes ; ensuite, sur un argument contextuel, car l'article 68§1 du Statut de Rome vise nécessairement la phase d'enquêtes ; et enfin sur un argument téléologique, c'est-à-dire en conformité avec l'objet et le but du régime de participation des victimes¹⁵⁷. En revanche, les victimes ne peuvent pas participer aux décisions préliminaires sur la recevabilité d'une enquête¹⁵⁸, mais aux termes de l'article 61 du Statut de Rome, elles pourraient être appelés à jouer un rôle lors de l'audience de confirmation des charges. Pour sa part, le représentant légal des victimes ne souhaitait pas la participation des victimes dans la

¹⁵⁶ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1 à 6, N° ICC-01/04-101 (17 janvier 2006)

¹⁵⁷ *Ibid* §§38, 49 et 53 (pour chaque argument respectivement)

¹⁵⁸ Article 18 Statut de Rome

phase de la situation. En effet, ce dernier préfère attendre l'audience de confirmation des charges¹⁵⁹, pour des raisons pratiques, notamment parce que cela évite d'avoir à soumettre une nouvelle fois les demandes de participation des victimes au stade de l'affaire en cas d'extension des charges. Il est en effet logique que les victimes sollicitent une participation auprès de la Chambre au stade de l'affaire, en fonction des intérêts qu'elles peuvent avoir dans une affaire en particulier, qui découle d'une situation. Néanmoins, certains représentants légaux estiment que la participation effective des victimes est nécessaire en matière d'enquêtes¹⁶⁰.

Par ailleurs, pour un certain nombre d'actes procéduraux à ce niveau de la procédure, la participation des victimes peut se faire sans l'assistance d'un représentant légal. En effet, saisie de demandes de participation présentées par 49 victimes dans la situation en Ouganda, la Chambre préliminaire II¹⁶¹ rappelait tout d'abord que la représentation légale des victimes n'était pas obligatoire puisque le Statut et le Règlement permettaient aux victimes de présenter leurs vues et préoccupations sans l'assistance d'un représentant légal. De cette possibilité, limitée en réalité essentiellement à une participation écrite, pour les victimes de participer à la procédure sans l'assistance d'un représentant légal, la Chambre déduisait que « *les victimes demandant à participer à la procédure ne peuvent pas revendiquer le droit absolu et inconditionnel de bénéficier d'un représentant légal pendant la phase qui précède la décision de la Chambre sur le bien-fondé de la demande* »¹⁶². Même si la norme 80§1 du Règlement de la Cour permet à la Chambre de désigner un représentant légal des victimes « *lorsque l'intérêt de la justice le commande* », la Chambre préliminaire estimait qu'il n'était pas nécessaire en l'espèce de procéder à une telle désignation. Plus récemment, en ce qui concerne la situation en Lybie mais aussi en Ouganda, la Chambre préliminaire I a déclaré que les victimes ne seraient autorisées à participer au stade de la situation qu'en lien avec des procédures judiciaires spécifiques et à condition que leurs intérêts personnels soient concernés par les questions soulevées dans de telles procédures¹⁶³. Ainsi, la Chambre confirme dans une nouvelle situation, une ligne de conduite, tendant à limiter la participation des victimes au stade de la situation.

¹⁵⁹ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décisions sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS1 à VPRS6, N°ICC-01/04-01/06 (29 juin 2006) et CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les modalités de participation des victimes a/001/06, a/002/06 et a/003/06 à l'audience de confirmation des charges, N° ICC-01/04-01/06-462 (22 septembre 2006)

¹⁶⁰ FUNK T., « *Victim's rights and advocacy at the international criminal court* », Oxford University Press, 2010, p.83

¹⁶¹ CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en Ouganda*, Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, N° ICC-02/04-01/05-134-tFR (1 février 2007)

¹⁶² *Ibid*

¹⁶³ CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en Lybie*, Decision on Victim's Participation in Proceedings Related to the Situation in Libya, N°ICC-01/11-18 (24 janvier 2012) ; CPI Chambre préliminaire I, *Situation en Ouganda*, Decision on Victim's Participation in Proceedings Related to the Situation in Uganda, N°ICC-02/04-191 (9 mars 2012)

B. Exprimer les vues et préoccupations des victimes à ce stade, un processus laborieux pour les représentants légaux

Afin d'exercer les droits des victimes, le représentant légal doit d'abord obtenir l'autorisation de la Chambre de participer à la procédure, puis prouver que les intérêts personnels des victimes sont concernés, pour pouvoir exprimer leurs vues et préoccupations au stade de la situation.

Pour obtenir l'autorisation de participer, la Chambre préliminaire a décidé, qu'au stade de la situation, les victimes devaient démontrer qu'il existait des « motifs de croire » que le préjudice subi était le résultat de la commission des crimes relevant de la compétence de la Cour, dans le contexte de la situation faisant l'objet d'une enquête¹⁶⁴. Le niveau de preuve est moins exigeant qu'au stade du procès. Il n'est pas nécessaire « d'établir de manière définitive le préjudice subi par les victimes » et que « la détermination d'un seul préjudice suffit, à ce stade, pour établir le statut de victime »¹⁶⁵. Toutefois, la Chambre a précisé que si une victime de la situation souhaitait participer dans l'affaire, cette demande serait automatiquement prise en compte. Dans un second temps, le représentant légal doit également montrer que les intérêts personnels de ses clients sont concernés pour être autorisé à exprimer leurs vues et préoccupations. Toutefois, le juge tient compte également d'autres intérêts qui entreraient en concurrence avec les intérêts personnels des victimes et le juge serait susceptible de faire primer ces autres intérêts. En effet, au stade préliminaire, dans l'affaire *Abu Garda*, la Chambre a estimé qu'à la lumière de l'article 68§3 du Statut de Rome et des règles 91 et 92 du RPP les modalités de la participation pourraient être limitées pour les raisons suivantes :

*« Les modalités de participation peuvent être limitées par la Chambre, de sa propre initiative ou à la demande des parties, du Greffe ou de tout autre participant, s'il est démontré qu'une telle limitation est nécessaire afin de sauvegarder un intérêt concurrent protégé par le Statut et le Règlement, tel que l'enquête de l'Accusation, la sécurité nationale ou le bien-être physique ou psychologique des victimes et des témoins. Toutefois, cette limitation doit respecter strictement le principe de proportionnalité »*¹⁶⁶.

Cette décision paraît quelque peu surprenante, particulièrement dans le cas extrême où la participation des victimes à la CPI pourrait être exclue à la simple demande du Greffe. Mais elle peut se justifier en raison du stade précoce des procédures.

La présentation de la demande de participation est une étape essentielle pour les victimes puisque le droit d'accès au procès est en jeu. Même si leur demande est rejetée, cela ne les empêche

¹⁶⁴ CPI, Chambre Préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 N°ICC-01/04-101 (17 janvier 2006) §99.

¹⁶⁵ *Ibid*, §82

¹⁶⁶ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Decision on victims' modalities of participation at the Pre-Trial Stage of the Case, N°ICC-2/05-02/09-136 (6 octobre 2009) §9

pas de représenter une demande ultérieurement. Cependant, étant donné que le standard de preuve est moins exigeant au stade de la situation qu'au stade de l'affaire, il y a peu de chances qu'une demande rejetée au stade de la situation soit acceptée au stade du procès.

II. Exercer les droits des victimes au stade de la situation

A. Des droits procéduraux distincts en fonction de l'anonymat des victimes

En vertu du principe fondamental de ne pas être accusé anonymement, les juges de la Chambre préliminaire ont parfois accordé des droits procéduraux différents aux les victimes anonymes et aux victimes non anonymes.

Dans l'affaire *Lubanga*, l'ensemble des victimes participantes étant anonymes, la Chambre a estimé que les seules modalités compatibles avec l'anonymat se limitaient uniquement à un accès aux documents publics, une présence aux audiences publiques et à la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences¹⁶⁷. Notons que dans la mesure où la victime est anonyme, tout repose sur son représentant légal, qui est absolument indispensable, notamment pour faire des déclarations. Dès l'affaire *Lubanga*, il était exclu que les victimes ajoutent des éléments de preuve ou de fait au stade de la situation.

Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, certaines victimes souhaitaient garder l'anonymat, d'autres non. De façon claire et non équivoque, la Chambre a défini six groupes de droits procéduraux uniquement pour les victimes non anonymes¹⁶⁸: i) le droit d'avoir généralement accès, avant et pendant l'audience de confirmation des charges, au dossier de l'affaire conservé par le Greffe, y compris aux éléments de preuve déposés par le Procureur ou la Défense ; ii) le droit de présenter des conclusions sur toutes les questions relatives à l'admissibilité et à la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels le Procureur ou la défense entendaient se fonder à l'audience de confirmation des charges ou d'examiner ces éléments de preuve lors de cette audience ; iii) le droit d'interroger les témoins comparissant à l'audience ; iv) le droit d'assister à toutes les audiences publiques ou à huis clos convoquées dans le cadre des travaux menant à l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'à toutes les séances publiques et à huis clos de l'audience de confirmation des charges ; v) le droit de participer à la procédure en présentant oralement des requêtes, réponses et conclusions ; vi) le droit de présenter ces requêtes, réponses et conclusions par écrit. Il faut préciser que pour exercer la totalité de ces droits la présence d'un représentant légal est absolument

¹⁶⁷ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les modalités de participation des victimes a/001/06, a/002/06 et a/003/06 à l'audience de confirmation des charges, N° ICC-01/04-01/06-462 (22 septembre 2006)

¹⁶⁸ CPI, Chambre Préliminaire I, *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, N° ICC-01/04-01/07-474-tFRA (13 mai 2008) §127 à 143

nécessaire, voire indispensable pour certains, notamment le droit d'interroger les témoins. Notons également que le premier groupe vise aussi bien les documents et décisions, publics ou confidentiels. Concernant le droit d'interroger, les interrogatoires sont menés par les représentants légaux et la Chambre peut donner des instructions, tandis que le Procureur et la défense peuvent demander à la Chambre, une fois la question posée et avant que le témoin n'y réponde, de ne pas admettre ladite question ou de demander au représentant légal de la victime de la reformuler.

Au vu d'une jurisprudence généralement très timide en matière de droits des victimes, cette décision a marqué une certaine avancée pour les représentants légaux des victimes. Cependant, cette décision est très isolée dans la mesure où elle n'a été suivie ni par la Chambre préliminaire III dans l'affaire *Bemba*, ni par la Chambre préliminaire I elle-même, dans les autres affaires dont elle a été saisie dans la situation au Darfour. En matière de présentation d'éléments de preuve supplémentaires, la Chambre exclut cette possibilité affirmant que l'article 69§3 du Statut vise le stade de l'affaire et non de la situation – ce qui est paradoxal dans la mesure où la règle 122§9 du Règlement de la Cour sur l'audience de confirmation des charges précise que l'article 69 lui est applicable.

En ce qui concerne la restriction d'accès à certains documents confidentiels, cette dernière s'explique par la nécessité de protéger les témoins et les victimes. Cependant, il suffit aussi au Procureur de soumettre tous les documents à la Chambre en tant que documents confidentiels pour que le représentant légal soit impuissant car ses interventions seraient inutiles sans une connaissance de l'ensemble du dossier. Par conséquent, les victimes se retrouvent prises entre deux feux : soit bénéficier d'une participation à la procédure très réduite, soit risquer de se mettre en danger en renonçant à l'anonymat. Ce genre de dilemme ne favorise en rien la participation des victimes. De plus, le représentant légal se retrouve également dans une position extrêmement délicate : conseiller la victime de rester anonyme pour des raisons de sécurité personnelle et ne quasiment pas participer à la procédure ou lui faire courir des risques mais exprimer ses intérêts personnels. Les représentants légaux ont tenté de faire valoir qu'avoir accès à l'ensemble des documents publics ou confidentiels ne constituait pas une accusation anonyme donc ne justifiait pas une distinction en fonction de l'anonymat. Mais en vain. Contrairement à ce qu'a pu affirmer la Cour, introduire la distinction en fonction de l'anonymat des victimes mène à la quasi inexistence de la participation effective des victimes par le truchement des représentants légaux à ce stade de la procédure en cas d'anonymat.

B. Des droits procéduraux restreints au stade de la situation

Dans la mesure où la jurisprudence distinguant entre les victimes anonymes et celles non anonymes n'a pas été suivie, il s'agit de voir comment les autres Chambres préliminaires dans d'autres affaires ont pu appréhender le problème. En effet, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire a estimé que les représentants légaux des victimes pourraient seulement avoir accès aux audiences publiques, aux décisions et documents publics ainsi qu'aux éléments de preuve publics¹⁶⁹. Sans surprise, le Procureur avait présenté la plupart des éléments comme confidentiels, laissant ainsi le représentant légal des victimes sur le banc de touche. La Chambre n'a même pas abordé la question de la présentation d'éléments de preuve.

Dans l'affaire *Ruto, Kosgey et Sang*, à la suite de la requête des représentants légaux d'avoir accès à des documents confidentiels, la Chambre a demandé au Procureur de déposer ses observations quant à la divulgation de la liste des preuves sur lesquelles il s'est reposé lors de l'audience¹⁷⁰. Malgré l'opposition du Procureur à cette demande, la Chambre, rappelant les jurisprudences précédentes énonçant que l'accès des victimes aux décisions, documents déposés et preuves classés confidentiels serait décidé au cas par cas, l'accès à la liste des preuves a été permis¹⁷¹.

La Chambre préliminaire I, quant à elle, a adopté une autre approche. Dans l'affaire *Abu Garda*, elle a décidé que la participation des victimes pouvait être limitée, soit à l'initiative de la Cour, soit à la requête du Procureur, de la défense, mais aussi à la requête du Greffe ou de tout autre participant à la procédure, si ces limitations étaient nécessaires pour sauvegarder un autre intérêt tel que l'enquête du Procureur, la sécurité nationale ou le bien-être physique ou psychologique des victimes ou des témoins¹⁷². Par conséquent, les représentants légaux des victimes ont accès aux audiences publiques, aux documents et décisions publics ainsi qu'aux éléments de preuve publics. Abandonner la distinction sur la base du critère de l'anonymat mène à une solution identique pour le représentant légal : on ne voit plus en quoi son rôle serait particulièrement important s'il dispose uniquement de documents publics. Cette solution a été maintenue par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Banda et Jerbo*¹⁷³. Cependant, la Chambre a toléré une exception au principe selon

¹⁶⁹ CPI, Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Quatrième décision relative à la participation des victimes, N° ICC-01/05-01/08-320-tFRA (12 décembre 2008) §101 à 110

¹⁷⁰ CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgeyand Joshua Arap San*, Decision on the "Request by the Victims' Representative for access to confidential materials" and Requesting Observations from the Prosecutor, N°ICC-01/09-01/11-337 (21 septembre 2011)

¹⁷¹ CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgeyand Joshua Arap San*, Second Decision on the "Request by the Victims' Representative for access to confidential materials", N°ICC-01/09-01/11-340 (23 Septembre 2011)

¹⁷² CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Decision on victims' modalities of participation at the Pre-Trial Stage of the Case, N° ICC-2/05-02/09-136 (6 octobre 2009) §9

¹⁷³ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Decision on Victims' Participation at the Hearing on the Confirmation of the Charges, N° ICC-02/05-03/09-89 (29 octobre 2010)

lequel les représentants légaux des victimes devraient avoir seulement accès aux documents publics : le Greffe doit notifier aux représentants légaux le document contenant les charges¹⁷⁴. A juste titre, la Chambre a dû estimer que, sans la consultation préalable de ce document confidentiel, la présence de représentants légaux serait complètement inutile dans la mesure où ils ne pourraient comprendre la teneur du débat, puisque l'audience porte justement sur la confirmation ou non de ce document contenant les charges.

Finalement, on constate que la participation des victimes – anonymes ou non - est une participation symbolique, voire « de façade »¹⁷⁵ au stade de la situation. En effet, elle se réduit comme une peau de chagrin et ne consiste quasiment plus qu'en la présence du représentant légal dans la salle d'audience, incapable d'intervenir utilement sans les documents de la procédure. De nombreux auteurs, comme G. Bitti notamment, considèrent que le cadre fixé par les Chambres préliminaires en la matière est en réalité un « système qui varie d'une chambre à l'autre, voire au sein d'une même chambre en fonction des affaires, pour aboutir le plus souvent à une participation largement symbolique des victimes à la procédure, alors même que la phase est cruciale puisqu'elle détermine le cadre factuel du procès »¹⁷⁶.

Section II : Le représentant légal, porte-parole des victimes au stade de l'affaire

Au stade du procès, on constate une certaine avancée, en matière de droits procéduraux des victimes. Cette avancée est toutefois modeste, notamment parce que les interventions des représentants légaux doivent se limiter aux charges retenues et confirmées à l'encontre de l'accusé. Au stade de l'affaire, le représentant légal cherche, tant bien que mal, à garantir aux victimes un accès à la justice et aux documents liés à la procédure (I) et s'avère indispensable pour l'exercice de nombreux droits, résultant de la participation à la procédure (II).

I. Le représentant légal, garant de l'accès à la justice des victimes et aux documents au stade de l'affaire

A. Un premier obstacle : obtenir l'autorisation d'exercer les droits des victimes

Afin d'accéder à leur droit de participation, le représentant légal doit d'abord obtenir l'autorisation de la Chambre de participer à la procédure au nom des victimes, puis prouver que les

¹⁷⁴ *Ibid*

¹⁷⁵ BITTI G., *Les victimes devant la Cour pénale internationale, Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ?*, Revue de science criminelle 2011 p. 351

¹⁷⁶ *Ibid*

intérêts personnels des victimes sont concernés, pour pouvoir exprimer leurs vues et préoccupations.

Dans sa décision sur les premières demandes de participation dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire a indiqué qu'« *en vue de participer dans une affaire spécifique, les victimes devaient démontrer qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'[elles] ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat d'arrêt* »¹⁷⁷. Il appartient donc au représentant légal de montrer que la victime a subi le crime spécifique et déterminé par le mandat d'arrêt. La Chambre ajoute que les crimes doivent viser les victimes directes mais également « *la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation* »¹⁷⁸.

Par ailleurs, pour exprimer les vues et préoccupations de ses clients, le représentant légal doit également prouver que leurs intérêts personnels sont concernés, en vertu de l'article 68§3 du Statut. Les systèmes retenus par les chambres de première instance diffèrent par rapport à celui des Chambres préliminaires puisque les Chambres de première instance I et III ont retenu pour l'appréciation du critère des intérêts personnels une approche au cas par cas, alors que la Chambre de première instance II a retenu une approche plus systématique. En effet, les Chambres de première instance I¹⁷⁹ et III¹⁸⁰ ont précisé que « *la participation des victimes ne s'apprécie pas une fois pour toutes, mais qu'elle doit être décidée au regard des preuves ou des questions examinées à un moment précis* ». Pour G. Bitti, la similitude des décisions des Chambre de première instance I et III peut s'expliquer par le fait que deux des trois juges – les juges Fulford et Benito – faisaient parties du même panel ayant pris ces deux décisions¹⁸¹.

De cette approche, on déduit que les victimes, du fait de leur statut, ont effectivement obtenu un droit général à participer par le Statut de Rome, mais qu'à chaque intervention, le représentant légal de ces victimes devra prouver en quoi les intérêts personnels des victimes justifient son intervention à un moment donné du procès. A chaque demande, le représentant légal devra exposer dans une demande distincte les raisons pour lesquelles les intérêts de ses clients sont concernés par les questions soulevées en l'espèce, ainsi que la nature de la participation qu'elle sollicite. Cette

¹⁷⁷ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6, N°ICC/01/04-01/06 (29 juin 2006) § 6.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p.7

¹⁷⁹ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes N° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA (18 janvier 2008) §§ 96, 101 et 103.

¹⁸⁰ CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings, N° ICC-01/05-01/08-807 (30 juin 2010) § 25.

¹⁸¹ Cf. note 175, p. 362

façon de procéder semble contradictoire avec le fait que les victimes soient admises à participer en raison de leur intérêt général pour l'issue du procès. Pour de nombreux auteurs, G. Bitti notamment, le fait que le représentant légal doive justifier chacune de ses interventions lui octroie non pas « *un droit de participer au procès, [mais] plutôt un droit d'assister au procès, le droit d'intervenir étant soumis à une autorisation spécifique et limitée dans le temps à la partie du procès pour laquelle l'intervention est sollicitée et autorisée* »¹⁸².

Malgré l'affirmation du droit à participer dans le Statut de Rome, la Cour garde donc un contrôle total de l'intervention des représentants légaux : on pourrait même croire qu'il y a une certaine méfiance vis-à-vis de leurs interventions. De son côté, la Chambre de première instance II a suivi une approche différente puisqu'elle n'exige pas des représentants légaux une demande écrite séparée pour justifier leur intervention : ils sont présumés intervenir dans les intérêts personnels des groupes qu'ils représentent¹⁸³. La Chambre précise que l'intérêt personnel n'a pas à être démontré au cas par cas :

« La Chambre considère que les intérêts personnels de chacune des victimes prises individuellement ont donc été démontrés et que leurs représentants légaux n'auront pas, au cours des débats sur le fond, à renouveler cette démonstration. En d'autres termes, dès lors que la Chambre a décidé qu'une victime donnée pouvait participer à la procédure conformément à la règle 89 du Règlement, cela signifie qu'elle lui a reconnu par là même un intérêt personnel en l'espèce ».

Toutefois, pour garder un contrôle sur leurs interventions, la Chambre de première instance II se garde un droit de véto, si elle estime que les intérêts personnels des victimes ne sont pas concernés. En outre, la Chambre exige des représentants légaux de solliciter son autorisation avant d'effectuer certains actes procéduraux - comme interroger un témoin - ou d'examiner des preuves. On constate alors, que malgré deux approches différentes, il en résulte les mêmes difficultés pour le représentant légal pour seulement obtenir le droit d'intervenir.

B. Une seconde difficulté : l'accès aux documents au stade de l'affaire

Rappelons d'abord qu'en vertu de la règle 89§1 RPP, les représentants légaux des victimes ont le droit d'assister et de participer à toute la procédure. Ils peuvent également faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour. En vertu de la règle 91§2 RPP, ils peuvent aussi faire des interventions orales au cours des audiences et soumettre des observations écrites et des conclusions à la Chambre, à moins que les juges n'en décident autrement dans les

¹⁸² *Ibid*

¹⁸³ CPI, Chambre de première instance II, *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, N° ICC-01/04-01/07-1788 (22 janvier 2010) § 61 et 63.

circonstances spécifiques de l'affaire, limitant alors la participation au dépôt d'observations écrites.

En théorie, ces prérogatives ne devraient pas poser de problèmes majeurs pour les représentants légaux. En pratique, le principal obstacle à une participation effective des victimes au procès réside dans l'accès aux documents, surtout confidentiels. Selon la règle 131§2 RPP, les représentants légaux des victimes peuvent en principe avoir accès au dossier devant la Cour « *sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent* ». Cependant, l'interprétation de ces règles peut être divergente en fonction de l'affaire ou de la Chambre. Sur la question de l'accès aux documents par les représentants légaux, les Chambres de première instance I et III ont opté pour une approche casuistique, assez proche de celle au stade préliminaire, et ont fixé des directives générales, parfois équivoques¹⁸⁴. Ces dernières sont constituées du droit aux représentants légaux des victimes de consulter le dossier, les pièces et les écritures uniquement publiques et le droit de participer aux audiences publiques. Sans grande surprise, la Chambre appréciera au cas par cas si les intérêts des victimes justifient la participation des représentants légaux aux audiences à huis clos ou l'accès aux documents confidentiels¹⁸⁵. *A contrario*, la Chambre de première instance II, tend à adopter une approche plus systématique. En effet, la Chambre a reconnu aux représentants légaux des victimes le droit d'assister non seulement aux audiences publiques, mais également aux audiences à huis clos¹⁸⁶, l'accès à toutes les décisions et documents publics ou confidentiels figurant au dossier de l'affaire, ainsi qu'à tous les éléments de preuve produits par le Procureur ou la défense¹⁸⁷.

Contrairement au stade de la situation, où l'aspect extrêmement sensible de la question de l'accès aux documents confidentiels l'emporte sur la participation des victimes, au stade du procès, on constate que la Chambre de première instance III tente de trouver un compromis pour concilier les deux. En effet, elle a estimé que les représentants légaux devaient avoir accès aux seuls décisions et documents publics, mais en établissant elle-même au même moment une liste de documents confidentiels que les représentants légaux devaient obtenir avant le début du procès¹⁸⁸. Cette décision marque une avancée notable dans le rôle du représentant légal des victimes au stade de l'affaire. Grâce à l'accès à l'ensemble des documents du dossier, les interventions des représentants légaux pourront être productives et garantir l'effectivité des droits des victimes.

¹⁸⁴ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, N° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA (18 janvier 2008) § 84.

¹⁸⁵ *Ibid.*, §§105 et 113

¹⁸⁶ cf. note 183, §71

¹⁸⁷ *Ibid.*, §§ 122 et 123

¹⁸⁸ CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings, N°ICC-01/05-01/08-807 (30 juin 2010) § 47 à 49.

II. Le représentant légal, indispensable pour l'exercice de nombreux droits des victimes, résultant de leur participation à la procédure

A. En matière de présentation d'éléments de preuve

La possibilité pour les représentants légaux des victimes de présenter des éléments de preuve relatifs à la responsabilité pénale de l'accusé est extrêmement controversée, notamment au regard du respect des droits de l'accusé comme nous le verrons plus loin. Néanmoins, la Chambre de première instance a reconnu cette possibilité¹⁸⁹. C'est sans surprise, que le Procureur et la défense ont interjeté appel de cette décision, puisqu'ils considèrent que la possibilité de présenter des éléments de preuve est réservée aux parties à la procédure. La Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance :

« Des éléments de preuve soumis lors du procès qui seraient sans rapport avec la culpabilité ou l'innocence de l'accusé seraient très vraisemblablement considérés comme irrecevables ou sans intérêt. Si les victimes se voyaient de manière générale et en toutes circonstances dans l'impossibilité de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres preuves, leur droit de participer au procès pourrait devenir sans effet »¹⁹⁰.

A la lumière des articles 68§3 et 69§3 du Statut et de la règle 91§3 RPP, la Chambre d'appel a donc confirmé la possibilité pour les représentants légaux de solliciter la Chambre de première instance l'autorisation de présenter des éléments de preuve si cette dernière estime que cela est nécessaire pour la détermination de la vérité. Ce qui a pu paraître en 2008 comme une grande avancée dans le droit des victimes, s'est avérée une demi-victoire puisque cette possibilité reste soumise à l'autorisation de la Chambre. C'est à juste titre que G. Bitti affirme qu'il ne s'agit pas d'un droit procédural autonome mais simplement d'« *une façon d'inviter la Chambre à user de son pouvoir, prévu à l'article 69, paragraphe 3 du Statut qui lui permet de solliciter la présentation des preuves qu'elle estime nécessaires à la manifestation de la vérité* »¹⁹¹. Il peut paraître assez surprenant que la base légale de cette possibilité soit l'article 69§3 du Statut relatif aux pouvoirs de la Cour et non pas l'article 68§3 relatif à la participation des victimes. Avec la décision de la Chambre d'appel, les représentants légaux vont en partie déchanter. Alors que la Chambre rappelle le principe, elle pose également des exigences plus strictes à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire

¹⁸⁹ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, N° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA (18 janvier 2008) §108

¹⁹⁰ CPI, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, N° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA (11 juillet 2008) § 97

¹⁹¹ cf. note 175 p. 332

appartenant à la Chambre de première instance¹⁹². En effet, le représentant légal doit montrer que les conditions posées à l'article 68§3 du Statut sont réunies et que la preuve est nécessaire à la détermination de la vérité. On aboutit à une situation un peu paradoxale : le droit de présenter des éléments de preuve est limité à la possibilité de suggérer à la Chambre l'utilisation de ses propres pouvoirs. De ces décisions ressort le sentiment que les juges ne souhaitent pas examiner les preuves présentées par les représentants légaux, au même titre qu'elle le fait pour le Procureur ou la défense. Toutefois, la Chambre de première instance I a autorisé le représentant légal des victimes à présenter trois des victimes qu'il représentait comme témoins au procès¹⁹³.

S'agissant de la possibilité de présenter des preuves par l'intermédiaire de témoins, la Chambre de première instance distingue entre la possibilité d'appeler les victimes qu'ils représentaient à comparaître en tant que témoins, et la possibilité de suggérer d'autres témoins¹⁹⁴. Si les représentants légaux se sont vus reconnaître « *la possibilité de citer une ou plusieurs victimes en vue de témoigner sous serment au procès* » dans cette décision, ils ne peuvent que suggérer à la Chambre les noms d'autres témoins éventuels que la Chambre décidera ou non de citer en vertu de ses prérogatives visées à l'article 69§3 du Statut. Ainsi, la Chambre a autorisé des victimes à témoigner devant elle à la demande des représentants légaux dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*¹⁹⁵.

La Chambre a également laissé la possibilité aux représentants légaux des victimes, avec l'autorisation de la Chambre, de déposer des preuves documentaires¹⁹⁶, à condition – à nouveau – que cela puisse contribuer à la recherche de la vérité, selon l'article 69§3 du Statut.

En outre, il est important de noter que la Chambre permettait également aux représentants légaux des victimes de contester l'admissibilité ou la pertinence d'un élément de preuve, déposé soit par le Procureur, soit par la défense¹⁹⁷.

B. En matière d'interrogatoires

En vertu de la règle 91§3 a) du RPP, les représentants légaux des victimes peuvent interroger un témoin, un expert ou encore l'accusé, après avoir demandé l'autorisation de la Chambre compétente. A la demande de la Chambre, le représentant légal doit fournir une liste écrite

¹⁹² CPI, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, N°ICC-01/04-01/07-2288-tFRA (16 juillet 2010) §§ 40 et 48.

¹⁹³ CPI, Chambre de Première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Order issuing public redacted version of the « Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial » N°ICC-01/04-01/06-2032-Anx. (26 juin 2009)

¹⁹⁴ cf. note 183, § 85 à 97.

¹⁹⁵ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, N° ICC-01/04-01/07-2517 (9 novembre 2010)

¹⁹⁶ cf. note 193, § 98.

¹⁹⁷ *Ibid*, §104

de questions à poser et la transmettre au Procureur, et au besoin à la défense, pour qu'ils présentent leurs observations dans un délai imparti par la Chambre. La décision de la Chambre se fonde sur les circonstances particulières de l'affaire, sur la nécessité que les vues et préoccupations des victimes soient entendues, sur le respect des droits de l'accusé, les intérêts des témoins et la nécessité d'un procès impartial, équitable et diligent¹⁹⁸. La règle 91§3 b) RPP précise que la Chambre peut également donner des instructions sur la manière dont les questions doivent être posées et si nécessaire, elle peut aussi poser les questions elle-même.

Il s'agit donc de voir comment ces règles ont été interprétées en pratique par les Chambres. On constate que la Chambre de première instance II a suivi la lettre des dispositions du RPP. En effet, tout en rappelant les dispositions et la nécessité de montrer que les intérêts personnels de la victime sont concernés, elle en a précisé les modalités¹⁹⁹ : en fixant le délai de dépôt des questions à sept jours et en détaillant la façon dont le représentant légal devait conduire l'interrogatoire. L'interrogatoire doit être conduit de manière neutre, contrairement au mode de contre-interrogatoire classique dans les systèmes de *Common Law*, pratiqué par le Procureur et la défense. Pour donner un exemple, dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, le représentant légal des victimes enfants-soldats avait questionné les deux accusés, entre autres, au sujet de leur définition de « enfant-soldat ».

Confirmant la jurisprudence de la Chambre de première instance I²⁰⁰, la Chambre rappelle que le but de ces interrogatoires doit être la manifestation de la vérité, « *les victimes n'étant pas des parties au procès et n'ayant pas pour rôle de soutenir la cause du Procureur* ». Comme on l'a remarqué précédemment, de nombreux auteurs constatent un glissement des droits des victimes, visés à l'article 68§3 du Statut vers les pouvoirs de la Chambre de solliciter des preuves qu'elle estime nécessaires à la manifestation de la vérité, visés à l'article 69§3 du Statut : « *les représentants légaux des victimes deviennent des auxiliaires de la Chambre dans sa recherche de la vérité ou sont à tout le moins présentés comme tels* »²⁰¹. En effet, nous constatons qu'il ne s'agit plus pour le représentant légal de présenter les vues et préoccupations des victimes, mais de contribuer à la recherche de la vérité au service des juges ; or, ces deux objectifs ne sont pas nécessairement convergents. Certains auteurs, comme T. Funk et G. Bitti, craignent une certaine instrumentalisation des représentants légaux, et donc de la participation des victimes par les juges. Ils ont pu déplorer que les victimes aient été instrumentalisées par le Procureur dans les deux

¹⁹⁸ Règle 91§3 b) RPP

¹⁹⁹ CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, N° ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA (1 décembre 2009) § 87 et 88.

²⁰⁰ CPI, Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo, Aff. le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux modes d'interrogation des témoins par les représentants légaux des victimes, N° ICC-01/04-01/06-2127-tFRA (16 septembre 2009) § 24 à 30.

²⁰¹ Cf. note 175, p. 374

tribunaux *ad hoc* pour étayer ses preuves, mais ils appréhendent également que les victimes soient utilisées par les juges à la CPI, dans la recherche de la manifestation de la vérité.

Conclusion

De cette analyse sur le rôle du représentant légal des victimes au cours de la procédure, se dégagent deux constats. Premièrement, les modalités de participation posées par le Statut ou le RPP ont été interprétées de façon limitative par les Chambres, et encore plus restrictives au stade de la situation. Deuxièmement, l'interprétation des Chambres a conduit à un glissement chronique des droits des victimes de l'article 68§3 Statut, mis en œuvre lorsque les intérêts des victimes sont concernés, vers les pouvoirs de la Chambre de l'article 69§3 du Statut dont l'objectif est la recherche de la vérité. De manière générale, il est surprenant que l'exercice d'un droit soit subordonné à la discrétion de juges. Sinon ce ne sont pas des droits mais des facultés ou des possibilités.

A la suite de la Conférence de révision de Kampala, le Groupe de Travail sur les droits des victimes a rappelé l'objectif principal : « *la Cour devrait veiller à ce que les victimes bénéficient d'une représentation légale de haute qualité devant la Cour* »²⁰². Nous pourrions interpréter ce rappel comme un avertissement fait à la Cour sur sa méthode d'interprétation restrictive des modalités de participation, qui empêche une représentation effective des victimes.

²⁰² GTDV, « Consolider Kampala : Incorporer les Recommandations de la Conférence de Révision concernant les victimes et les communautés affectées dans les Stratégies de la CPI », Rapport du GTDV préparé pour la 9^{ème} Session de l'Assemblée des Etats Parties à New York, 6-10 décembre 2010, disponible sur http://www.vrwg.org/VRWG%20Documents/GTDV_AEP_Rapport_2010.pdf

Chapitre II : le rôle du représentant légal, entre droits de l'accusé et exigences d'un procès équitable et impartial

Introduction

Afin d'aborder la question de la position du représentant légal au sein du duo Procureur-défense, il faut partir de deux postulats. D'une part, il est largement admis que les victimes ne sont pas des parties au procès, d'autre part, les droits de l'accusé à un procès équitable et impartial sont des droits absolus et intangibles. Par conséquent, les droits des victimes ne peuvent l'emporter sur les droits absolus de l'accusé à un procès équitable et impartial. Cependant, les victimes peuvent exprimer leurs vues et préoccupations sans nécessairement entraver les droits de l'accusé. En vertu de la règle 91§3 b) RPP, il appartient à la Chambre de se prononcer sur la participation des victimes « *en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68* ». Comme nous l'avons soulevé dans l'introduction générale et comme a pu l'affirmer la Chambre préliminaire dans l'affaire *Lubanga*, l'avis de la victime n'est pas systématiquement en faveur d'une des parties au procès. Dans les systèmes de *Common Law*, la participation des victimes au procès est assimilée à une rupture d'égalité des parties car l'accusé doit faire face à deux requérants : le procureur et la victime. Mais la pratique de la CPI a montré que ce n'était pas le cas. A notre avis, la victime, par le truchement de son représentant légal, devrait être considérée comme une troisième force, voire même comme un arbitre. La Chambre préliminaire considère que sa présence agit comme un équilibre entre les jeux d'influence entre le Procureur, la défense et les juges.

« De l'avis de la Chambre, le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts. Ainsi que la Cour européenne l'a réitéré à plusieurs reprises, une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts »²⁰³.

Comme le rappelle A. Souleliac, avocate au barreau de Paris, « *tous les procès devant les Juridictions Pénales Internationales s'inscrivent dans un contexte politique très fort. Ce contexte*

²⁰³ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, N°ICC-01/04-101 (17 janvier 2006) §51

collectif dépasse l'individu, qu'il s'agisse de l'accusé ou de la victime »²⁰⁴. C'est pourquoi le représentant légal joue un rôle essentiel, dans la mesure où il n'est pas influencé par le contexte politique et que son unique objectif est la défense des intérêts des victimes et la lutte contre l'impunité. Par conséquent, il n'est pas surprenant que cette dernière ajoute : « *tout l'enjeu de l'exercice de notre profession devant ces juridictions nouvelles n'est pas de changer de pratique mais de rester vigilant quant aux principes qui sont les nôtres* »²⁰⁵. Selon l'interprétation de l'article 68 du Statut de Rome par la Cour, le juge apprécie également « un engagement positif en faveur des victimes » et sa mise en œuvre garantit que la « perspective unique » des victimes soit activement associée au processus de justice²⁰⁶.

C'est donc sans surprise que la Chambre affirme dès les débuts de la Cour que :

*« L'équité de la procédure comprend l'équilibre entre les parties, qui suppose à la fois le respect du principe d'égalité et celui de contradictoire. La Chambre considère que l'équité de la procédure inclut le respect pour le Procureur, la défense et les victimes (...) de leurs droits procéduraux garantis par les dispositions statutaires »*²⁰⁷.

Cette décision, confirmée par une demande d'appel extraordinaire devant la Chambre d'appel par le Procureur, consacre l'attitude progressiste de la Chambre préliminaire en matière de participation des victimes, considérée désormais comme la position de la Cour. Cette décision implique un respect mutuel des droits du Procureur, de la défense et de la victime, même si cette dernière n'est pas à proprement parlé partie au procès. Cependant, la pratique de la Cour, particulièrement au stade préliminaire, a montré une certaine réticence à prendre en compte les demandes des représentants légaux des victimes.

Devant la CPI, le représentant légal doit faire entendre la voix des victimes sans entraver les droits de la défense (Section I). La pratique montre que l'action du représentant légal n'est pas contraire aux exigences d'un procès impartial et équitable, mais tend à le garantir (Section II).

²⁰⁴ SOULELIAC A., « Les juridictions pénales internationales : conditions d'accès et spécificités de la pratique de l'avocat », in PHILIPPE X. et VIRIOT-BARRIAL D. (sous la direction de), Actes du colloque *L'actualité de la justice pénale internationale*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, p.105

²⁰⁵ *Ibid*, p.107

²⁰⁶ CPI, « Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes », document ICC-ASP/8/45, 10 novembre 2009, Introduction, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8/ICCASP-8-45-FRA.pdf

²⁰⁷ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 R 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1 à VPRS 6, N° ICC-01/04-13 (31 mars 2006) §38

Section I : Laisser une grande place aux victimes, déséquilibre en défaveur de la Défense ?

S'agissant de la question de savoir si la participation des victimes à travers leur représentant légal crée un déséquilibre, on peut déjà répondre que la défense s'y est montrée généralement très hostile. Ainsi, Me Mongo, conseil de permanence de la défense dans l'affaire *Lubanga*, a exprimé un fort regret que les victimes « *affichent désormais la volonté à travers une interprétation extensive de l'article 68 alinéa 3 d'arracher le statut de partie au procès que les textes fondamentaux régissant la Cour ne leur accordent pas* »²⁰⁸.

I. Les droits des victimes face aux droits des accusés

A. L'absence de clarté des normes et le rôle des juges

A l'exception de l'article 68§3 du Statut de Rome susmentionné en introduction, aucune disposition n'a été prévue pour organiser l'articulation des droits des victimes avec ceux de la défense. Certains expliquent ces zones grises par une « ambiguïté constructive » dans le cadre des négociations diplomatiques du Statut de Rome et du RPP²⁰⁹. En effet, comme pour la question de la représentation légale commune, en évitant à dessein de traiter le sujet lors des négociations, les Etats parties laissent à la Cour une grande marge de manœuvre pour apprécier l'article 68§3 du Statut et en particulier les atteintes aux droits de la victime. Pour S. Zappala, il aurait fallu prévoir des dispositions spécifiques définissant les limites de la participation des victimes à la lumière des droits des accusés²¹⁰; en l'absence de précisions du Statut de Rome ni du RPP, ce rôle a été dévolu aux juges. L'utilisation de l'expression « *d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense* » n'implique pas nécessairement l'existence d'un dommage, mais recouvre également l'éventualité d'un dommage c'est-à-dire d'un risque d'incompatibilité avec les droits de l'accusé²¹¹. Cette exigence particulière ne figure pas en matière de réparation, au regard du contenu de l'article 75 du Statut de Rome, puisque la culpabilité ou l'innocence est établie. Donc la présence

²⁰⁸ CPI, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Réponse à la demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et 0105/06 d'autorisation de participation à la procédure en appel de la décision de confirmation des charges, N° ICC-01/04-01/06 (11 mai 2007) §25

²⁰⁹ KRESS C., « The Procedural Law of the International Criminal Court in Outline: Anatomy of a Unique Compromise », JICJ (2003), p.604

²¹⁰ DAMASKA M., « Problematic Features of International Criminal Procedure » in CASSESE A. et al., Oxford Companion to International Criminal Justice, OUP, 2009, p. 175-186.

²¹¹ ZAPPALA S., *The Rights of Victims v. the Rights of the Accused*, Journal of International Criminal Justice, vol 8, 2010, OUP, p.147

d'un représentant légal des victimes n'entrave pas de manière déterminante les droits de l'accusé à ce stade. Ceci explique notamment pourquoi les victimes sont plus actives dans la phase de réparation.

En outre, il s'avère un peu paradoxal d'avoir dévolu au juge l'appréciation de l'équilibre entre droits de la victime et de l'accusé : en effet, une approche casuistique pour déterminer les modalités de cet équilibre risquerait de rompre le principe d'égalité devant la loi, si une victime a plus d'opportunités qu'une autre de participer à la procédure et risquerait de rallonger la durée des procédures, ce qui va également à l'encontre des droits de la défense. En ce qui concerne le rôle des juges dans cet équilibre, ces derniers reconnaissent qu'ils peuvent bénéficier de la présence des représentants légaux dans la salle d'audience, car « *ils sont en mesure de leur fournir une image différente de la réalité de la situation* »²¹². Mais la Cour n'a pas seulement déterminé au cas par cas quand la participation des victimes ne lui semblait pas appropriée, elle est également allée plus loin. En effet, la Chambre préliminaire a eu l'occasion de remettre en cause la bipolarité du système probatoire en permettant, quand elle les y autorise, que les victimes puissent citer et interroger des témoins, contester l'admissibilité et la pertinence des preuves produites par les parties et recevoir communication des éléments de preuve du Procureur²¹³. A cela, les représentants légaux des victimes ont répondu que la décision attaquée n'accordait pas aux victimes le droit de présenter des preuves dans le but d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, mais de « déterminer la vérité ». Ils ont fait observer que si, comme le suggère l'Accusation, les victimes tentent de produire des éléments de preuve qui ne sont pas fiables ou dont l'origine est douteuse, l'Accusation pourrait demander à la Chambre de se prononcer sur leur admissibilité²¹⁴.

B. La primauté des droits de la défense

Les articles 66§1 et 67§1 du Statut de Rome consacrent les principes fondamentaux régissant les droits de la défense : la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et impartial, l'égalité des armes avec l'Accusation, le respect des droits de la défense, le droit au contre-interrogatoire, le droit au silence etc. Les droits de l'accusé sont inscrits à peu près de la même manière dans les statuts des tribunaux *ad hoc* – article 21 du Statut du TPIY et article 20 du

²¹² Voir WAIRAGALA W., « Foire aux questions avec Luc Walley, l'avocat des victimes du Procès Lubanga », 13 janvier 2010, disponible sur <http://french.lubangatrial.org/2010/01/13/foire-aux-questionsavec-luc-walley-l'avocat-des-victimes-du-proces-lubanga/>

²¹³ CPI, Chambre préliminaire, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges, N°ICC-01/04-01/06-462 (22 septembre 2006) §108-111

²¹⁴ CPI, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes, N°ICC-01/04-01/06-1191-tFRA (26 février 2008) §41

Statut du TPIR. En effet, les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - en particulier les articles 14§2 et §3 - et de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – article 6§2 et §3 -, considérées comme du droit international coutumier, ont été reprises dans le Statut de Rome.

S. Zappala met en évidence le fait que chaque conflit entre les droits des victimes et ceux de l'accusé est l'objet d'un balancement délicat, tout en gardant à l'esprit que le but de la procédure criminelle est de déterminer si la culpabilité du suspect²¹⁵. Bien qu'il s'agisse d'un type de procédure mixte, ne perdons pas de vue que l'objectif principal de la CPI qui est la lutte contre l'impunité. Selon l'article 64§2 du Statut de Rome, « *la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins* ». Selon W.A. Schabas, dans son commentaire du Statut de Rome, les exigences issues de l'article 67 du Statut seraient en soi plus primordiales à respecter par rapport au reste du Statut au point que la Cour devrait rendre certaines dispositions inopérantes dans le Statut, dans la mesure où elles seraient en conflit avec l'article 67²¹⁶. De plus, les juges du TPIY ont interprété l'article 20§1 du Statut du TPIY, l'équivalent de l'article 64§2 du statut de Rome, d'une façon qui tend à consacrer la primauté des droits de l'accusé :

*« Ce qui ressort clairement du Statut et du Règlement du Tribunal, c'est qu'il faut avant tout prendre en considération les droits de l'accusé, sans oublier de tenir compte, mais en second lieu, de la protection des victimes et des témoins »*²¹⁷.

Cependant, le TPIY et le TPIR ne reconnaissent pas expressément la participation active des victimes, donc il n'est pas évident que la jurisprudence suscitée puisse être calquée sur le modèle de la CPI. Finalement, à la lumière de l'article 68§3 du Statut de Rome, il faudrait comprendre qu'à chaque conflit entre un droit d'une victime et un droit d'un accusé, la balance devrait pencher en faveur de ce dernier.

²¹⁵ cf. note 211, p. 143

²¹⁶ SCHABAS W., « Article 67 Rights of the Accused », Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court (Triffterer ed. 1999) p. 867.

²¹⁷ TPIY, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, Decision on Prosecution Motion for Provisional Protective Measures pursuant to Rule 69, Partly Confidential and Ex-parte order, (19 février 2002) §23

II. La présence d'un représentant légal devant la CPI, influence sur les droits de la défense ?

A. La participation des victimes : une atteinte aux droits de l'accusé à un procès équitable et impartial dans un délai raisonnable ?

Une des atteintes les plus évidentes est celle au droit à être jugé sans retard excessif, consacré par l'article 67 du Statut de Rome. Certains auteurs comme S. Zappala, estiment qu'en soi la participation peut violer les droits de l'accusé, si elle rallonge de façon déraisonnable les procédures. *A contrario*, d'autres comme le juge de la CPI Song estime que les rallongements de délais, dûs à la simple participation des victimes, ne peuvent violer les droits de l'accusé, dans la mesure où elle est prévue par le Statut de Rome lui-même²¹⁸. Ce qui est certain, c'est que si l'accusé est en détention, dépasser le délai raisonnable d'un procès porte directement atteinte aux droits de l'accusé. Les rédacteurs du Statut de Rome avaient prévu ce problème : « *il était absolument nécessaire de concevoir un système réaliste qui donne satisfaction à ceux qui ont souffert, sans mettre en péril la capacité de la Cour de poursuivre les auteurs de ces crimes* »²¹⁹. Mais en pratique, la procédure ne devrait pas être rallongée de manière excessive dans la mesure où le nombre de victimes reste relativement limité dans la phase préliminaire, où le statut de victime est contrôlé par la Cour selon des conditions relativement strictes et où la Cour contrôle les occasions où ces vues et préoccupations sont exprimées. De plus, la représentation légale commune a justement été mise en place pour éviter que la participation des victimes ne rallonge trop la durée des procédures. Donc de ce point de vue là, on ne peut pas dire que les interventions du représentant légal ont un impact négatif sur la durée des procédures, puisque sa présence est justement faite pour les maintenir dans un délai raisonnable.

La participation des victimes a également un impact potentiel sur le droit à un tribunal indépendant et impartial. Mais cet impact est à double tranchant : en effet, si un juge rejette une demande du représentant légal des victimes d'examiner une preuve ou d'interroger un témoin, ne pourrait-il pas à son tour être accusé de manque d'indépendance ou d'impartialité ? Par analogie, le même risque existe pour la présomption d'innocence : n'y-a-t-il pas un risque pour leur indépendance et leur impartialité si les juges admettent des victimes à participer sur la base d'un certain préjudice subi par certaines victimes, ayant eu lieu dans certaines circonstances, puis sont amenés à statuer sur la culpabilité des auteurs ? De plus, l'article 66 du Statut de Rome est

²¹⁸ Separate Opinion of Judge SONG on CPI, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision of the Appeals Chamber on the Joint Application of Victims, , N°ICC-01/04-01/06 (2 Février 2007) point 27.

²¹⁹ FERNANDEZ DE GURMENDI S.A., *Victims and Witnesses: Definition of Victims and General Principle*, in *The International Criminal Court : Elements of crimes and Rules of procedure and evidence*, 427, 429 (R.S. Lee, ed., 2001).

problématique au regard de l'impartialité du procès. En vertu de l'article 66§2 du Statut de Rome, il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé, donc nécessairement le fait que les victimes puissent apporter des éléments de preuves pourrait mettre en péril l'équité du procès.

Aux yeux de la défense, l'inclusion de victimes, représentées légalement, crée un déséquilibre entre victimes et accusés, dans la mesure où les victimes peuvent participer avant même qu'un crime ait été imputé à une personne. D'autant plus que dans cette phase les suspects sont représentés par un conseil *ad hoc*. Le rapport de la Coalition américaine pour la CPI relève qu'en aucune manière les victimes ne sont parties à l'instance, donc par essence les actes réalisés par les représentants légaux des victimes n'entravent pas les droits des suspects. Mais aussi bien que les victimes, les accusés bénéficient d'une représentation légale. De plus, à partir du moment où l'accusé est identifié, il choisit son avocat, qui aura accès à tous les documents nécessaires.

De l'exigence d'un procès juste et équitable, découle le droit des victimes d'être informées en détails des charges pesant sur l'accusé et de l'avancement de la procédure, qui *a priori* ne devrait pas entraver les droits de l'accusé. Le principe d'équité impose normalement pour le suspect de connaître l'identité de la personne qui porte contre lui des accusations. Cependant, lorsqu'il y a des risques pour les victimes, elles peuvent participer de façon anonyme.

D'une certaine façon, le représentant légal, en soumettant les vues et préoccupations des victimes, tend à contribuer à la transparence des procédures et à l'établissement de la vérité, dans la mesure où les victimes ont droit à la justice et à la vérité. Selon S. Zappala, la raison principale pour admettre une victime à participer à travers son représentant légal est d'exercer une sorte de « monitoring » ou de contrôle sur l'ensemble de la procédure et sur l'ensemble des acteurs. D'une certaine façon, le représentant légal vérifie que l'accusé n'est pas victime de simplifications ou d'erreurs commises par le Procureur d'une façon qui ne reflète pas ce que la victime a pu subir²²⁰. A notre avis, ce n'est que si l'accusé est jugé dans le respect de tous ses droits, que la victime pourra estimer qu'elle a eu accès à la justice et que l'auteur du crime qu'elle a subi a été correctement jugé.

Le principe d'équité peut être également mis à mal par l'action du représentant légal des victimes si ce dernier demande d'ajouter de nouvelles charges ou bien d'interroger de nouveaux témoins.

B. La participation des victimes, une atteinte à la présomption d'innocence ?

La participation des victimes ne semble pas être *per se* en conflit avec la présomption d'innocence. Mais du fait que la victime a été admise à participer sur la base d'un certain préjudice,

²²⁰ *Ibid*, p.160

il y aurait une forme de présomption que les actes en cause ont eu lieu selon telles circonstances et que tels individus en ont été victimes. En effet, même si l'identité de l'auteur n'est pas présumée par la participation des victimes, il est clair que l'établissement des faits du crime est une partie essentielle du procès pénal et qu'en principe la charge de la preuve repose sur le Procureur. En admettant une victime à participer, il peut sembler qu'il est préétabli pour les juges que les crimes ont eu lieu à tel endroit, à tel moment et ont fait telles victimes. C'est là que le représentant légal des victimes joue un rôle ambigu dans la mesure où en représentant une victime, il empiète d'une certaine façon sur les prérogatives d'enquêtes du Procureur et il impose certains faits et une certaine vision des faits à la procédure, alors que cela ne relève pas de son domaine de compétences en principe. Personne ne contesterait le fait qu'admettre une victime à participer à la phase préliminaire implique nécessairement qu'un crime a eu lieu et que cette personne a été affectée par ce crime. Mais il y a un risque que le procès soit limité aux circonstances des événements décrites par les victimes. En effet, lors des premières demandes de participation de victimes dans la situation au Darfour, le Bureau du conseil public pour la défense a affirmé que « *la participation des victimes à ce stade de la procédure porte préjudice aux droits de la défense* »²²¹.

Selon la Coalition américaine pour la CPI, admettre des victimes à participer le plus tôt possible dans la procédure n'entrave pas la présomption d'innocence pour trois raisons. Premièrement, la Chambre préliminaire détermine si un crime a été commis ou non, mais n'en déduit pas pour autant l'identité de l'auteur. Deuxièmement, même si une Chambre préliminaire décide sur quelles personnes pèsent des charges afin de déterminer qu'une victime a subi un préjudice dans le domaine de compétence de la Cour, il n'appartient pas à la Chambre préliminaire, mais bien à la Chambre de première instance ou encore à la Chambre d'appel, le cas échéant, de statuer sur la culpabilité ou l'innocence d'un suspect. La Coalition américaine va même plus loin en affirmant que permettre aux victimes de participer devant la Chambre préliminaire assure une certaine intégrité dans les procédures, dans la mesure où la Chambre de première instance n'aura pas à vérifier l'établissement des faits pour les victimes admises précédemment. Troisièmement et finalement, l'action du représentant légal n'est pas déterminante dans la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. Il appartient au Procureur d'apporter les preuves suffisantes pour atteindre le standard nécessaire qui doit être « au-delà de tout doute suffisant », c'est-à-dire que les juges doivent être convaincus à 99% que l'accusé est coupable des actes allégués. Donc la présomption d'innocence ne semble pas entravée par la présence du représentant légal au début des procédures²²².

²²¹ cf. note 211, p.182

²²² AMCICC, « Victim's participation and Defendant's due process rights : compatible regimes at the international criminal court », By CORRIE K., 10 janvier 2007, p. 14 et s. disponible sur <http://www.amicc.org/docs/Corrie%20Victims.pdf>

En revanche, la défense, soutenue par le Procureur, a estimé que l'intrusion d'un élément extérieur tel que le représentant légal des victimes dans la phase préliminaire affecte l'intégrité des enquêtes et donc le droit à un procès équitable²²³. La défense estime que permettre la présence d'un représentant légal des victimes dans cette phase sera l'occasion pour eux de présenter des preuves à la Chambre préliminaire sans qu'elles ne soient contrôlées. En effet, l'article 54 du Statut de Rome prévoit un certain standard pour les preuves présentées par le Procureur, tandis qu'il n'existe rien de tel pour les preuves présentées par le représentant légal des victimes. Ce problème est en réalité assez récurrent dans la mesure où il n'y a pas d'outils d'enquêtes pour vérifier la crédibilité des preuves apportées par des tiers, dont celles des victimes²²⁴. La culpabilité de l'accusé ne peut pas se baser sur des preuves dont la crédibilité est mise en doute, sans porter atteinte au droit au procès équitable d'un accusé. Cependant, le rapport susmentionné de la Coalition américaine pour la CPI affirme que les arguments de la défense ne sont pas valables²²⁵. En effet, l'article 69§4 du Statut de Rome prévoit que « *la Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au RPP, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin* ». L'argument de la défense ne prend pas en compte le rôle de la Cour de vérifier les sources et le contenu des preuves avant de se décider sur la culpabilité. Le Chapitre 4(I) du RPP prévoit que la Chambre doit accorder plus de poids à des preuves apportées par le Procureur, parce qu'elles relèvent d'un standard supérieur de crédibilité. De plus, les standards de preuve dans la phase préliminaire et dans la phase du procès sont appréciés différemment. Au moment de la confirmation des charges, il appartient au Procureur, en vertu de l'article 61§5 du Statut de Rome, d'« *établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé* », tandis que dans la phase du procès, « *pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au delà de tout doute raisonnable* », en vertu de l'article 66§3. Quelque soit le stade, la preuve apportée par le représentant légal doit être suffisamment crédible pour avoir une influence aussi bien sur la confirmation des charges que sur la condamnation.

²²³ cf. CPI, Chambre préliminaire, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Defence Observations Relative to the Proceedings and Manner of Participation of Victims a/0001/06 to a/0003/06, N°ICC-01/04-01/06-379 (4 septembre 2006) §22-26 ; Request for Leave to Appeal the “*Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et de l'enquête en République démocratique du Congo*”, N°ICC-01-04-01-06-272 (7 août 2006) §10, 48-62

²²⁴ *Ibid*, §27

²²⁵ cf. note 211, p. 17

Section II : Le représentant légal, garant de l'équité et de l'impartialité du procès ?

On pourrait s'attendre à ce que le Procureur s'érige en porte-parole des victimes. Or, s'agissant des conclusions orales et écrites des victimes, il soutient qu'elles devraient être limitées aux questions ayant un effet direct sur les intérêts des parties au procès, lui-même et la défense²²⁶. En effet, à maintes reprises, ce dernier a cherché à cantonner le rôle de la victime aux audiences relatives aux réparations ou à la rigueur, à celles relatives aux mesures de protection²²⁷.

I. L'influence du représentant légal des victimes sur l'obligation de poursuivre ou de ne pas poursuivre du Procureur

A. L'exemple de l'affaire Lubanga

En vertu de l'article 53 du Statut de Rome, le Procureur peut décider de ne pas poursuivre : « *le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable de poursuivre en vertu du présent statut* ». Dans la phase de situation en RDC, le représentant légal des victimes a demandé à la Chambre préliminaire :

« *i) d'examiner en vertu de l'article 53§3b) du Statut la décision implicite du Procureur de ne pas poursuivre ; ii) d'ordonner au Procureur de fournir à la Chambre les informations et les documents qu'elle estime nécessaires pour examiner la décision susmentionnée ; iii) de demander au Procureur, en application de la norme 48 § 1 du Règlement de la Cour, de fournir des informations supplémentaires et des documents spécifiques* »²²⁸.

La Chambre préliminaire a répondu que le Procureur n'a pas formellement décidé de ne pas poursuivre, mais qu'il a seulement suspendu son enquête dans la situation en RDC, en raison de la situation précaire en matière de sécurité et, qu'en conséquence, à défaut de décision prise par le Procureur, la demande du représentant légal n'est pas fondée en droit. Il semblerait que cette

²²⁶ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, N°ICC-01/04-01/06-1119-tFRA (18 janvier 2008) §65 : « *l'Accusation a affirmé que les victimes ne disposaient pas d'un droit général de participer aux débats relativement à toutes les questions, et que leur intervention devait être limitée aux questions ayant un effet direct sur les intérêts lesquels dépendraient des faits considérés* ».

²²⁷ *Ibid*

²²⁸ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes du représentant légal des victimes VPRS 1 à VPRS 6 relatives aux informations fournies par le Procureur concernant la poursuite de l'enquête, N°ICC-01/04-373-tFRA (26 septembre 2007)

décision soit ambiguë, car à ce stade, il était alors évident que le Procureur s'était limité aux charges confirmées et avait renoncé à présenter des charges supplémentaires contre Thomas Lubanga Dyilo, en particulier les crimes sexuels commis sur les filles-soldats. En effet, le Procureur a déposé des informations concernant la poursuite de l'enquête, le 28 juin 2006, informant la Chambre qu'il a temporairement suspendu l'enquête pour ce qui est d'autres charges pouvant être retenues contre Thomas Lubanga Dyilo²²⁹.

Le caractère temporaire de la suspension n'a *a priori* aucune base légale dans le Statut ou dans le RPP. On pourrait donc considérer que cette suspension s'analyse comme une décision implicite de ne pas poursuivre, dans la mesure où les crimes poursuivis sont imprescriptibles. L'article 53§4 du Statut de Rome prévoit expressément que le Procureur peut réexaminer une décision de ne pas poursuivre à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux. Cette décision de ne pas poursuivre ne peut pas être définitive. Il ne faut pas oublier qu'en l'espèce, il s'agit de la décision de Luis Moreno-Ocampo, Procureur à cette époque, décision prise le 28 juin 2006 à la lumière des circonstances liées à cette période. Donc ses décisions ne lieront pas la nouvelle Procureur, F. Bensouda, en particulier si la situation en RDC justifie la reprise des poursuites.

Les inquiétudes du représentant légal se sont effectivement confirmées lors de l'audience de confirmation des charges. L'obligation de ne pas poursuivre, soi-disant « temporaire », devient quasiment définitive quand la Chambre préliminaire I confirme les charges présentées initialement contre Thomas Lubanga Dyilo le 29 janvier 2007²³⁰ et quand une Chambre de première instance est constituée afin de le juger pour ces crimes²³¹. C. Byuangandu, représentante légale des victimes a regretté cet abandon de certaines charges contre Thomas Lubanga Dyilo et a proposé que bien que ne figurant pas au nombre de charges retenues contre M. Lubanga les sévices sexuels sur les filles-soldats soient cependant considérés comme une circonstance aggravante²³², c'est-à-dire que si les juges condamnaient M. Lubanga pour les crimes de guerre dont il est accusé, ils pourraient tenir compte de ces sévices à l'encontre des filles-soldats. Dans le jugement de condamnation de M. Lubanga il n'en est rien :

« Des témoins ont spécifiquement rapporté que des chefs militaires de l'UPC/FPLC avaient infligé des violences sexuelles à des filles de moins de 15 ans. Les violences sexuelles ne faisant pas partie

²²⁹ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête des demandeurs a-0001-06 à a-0003-06, N° ICC-01/04-01/06-17 (28 juin 2006)

²³⁰ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, N° ICC-01/04-01/06-803 (29 janvier 2007).

²³¹ CPI, Présidence, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision portant constitution de la Chambre de première instance I et renvoi à celle-ci, N° ICC-01/04-01/06-841-tFRA (6 mars 2007)

²³² SESAY A., *Conclusions des procureurs et des représentants des victimes au procès de Lubanga*, Rapports quotidiens, 25 août 2011, disponible sur : <http://french.lubangatrial.org/2011/08/25/conclusions-des-procureurs-et-des-representants-des-victimes-au-proces-de-lubanga/>

des charges portées contre l'accusé, la Chambre n'a fait aucune constatation à cet égard, particulièrement quant à la question de l'imputabilité des crimes en question à l'accusé »²³³.

L'absence de charges supplémentaires arrangeait aussi bien le Procureur que la défense. Or, la Cour est restée inactive à l'absence de décision formelle et notifiée à la Chambre préliminaire par le Procureur de ne pas poursuivre et n'a ainsi pas tenu compte du fait que ce genre de décision pouvait porter atteinte à la lutte contre l'impunité. L'action du représentant légal, même si elle n'a pas abouti, montre bien qu'il agit dans les intérêts des victimes qu'il représente mais également comme ultime garde-fou au pouvoir absolu du Procureur de sélectionner les personnes poursuivies et les crimes poursuivis.

B. L'exemple de l'affaire Bemba

De nouveau dans l'affaire *Bemba*, Me Daoud, représentant légal des victimes VPRS 3 et 6 dépose une nouvelle requête devant la Chambre préliminaire I tendant à voir J.-P. Bemba Gombo poursuivi non seulement pour les crimes commis par ses troupes en RCA, mais aussi pour ceux commis en RDC, et plus précisément en Ituri en octobre 2002, crimes pour lesquels le Procureur n'avait exercé aucune poursuite alors qu'il affirmait détenir des éléments de preuve sur les crimes commis par les troupes de J.-P. Bemba Gombo lors de leur offensive en Ituri à cette date²³⁴. Voici le contenu des revendications du représentant légal :

« Que dans ces circonstances, on peut légitimement penser que le Procureur n'enquêtera plus sur les crimes commis par Jean-Pierre Bemba en RDC. Qu'au contraire, il a pris la décision de ne pas poursuivre Jean-Pierre Bemba dans le cadre de la situation en RDC pour les crimes que celui-ci a commis en Ituri, et ce alors que le Bureau du Procureur a reconnu l'existence de ces crimes lors de l'audience de confirmation des charges dans le cadre de la situation en RCA qui s'est tenue le 14 janvier 2009. Qu'une telle décision porte gravement préjudice aux victimes congolaises de ces crimes de guerre incluant des meurtres, des exécutions sommaires, des viols, des abus sexuels, des actes de torture et de pillage systématiques. »²³⁵

Le représentant légal demandait à la Chambre préliminaire : i) d'examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre J.-P. Bemba Gombo en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 28a) du Statut pour les crimes dont ses troupes sont présumées coupables en Ituri ; ii) et de demander au Procureur de remédier à cette carence de l'enquête. Dans sa requête, le représentant

²³³ CPI, Chambre de Première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Résumé du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, N°ICC-01/04-01/06-2843-tFR (14 mars 2012) §29

²³⁴ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Demande du représentant légal de VPRS 3 et 6 aux fins de mise en cause de Monsieur Jean-Pierre Bemba en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut pour les crimes dont ses troupes sont présumées coupables en Ituri, N° ICC-01/04-564 (28 juin 2010).

²³⁵ *Ibid*, §20

légal reprend toutes les déclarations publiques du Procureur, dont un rapport officiel de la CPI aux Nations Unies en 2008, dans lesquelles il affirmait que dans les affaires *Lubanga et Katanga et Ngudjolo*, ses enquêtes étaient terminées en ce qui concerne la situation en RDC.

Toutefois, la Chambre préliminaire I a rejeté la demande du représentant légal²³⁶. En effet, la Chambre se contente de rappeler que le Procureur avait déclaré à la Chambre qu'il n'avait pas pris de décision de ne pas poursuivre J.-P. Bemba Gombo pour les crimes commis en Ituri. En une argumentation qui tient en deux paragraphes de trois lignes, la Chambre refuse de tenir compte de l'ensemble des faits présentés dans la requête du représentant légal. Cette décision est une confirmation de la jurisprudence du 26 septembre 2007 susmentionnée. Sans décision explicite et notifiée de la part du Procureur de refuser de poursuivre, la Cour refuse d'exercer un contrôle judiciaire sur l'opportunité des poursuites et d'accéder aux demandes des victimes. Malgré des tentatives, les représentants légaux ne parviennent pas à influencer le Procureur sur le choix des personnes et des crimes poursuivis. En réalité, ils ne peuvent pas représenter les intérêts de leurs clients, si les auteurs des crimes qu'ils ont subis ne sont pas poursuivis pour le crime qu'ils ont commis. Une des raisons qui ont pu pousser les juges à écarter les demandes des représentants légaux sur cette question, peut être qu'à ce stade des procédures, les juges ont voulu laisser une totale liberté d'action au Procureur voire même selon G. Bitti, les juges ont voulu « éviter ainsi de prendre la moindre part de responsabilité dans sa politique de sélection des affaires »²³⁷.

Certaines ONG, dont la FIDH, ont protesté, à la suite de cette décision du 25 octobre 2010 de la Chambre préliminaire I qui rappelle la raison d'être de la Chambre préliminaire :

*« Nos organisations trouvent problématique que la Chambre préliminaire refuse dans les faits d'assumer son rôle de contrôle des décisions et omissions du Procureur dans la phase préliminaire de la procédure. La création de cette chambre avait précisément pour objectif, lors de l'adoption du Statut de Rome, de mettre en place un certain système d'évaluation des décisions du Procureur »*²³⁸.

Dans ce cas, il apparaît clairement que le représentant légal des victimes a tenté d'influencer la décision du Procureur de poursuivre ou de ne pas poursuivre, et ainsi a tendu à garantir le respect du procès équitable. Mais sans succès. En effet, ce principe ne vaut pas seulement pour les accusés mais également pour les victimes. A notre avis, il est préjudiciable de croire que la participation des

²³⁶ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision on the request of the legal representative of victims VPRS 3 and VPRS 6 to review an alleged decision of the Prosecutor not to proceed (uniquement disponible en anglais), N°ICC-01/04-582 (25 octobre 2010).

²³⁷ BITTI G., *Les victimes devant la Cour pénale internationale : les promesses faites à Rome ont-elles été tenues*, Revue de science criminelle 2011 p. 314

²³⁸ FIDH, Communiqué « Les victimes interrogent la CPI sur l'absence de poursuites contre Jean-Pierre Bemba pour des crimes commis en RDC - Les juges les déboutent déclarant que l'enquête du Procureur sur la RDC est toujours ouverte », 3 novembre 2010

victimes à ce stade risque de créer des préjugés, entrave la présomption d'innocence, rallonge et complique les procédures²³⁹.

II. L'influence du représentant légal des victimes au stade de la confirmation des charges

A. Demande d'ajout de charges et d'enquêtes supplémentaires

Comme nous avons pu le constater dans l'affaire *Lubanga*, le représentant légal des victimes cherche à exercer une influence non seulement sur les poursuites mais également sur les charges retenues à l'encontre de l'accusé. Cette influence - ou plutôt l'absence d'influence – est assez caractéristique dans l'affaire *Ruto, Kosgey et Sang*. Après l'audience de confirmation des charges, M. Chana, la représentante légale des victimes a demandé à la Cour d'ordonner au Bureau du Procureur d'amender les charges afin de préciser que les actes de destruction de biens, de pillage et d'atteintes graves à l'intégrité physique soient inclus dans les charges retenues. Elle a également demandé que les chefs d'inculpation pour les crimes distincts d'actes inhumains en lien avec les actes de destruction de biens, de pillage et d'atteintes graves contre l'intégrité physique constitutives de crimes contre l'humanité soient ajoutés aux charges²⁴⁰. C'est évidemment sans surprise que les suspects s'y sont opposés²⁴¹. Dans l'affaire *Lubanga*, la Cour avait répondu que l'article 61 du Statut de Rome ne lui conférait pas explicitement le pouvoir, soit de confirmer une charge qui n'a pas été spécifiée par le Procureur, soit d'estimer que les charges incluent tels ou tels actes, en plus de ceux retenus par le Procureur. A juste titre à notre avis, le représentant légal estimait qu'à ce stade de la procédure, la Cour pouvait et devrait adopter une interprétation plus large de l'article 61 du Statut, justifiée par l'obligation légale de la Cour de chercher la vérité.

La représentante légale a également demandé qu'il soit ordonné au Procureur de fournir de plus amples preuves, de conduire de nouvelles enquêtes ou d'amender les charges avant le

²³⁹ CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Request for Leave to Appeal the “Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et de l'enquête en République démocratique du Congo”, N°ICC-01-04-01-06-272 (7 août 2006) § 10

²⁴⁰ CPI, Chambre Préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Final written observations of the Victims' Representative in relation to the confirmation of charges hearing, N° ICC-01/09-01/11-344 (30 septembre 2011), §11

²⁴¹ CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, William Samoei Ruto Defence Brief following the Confirmation of the Charges Hearing, N° ICC-01/09-01/11-355 (24 octobre 2011); Joshua Arap Sang Defence Brief following the Confirmation of Charges Hearing, N°, ICC-01/09-01/11-354 (24 octobre 2011); Kosgey Written Submissions Following the Hearing on the Confirmation of Charges and Public Annex 1, N°ICC-01/09-01/11-353 (24 octobre 2011)

procès²⁴². Sur la même base de l'obligation légale de chercher la vérité, M. Chana a exprimé les préoccupations des victimes selon lesquelles l'affaire présentée par le Procureur ne correspondait pas exactement aux faits tels qu'elles les avaient vécus. En particulier les victimes considéraient que le Procureur n'avait pas assez enquêté sur la question de la participation des personnes de haut rang du parti ODM et avait échoué à présenter des charges liées aux crimes de pillage, destruction de propriété et de viol. De même, les suspects se sont opposés à cette demande.

A ces demandes des représentants légaux des victimes, la Cour a répondu qu'elle confirmait les charges telles que retenues par le Procureur contre M. Ruto et M. Sang. En effet, M. Ruto et M. Sang seraient pénalement responsables en qualité de coauteur indirect, de trois chefs de crimes contre l'Humanité : meurtre (article 7§1a) du Statut de Rome), déportation ou transfert forcé de population (article 7§1d) Statut de Rome) et de persécution (article 7§1 h) Statut de Rome). En ce qui concerne les charges retenues contre M. Kosgey, la Chambre a refusé de confirmer les charges telles que retenues par le Procureur, non pas en raison des demandes du représentant légal, mais parce que : « *La Chambre n'a pas été convaincue par les éléments de preuve présentés par le Procureur (...). En particulier, le Procureur s'est fondé sur un témoin anonyme dont les preuves n'ont pas été corroborées suffisamment* »²⁴³. Aux vues des charges confirmées ou rejetées, la Chambre n'a pas pris en compte les demandes des représentants légaux des victimes. En ce qui concerne les charges pesant sur les suspects, il semblerait que le représentant légal n'ait pas une réelle influence, ou du moins qui ne se traduit pas par des effets concrets et ce, malgré des efforts dans ce sens.

B. Demande de modification de la qualification juridique

Sur la question de l'impact du représentant légal sur les qualifications juridiques, la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Lubanga*, a estimé que la procédure visant à modifier la qualification juridique des faits en application de la norme 55 du Règlement de la Cour pouvait aboutir à englober de nouveaux faits²⁴⁴. Cependant, la Chambre a renvoyé son application effective à une date ultérieure. Sans surprise, la défense et le Procureur ont fait appel de cette décision. En

²⁴² CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Request by the Victims' Representative for authorisation to make a further written submission on the views and concerns of the victims, Développements dans l'affaire Muthaura, Kenyatta et Ali, N°ICC-01/09-01/11-367 (9 novembre 2011)

²⁴³ CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Transcription de l'audience de confirmation des charges, N°ICC-01/09-01/11-T-14-FRA ET WT 23-01-2012 1/10 NB PT (23 janvier 2012), ligne 15 et s.

²⁴⁴ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, N° ICC-01/04-01/06-2049-tFRA (14 juillet 2009).

l'espèce, le représentant légal des victimes souhaitait ajouter dans les débats cinq nouvelles charges. Aux regrets du représentant légal, la Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance²⁴⁵. La Chambre d'appel précisait en effet que si la Chambre de première instance pouvait modifier la qualification juridique des faits décrits dans les charges, elle ne pouvait en aucun cas aller au-delà des faits et circonstances décrits dans les charges. Par faits et circonstances décrits dans les charges, la Chambre d'appel indiquait qu'il fallait comprendre les « *allégations factuelles étayant chacun des éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges* » à l'exclusion « *des informations éclairant le contexte et autres informations générales, qui bien qu'elles figurent dans le document de notification des charges ou dans la décision relative à la confirmation des charges, n'étaient pas les éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges* »²⁴⁶. Par conséquent, la Chambre de première instance n'était pas habilitée à prendre en compte les témoignages lors du procès pour ajouter des faits à ceux décrits dans la décision de confirmation des charges. Finalement, la Chambre d'appel pose des limites assez strictes en ce qui concerne la norme 55 du Règlement de la Cour. La Chambre de renvoi a appliqué la décision de la Chambre d'appel, c'est-à-dire qu'elle a rejeté la requête des représentants légaux en estimant que la décision sur la confirmation des charges ne comprenait la description d'aucun fait relatif à l'esclavage sexuel et que les faits décrits dans cette décision concernant d'éventuels traitements inhumains ou dégradants ne pouvaient suffire à étayer les éléments de ces crimes²⁴⁷. Ce volet de la participation des victimes reste alors très théorique.

L'affaire *Muthaura, Kenyatta et Ali* est également un bon exemple en matière de requalification juridique. M. Anyah, représentant les victimes dans l'affaire, a demandé à ce que la qualification juridique des faits soit amendée afin d'inclure les actes de destruction et pillages de propriété en tant que crimes constitutifs des crimes contre l'Humanité de persécution et transfert forcé de population²⁴⁸. Le représentant légal reprend la jurisprudence du TPIY, incluant les actes de destruction et de pillage de propriété dans les actes constitutifs de crimes contre l'Humanité²⁴⁹. Par analogie avec l'autre affaire kenyane vu précédemment, la Chambre préliminaire a rendu une

²⁴⁵ CPI, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, N° ICC-01/04-01/06-2205-tFRA (8 décembre 2009)

²⁴⁶ *Ibid.*, § 90 et cf. note 164

²⁴⁷ CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux observations conjointes des représentants légaux des victimes concernant l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 déc. 2009 relatif à la norme 55 du Règlement de la Cour, N° ICC-01/04-01/06-2223-tFRA (8 janvier 2010) §34 et 35

²⁴⁸ CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali*, Victims' Observations in relation to the Confirmation of Charges Hearing, N° ICC-01/09-02/11-360 (28 octobre 2011) §20 et s.

²⁴⁹ TPIY, *Le Procureur c. Blaškić*, Jugement, N° IT-95-14-A (29 Juillet 2004) §146, 149; *Le Procureur c. Gotovina, Cermak, Markac*, Jugement, N° IT-06-90-T (15 avril 2011) §1825-1830; *Le Procureur c. Vujadin Popović, et al.*, Jugement, N° IT-05-88-T (10 Juin 2010) §987

décision confirmant les charges de M. Muthaura et de M. Kenyatta sans tenir compte des demandes des représentants légaux des victimes. De même, le standard de crédibilité de la preuve n'ayant pas été atteint concernant la responsabilité pénale de M. Ali, la Chambre préliminaire refuse de confirmer les charges telles que retenues par le Procureur contre lui. Une fois de plus, les efforts des représentants légaux n'ont été suivis d'aucun impact sur les actes du Procureur.

On constate qu'après de longues hésitations et tergiversations, sur la base de l'administration de la preuve et de la possibilité pour les victimes de conclure sur la contestation de l'admissibilité des preuves produites par l'Accusation et la défense, la Cour a clairement affirmé que la victime restait un participant à la procédure, doté de certains droits restreints, l'Accusation et la défense étant seules parties au procès²⁵⁰. Aux yeux de la Cour, le représentant légal ne peut pas avoir d'impact décisif sur les droits de la défense ou sur les actes du Procureur.

Conclusion

Finalement on constate que le Procureur et la défense développent une tendance à systématiquement s'opposer aux demandes de participation des victimes et à interjeter appel aux décisions qui leur sont favorables²⁵¹. Cette tendance à s'opposer ou du moins à chercher à circonscrire la participation des victimes a conduit un représentant légal de victimes à dire qu'on assistait à une « *sorte d'alliance objective contre-nature entre l'Accusation et la défense* »²⁵².

Bien que certains estiment et aimeraient que le rôle du représentant légal soit considéré comme un outil important pour augmenter le contrôle sur le Procureur et garantir ainsi la transparence des procédures²⁵³, ce n'est pas encore le cas. J. Jackson ajoute qu'une relation saine et productive entre la victime et le Procureur serait primordiale et n'entrave pas *per se* les droits de l'accusé²⁵⁴. A son sens, le manque d'impartialité du Procureur rend ce type de relation extrêmement complexe à construire. Il devient alors difficile à la Cour d'assurer un équilibre adapté entre les droits de l'accusé et la participation des victimes, tout en tenant compte du fait que les droits des accusés priment en cas de conflit.

²⁵⁰ CPI, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux déclarations liminaires et finales N° ICC-01/04-01/06 (22 mai 2008)

²⁵¹ MABANGA M., *La victime devant la CPI*, Logiques juridiques 2009, p. 60

²⁵² CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Transcription d'audience du 27 juin 2008, N° ICC-01/04-01/07 (27 juin 2008) §10 et s.

²⁵³ JACKSON J., *Finding the Best Epistemic Fit for International Criminal Tribunals: Beyond the Adversarial-inquisitorial Dichotomy*, *Journals of International Criminal Law*, Oxofr Journals, vol. 7 (2009) p.17 à 39

²⁵⁴ *Ibid*

Conclusion générale

Finalement, douze ans après l'adoption difficile à la Conférence de Rome de l'article 68§3 du Statut, on constate que les portes du prétoire ont été ouvertes aux représentants légaux et qu'ils ont un siège dans la salle d'audience. La stratégie de la CPI concernant les victimes a reconnu que « *l'attitude des représentants de la Cour à l'égard des victimes est très importante pour elles et pour la vision qu'elles ont du processus de justice devant la Cour* »²⁵⁵. N'oublions pas que les victimes ayant demandé à participer aux processus de la CPI voient en la CPI une signification réelle et spécifique pour leurs espoirs d'accéder à la justice²⁵⁶. Or, si cette étude a bien montré une chose, c'est que la participation n'est possible que grâce au travail des représentants légaux. Ainsi, le rapport de l'ONG « Synergie des ONG congolaises pour les victimes » note que « *l'avènement de la CPI a permis aux victimes de se sentir valorisées à travers leur implication dans le processus judiciaire grâce à leurs représentants légaux* »²⁵⁷. En effet, de nombreuses victimes ont eu une réaction positive, déclarant qu'elles se sentaient valorisées par l'audition de leurs préoccupations et se félicitaient de faire partie d'un vaste processus judiciaire.

Notre étude a montré que le choix quasi systématique des juges d'imposer une représentation légale commune ne s'avère pas nécessairement préjudiciable pour les victimes. Bien que ce rôle soit particulièrement difficile à assumer pour les représentants légaux, avec ce système plus efficace, la Cour est plus encline à les solliciter, si ceux-ci portent la voix des victimes à l'unisson. Cependant, l'efficacité des représentants légaux souffre cruellement de l'absence de définition précise des droits de leurs clients dont l'exercice est laissé à la discrétion des juges, ce qui engendre des incertitudes graves et des inégalités de traitement en fonction des affaires et des Chambres.

Finalement, les avancées en matière de participation des victimes sont assez réduites et n'ont pas été sans difficultés. Elles ont été permises grâce à l'implication constante des représentants légaux, qui se sont souvent heurtés à la réticence à la fois du Procureur et de la défense. L'opposition systématique de la défense n'est pas tellement surprenante en soi. Cependant, celle du Procureur est un peu gênante. Notre étude a en effet montré qu'une relation saine entre le Procureur et les représentants légaux rendraient la participation des victimes et les procédures devant la CPI de manière générale plus effectives. En effet, parmi les recommandations exprimées par la FIDH à la nouvelle Procureur de la CPI figure l'assouplissement de la pratique du Procureur vis-à-vis de la

²⁵⁵ CPI, « Rapport de la Cour sur la stratégie en relation aux victimes », N° ICC-ASP/8/45 (10 Novembre 2009) §12

²⁵⁶ GTDV, « L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, 22 mars 2010 », pp. 14-15

²⁵⁷ Synergie des ONG congolaises pour les victimes (SYCOVI), « Rapport de la journée de Réflexion sur la révision du Statut de Rome organisée par la SYCOVI », Kinshasa le 19 avril 2010, document présenté le 31 mai 2010 à la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala

participation des victimes : il faudrait « envisager d'instaurer une politique claire en faveur des victimes visant à promouvoir leur participation, à prendre en considération les intérêts des victimes lors de la prise de décisions les concernant, et à mettre en œuvre tous les efforts nécessaires pour garantir le respect effectif de leurs droits à participation »²⁵⁸.

Par ailleurs, la pratique de la Cour a montré, soit une timidité récurrente des juges à autoriser les interventions des représentants légaux, soit à se servir de ces dernières, non pas pour laisser ces derniers exprimer les vues et préoccupations des victimes, mais plutôt pour rechercher la manifestation de la vérité. Certains auteurs estiment que laisser aux juges le soin de définir les droits procéduraux des victimes n'était peut-être pas la meilleure idée, car ceux-ci peuvent être tentés de retenir « le plus petit dénominateur commun »²⁵⁹. En effet, aux yeux de G. Bitti, les juges ne sont pas prêts à faire un tel pas pour le moment et estiment que les représentants légaux des victimes « les assistent dans leur recherche de la vérité, une façon d'englober les droits des victimes dans l'exercice de leurs propres prérogatives procédurales »²⁶⁰. En effet, dans une opinion dissidente dans l'affaire *Bemba*, la juge S. Steiner a critiqué la majorité des juges pour avoir favorisé « l'utilité » de témoignages par rapport à la participation des victimes²⁶¹.

Pour résoudre les problèmes liés à la représentation légale des victimes, se dégagent deux propositions de solutions. Comme l'a été suggéré par la Chambre préliminaire II et par les ONG à la Conférence de révision de Kampala, il pourrait être effectivement opportun que les chefs des communautés affectées assistent les représentants légaux, en tant que porte-parole de ces victimes²⁶². Cela garantirait une répartition plus logique des groupes de victimes, dans la mesure où les communautés se sentent appartenir à ce groupe et ont souffert en général de crimes similaires. Cette répartition serait aussi plus systématique, en évitant ainsi les aléas en fonction des Chambres. Deuxièmement, pour que les interventions des représentants légaux soient plus effectives, il faudrait reconnaître à l'article 68§3 une portée autonome, source directe de droits pour les victimes, évitant peut-être les interférences avec les prérogatives de la Chambre²⁶³. Cela pourrait être notamment fait par les Etats parties si ces derniers adoptaient des textes qui définissent de manière précise ces

²⁵⁸ FIDH, « Le bureau du Procureur de la CPI, 9 ans plus tard », décembre 2011, cf. note 55

²⁵⁹ cf. FUNK T. et BITTI G.

²⁶⁰ BITTI G., *Les victimes devant la Cour pénale internationale : Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ?* Revue de science criminelle 2011, sous conclusion p. 362

²⁶¹ CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Paul Bemba Bongo*, Opinion dissidente de la juge Sylvia Steiner à propos de la décision N°ICC- 01/05-01/08-2138, N°ICC-01/05-01/08-2140 (23 février 2012)

²⁶² Voir CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya*, Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'art. 15-3 du Statut, N° ICC-01/09-4-tFRA (10 décembre 2009) § 9 ; CPI, Conférence de révision du Statut de Rome, « L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et communautés affectées », Kampala 31 mai-11 juin 2010, N° RC/ST/V/INF.4

²⁶³ cf. notamment ALDANA-PINDELL R. « An emerging universality of justiciable victims' rights in the criminal process to curtail impunity for state-sponsored crimes », *Human Rights Quarterly* (2004). Vol. 26, n° 3

droits procéduraux, permettant ainsi un traitement égalitaire des victimes et mettant fin à l'incertitude juridique dont souffre l'exercice de leurs droits devant la Cour²⁶⁴. Cependant, il est peu probable que les Etats rouvrent cette question épineuse, dans la mesure où certains Etats remettent en cause la participation même des victimes devant la CPI. En effet, lors de la Conférence de révision du Statut de Kampala, les discussions concernant l'impact du Statut sur les victimes et les communautés affectées, n'ont abouti à aucune modification du Statut ou du Règlement. Bien que les représentants légaux et les ONG revendiquent cette opportunité, il n'y a ni volonté ni consensus politique autour de cette question. Malgré l'activisme des représentants légaux des victimes et de certaines ONG, ces solutions nécessiteraient beaucoup de temps et de volonté de la part des Etats, des juges de la Cour, du Bureau du Procureur et de la défense pour aboutir.

²⁶⁴ cf. BITTI G.

Bibliographie

I. Traités et textes juridiques

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté par la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, 17 juillet 1998, N°A/CONF.183/9

Règlement de preuve et de procédure, adopté par l'Assemblée des Etats Parties lors de la première session à New York, 10 septembre 2002, N°ICC-ASP/1/3

Règlement de la Cour, adopté par les juges de la Cour lors de la cinquième session plénière, 26 mai 2004, N°ICC-BD/01-01-04

Règlement du Greffe, adopté par le Greffier, 6 mars 2006, N°ICC-BD/03-01-06

Code de conduite professionnelle des conseils, adoptée par consensus à la troisième séance plénière des conseils, 2 décembre 2005, N°ICC-ASP/4/32

Résolution adoptée à la neuvième séance plénière, le 8 juin 2010, par consensus, lors de la Conférence de révision du Statut à Kampala le 8 juin 2010, RC/Res.2, « L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ».

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir en 1985, figurant à l'annexe à la résolution 40/34 adoptée par l'Assemblée Générale le 29 novembre 1985

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international humanitaire en 2005 figurant à l'annexe à la résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée Générale le 16 décembre 2005

II. Ouvrages généraux

BOURDON W., *La Cour pénale internationale. Le Statut de Rome*, Paris, Editions du Seuil, 2000

CASSESE A., GAETA P., JONES J.R., *The Rome Statute of the International criminal Court : A commentary*, Oxford University Press (OUP), 2002

CORNU G., *Vocabulaire juridique* (PUF) 2001

FUNK T., « Victim's rights and advocacy at the international criminal court », Oxford University Press, 2010

LEE R.S., *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of procedure and Evidence* (456-474), Transnational Publishers, 2001.

MABANGA M., *La victime devant la Cour pénale internationale*, Logiques juridiques, 2009

III. Articles et contributions à des ouvrages collectifs

ALDANA-PINDELL R. « *An emerging universality of justiciable victims' rights in the criminal process to curtail impunity for state-sponsored crimes* », *Human Rights Quarterly* (2004). Vol. 26, n° 3

BITTI G., *Les victimes devant la Cour pénale internationale : Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ?*, *Revue de Science criminelle*, 2011

CARIO R., « *Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale* », *A.J. Pénal*, 2007-6

DAMASKA M., « *Problematic Features of International Criminal Procedure* » in CASSESE A. et al., *Oxford Companion to International Criminal Justice*, OUP, 2009

DEL PONTE C., « *Compensating Victims with Guilty Money* », in *Judicial Diplomacy : Chronicles and Reports on International Criminal Justice*, 9 juin 2000

FERNANDEZ DE GURMENDI S.A., *Victims and Witnesses: Definition of Victims and General Principle*, in *The International Criminal Court : Elements of crimes and Rules of procedure and evidence*, 427, 429 (R.S. Lee, ed., 2001).

JACKSON J., *Finding the Best Epistemic Fit for International Criminal Tribunals: Beyond the Adversarial-inquisitorial Dichotomy*, *Journals of International Criminal Law*, *Oxofr Journals*, vol. 7 (2009)

JORDA C. et de HEMPTINE J., « *The status and the role of victims* », in CASSESE A., *The Rome Statute of International Criminal Court*, vol II, Oxford University Press, 2002

KRESS C., « *The Procedural Law of the International Criminal Court in Outline: Anatomy of a Unique Compromise* », *JICJ* (2003)

LA ROSA A.M., « *Les tiers devant les juridictions pénales internationales* », in RUIZ FABRI H. et SOREL J.M. (dir), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Pedone, Paris 2005

MASSIDDA P. et PELLET S., *Role and Practice of the Office of Public Counsel for Victims*, in *The Emerging practice of the International Criminal Court*, COURT 691, 694 (Carsten Stahn & Göran Sluiter, eds. 2009)

MASSIDDA P., « *Les demandes collectives de participation des victimes devant la CPI: une note de prudence* », *Bulletin GTDV*, Printemps 2012, N°20

MILLER B., *Whatever happened to victim participation ?* *American Society of international law*, Summer 2011

SCHABAS W., « *Article 67 Rights of the Accused* », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (Triffterer ed. 1999)

SOULELIAC A., « *Les juridictions pénales internationales : conditions d'accès et spécificités de la pratique de l'avocat* », in PHILIPPE X. et VIRIOT-BARRIAL D. (sous la direction de), *Actes du colloque L'actualité de la justice pénale internationale*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008

VAN BOVEN T., « Accountability for International Crimes : the Victim's Perspective », *Nouvelles Etudes Pénales*, Siracusa Impunity Conférence 1998

ZAPPALA S., *The Rights of Victims v. the Rights of the Accused*, Journal of International Criminal Justice, vol 8, 2010, OUP

IV. Rapports

AMCICC, « Victim's participation and Defendant's due process rights : compatible regimes at the international criminal court », By CORRIE K., 10 janvier 2007, p. 14 et s. disponible sur <http://www.amicc.org/docs/Corrie%20Victims.pdf>

BCPV, « Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale », Manuel à l'usage des représentants légaux, N°ICC-OPCV-MLR-001/11_Fr, décembre 2011, disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/OPCV/OPCVManualFra.pdf>

Coalition internationale pour la Cour pénale internationale, *Commentaires sur l'organisation et le financement de la représentation légale des victimes et des accusés devant la CPI*, novembre 2005, disponible sur : http://www.iccnw.org/documents/LR_teampaper_Nov05_fr.pdf

Commission préparatoire à la Cour pénale internationale, « Rapport de la Commission préparatoire sur sa quatrième session », 23 mars 2000, PCNICC/2000/WGRPE(6)/DP.6 disponible en ligne: http://www.iccnw.org/documents/Proceedings_11_rev1f.pdf

CPI, « Guide à l'intention des candidats à l'inscription sur la liste des conseils de la CPI et des personnes assistant un conseil », N°ICC-PIDS-MAGA-001/10_Fr, juin 2010, disponible sur http://www.iccnw.org/documents/Guide_for_App.Fra_w_cover.pdf

CPI, « La stratégie concernant les victimes », ICC-ASP/8/45, 10 novembre 2009, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8/ICC-ASP-8-45-FRA.pdf

CPI, « Rapport sur la campagne 2010 d'Appel aux avocates africaines », aout 2010, disponible sur <http://212.159.242.181/iccdocs/PIDS/femalecounsel/FemaleCounselReport2010Fra.pdf>

CPI, brochure « Aider les victimes à faire entendre leur voix : le Bureau du conseil public pour les victimes », 2010, N°ICC-OPCV-B-001/10_Fra, disponible sur : http://212.159.242.181/iccdocs/PIDS/tmp/Helping%20victims%20make%20their%20voice%20heard_Fra.pdf

CPI, Conférence de révision du Statut de Rome, Kampala, « Une autre perspective : celle des victimes et des communautés affectées sur la Cour et le système du Statut de Rome », N°RC/ST/V/INF.2, 30 mai 2010, disponible sur : http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/RC2010/RC-11-Annex.V.a-FRA.pdf

FIDH, « ICC Review Conference : 'Renewing Commitment to Accountability' », mai 2010 disponible sur <http://www.fidh.org/IMG/pdf/KampalaCPI543a.pdf>

FIDH, « Le Bureau du Procureur de la CPI : 9 ans plus tard », décembre 2011, disponible sur : http://fidh.org/IMG/pdf/cpiprocfranc_ais-2.pdf

FIDH, « Les droits des victimes devant la CPI », *Chapitre V : la représentation légale*, mai 2010, disponible sur http://www.fidh.org/IMG/pdf/8-manuel_victimesFR_CH-V.pdf

GTDV, « Commentaires sur le rôle et les relations des ‘intermédiaires’ avec la Cour Pénale internationale », 6 février 2009, disponible sur http://www.fidh.org/IMG/pdf/VRWG_Role_des_intermediaires_CPI_-_fevrier_2009_Fr_.pdf

GTDV, « Consolider Kampala : Incorporer les Recommandations de la Conférence de Révision concernant les victimes et les communautés affectées dans les Stratégies de la CPI », Rapport du GTDV préparé pour la 9ème Session de l’Assemblée des Etats Parties à New York, 6-10 décembre 2010, disponible sur http://www.vrwg.org/VRWG%20Documents/GTDV_AEP_Rapport_2010.pdf

GTDV, *Comments of the Steering Committee Regarding the Draft Constitution of the International Criminal Bar*, 27 septembre 2002, disponible uniquement en anglais sur : <http://www.iccnw.org/documents/ICBVRWGProposalConst.Pdf>

GTDV, Directives sur la protection des victimes, janvier 2008, disponible sur http://www.vrwg.org/VRWG_DOC/2008_jan_Guidelines_Protection_FR.pdf

Redress, « Ensuring the effective participation of victims before the International Criminal Court, Comments and recommendations regarding legal representation for victims », mai 2005, p. 2, disponible uniquement en anglais <http://www.redress.org/publications/REDRESS%20%20Legal%20Representation%20for%20Victims%2023%20May%202005.pdf>

Redress, « Le rôle central des victimes dans l’accomplissement du mandat de la CPI », Document préparé pour la 8ème Assemblée des Etats Parties La Haye, 18-26 Novembre 2009, 4. E) disponible sur : http://www.redress.org/downloads/publications/ASP_8_Paper_FINAL_Nov_2009%20FR.pdf

Synergie des ONG congolaises pour les victimes (SYCOVI), « Rapport de la journée de Réflexion sur la révision du Statut de Rome organisée par la SYCOVI », Kinshasa le 19 avril 2010, document présenté le 31 mai 2010 à la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala, disponible sur : http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/RC2010/Stocktaking/RC-ST-V-M.10-FRA.pdf

War Crimes Research Office, « Ensuring effective and efficient representation of victims at the International Criminal Court », American University, Washington College of law, Legal Analysis and Education Project, Décembre 2011, p.23 disponible sur <http://www.wcl.american.edu/warcrimes/icc/documents/WCROReport15-VictimRepresentation.pdf>

V. Jurisprudence et communications des parties

CEDH

CEDH, *affaire Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, série A n°32.

CETC

CETC, Chambre préliminaire, *Dossier 002*, Decision on civil party participation in provisional detention appeals, N°C11/53 (20 mars 2008)

CPI

2006

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décisions sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS1 à VPRS6, N°ICC-01/04-101 (17 janvier 2006)

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 R 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 ET VPRS 6, N° ICC-01/04-13 (31 mars 2006)

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS1 à VPRS6, N° ICC-01/04-01/06-172 (29 juin 2006)

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Request for Leave to Appeal the "Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et de l'enquête en République démocratique du Congo", N°ICC-01-04-01-06-272 (7 août 2006)

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Defence Observations Relative to the Proceedings and Manner of Participation of Victims a/0001/06 to a/0003/06, N°ICC-01/04-01/06-379 (4 septembre 2006)

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les modalités de participation des victimes a/001/06, a/002/06 et a/003/06 à l'audience de confirmation des charges, N° ICC-01/04-01/06-462 (22 septembre 2006)

CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Observations faites lors de l'audience de confirmation des charges au nom des victimes, Victimes a/0001/06, a/0002/06 and a/0003/06, ICC-01/04-01/06-750 (4 Décembre 2006)

2007

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, N°ICC-01/04-01/06-803 (29 janvier 2007).

CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en Ouganda*, Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, N° ICC-02/04-01/05-134-tFR (1 février 2007)

CPI, Présidence, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision portant constitution de la Chambre de première instance I et renvoi à celle-ci, N°ICC-01/04-01/06-841-tFRA (6 mars 2007)

CPI, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Réponse à la demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et 0105/06 d'autorisation de participation à la procédure en appel de la décision de confirmation des charges, N° ICC-01/04-01/06 (11 mai 2007)

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes du représentant légal des victimes VPRS 1 à VPRS 6 relatives aux informations fournies par le Procureur concernant la poursuite de l'enquête, N°ICC-01/04-373-tFRA (26 septembre 2007)

2008

CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, N° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA (18 janvier 2008)

CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Joseph Kony, et al.*, Decision on Legal Representation of Victims a/0090/06, a/0098/06, a/0101/06 a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 and a/0122/06, ICC-02/04-01/05-267 (15 février 2008)

CPI, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes, N°ICC-01/04-01/06-1191-tFRA (26 février 2008)

CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision on the Role of the Office of Public Counsel for Victims and its Request for Access to Documents, N°ICC-01/04-01/06-121 (6 mars 2008)

CPI, Chambre Préliminaire I, *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, N° ICC-01/04-01/07-474-tFRA (13 mai 2008)

CPI, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux déclarations liminaires et finales N° ICC-01/04-01/06 (22 mai 2008)

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Transcription d'audience du 27 juin 2008, N°ICC-01/04-01/07 (27 juin 2008)

CPI, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, N°ICC-01/04-01/06-1432-tFRA (11 juillet 2008)

CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo*, Décision relative aux demandes de participation déposées en rapport avec l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo par les demandeurs a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0218/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08, N° ICC-01/04-545-tFRA (4 novembre 2008)

CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Transcription d'audience, ICC-01/04-01/07-T-53-ENG (28 Novembre 2008)

CPI, Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Quatrième décision relative à la participation des victimes, N° ICC-01/05-01/08-320-tFRA (12 décembre 2008)

CPI, Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Cinquième décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale commune des victimes, N°ICC-01/05-01/08-322 (16 Décembre 2008)

CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Issues Concerning the Legal Representation of Victims a/0047/06 to a/0052/06, a/0078/06 and a/0149/08, ICC-01/04-01/06-1565 (19 Décembre 2008)

2009

CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision à propos du traitement des demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, (27 Février 2009).

CPI, Chambre de Première instance I, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Redacted Version of “Decision on „Indirect Victims””, N°ICC-01/04-01/06-1813 (8 avril 2009)

CPI, Chambre de Première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Order issuing public redacted version of the « Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial » N°ICC-01/04-01/06-2032-Anx. (26 juin 2009)

CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, N° ICC-01/04-01/06-2049-tFRA (14 juillet 2009).

CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Ordonnance relative à l’organisation de la représentation légale commune, N°ICC-01/04-01/07-1328 (22 Juillet 2009)

CPI, Chambre de première instance I, *Situation en République démocratique du Congo, Aff. le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux modes d'interrogation des témoins par les représentants légaux des victimes, N° ICC-01/04-01/06-2127-tFRA (16 septembre 2009)

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Decision on victims' modalities of participation at the Pre-Trial Stage of the Case, N°ICC-2/05-02/09-136 (6 octobre 2009)

CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, N° ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA (1 décembre 2009)

CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Observations on Legal Representation of Unrepresented Applicants, N°ICC-01/05-01/08-65, (9 décembre 2009)

CPI, Chambre préliminaire II, *Situation en République du Kenya*, Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'art. 15-3 du Statut, ICC-01/09-4-tFRA (10 décembre 2009)

2010

CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux observations conjointes des représentants légaux des victimes concernant l'arrêt de la Chambre

d'appel du 8 déc. 2009 relatif à la norme 55 du Règlement de la Cour, N° ICC-01/04-01/06-2223-tFRA (8 janvier 2010)

CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, N°ICC-01/04-01/07-1788 (22 janvier 2010)

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Demande du représentant légal de VPRS 3 et 6 aux fins de mise en cause de Monsieur Jean-Pierre Bemba en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut pour les crimes dont ses troupes sont présumées coupables en Ituri, N° ICC-01/04-564 (28 juin 2010).

CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings, N° ICC-01/05-01/08-807 (30 juin 2010)

CPI, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, N°ICC-01/04-01/07-2288-tFRA (16 juillet 2010)

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision on the request of the legal representative of victims VPRS 3 and VPRS 6 to review an alleged decision of the Prosecutor not to proceed (uniquement disponible en anglais), N°ICC-01/04-582 (25 octobre 2010)

CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Decision on Victims' Participation at the Hearing on the Confirmation of the Charges, N° ICC-02/05-03/09-89 (29 octobre 2010)

CPI, Chambre préliminaire II, *Situation in the Republic of Kenya*, Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Republic of Kenya N° ICC-01/09-24 (3 novembre 2010)

CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, N° ICC-01/04-01/07-2517 (9 novembre 2010)

CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès, N° ICC-01/05-01/08-1005-tFRA (10 novembre 2010)

2011

CPI, Chambre de Première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Report Recommending a Decision concerning the Common Legal Representation of Victims Participating in the Case (seulement en anglais), N°ICC-02/05-03/09-134 (15 Avril 2011)

CPI, Chambre de Première instance IV, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, et al.*, Observations on Behalf of Victims on the Government of Kenya's Application under Article 19 of the Rome Statute With Public Annexes 1 and 2, N°ICC-01/09-01/11-70 (28 Avril 2011)

CPI, Chambre de Première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Report on the Implementation of the Chamber's Order Instructing the Registry to Start Consultations on the Organisation of Common Legal Representatives, ICC-02/05-03/09-164-Red (21 juin 2011)

CPI, Chambre Préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, et al.*, Proposal for the Common Legal Representation of Victims, N°ICC-01/09-01/11-243 (1 aout 2011) §45; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, et al.*, Proposal for the Common Legal Representation of Victims, N°ICC-01/09-02/11-214 (1 aout 2011)

CPI, Chambre de Première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Report on the Organization of Common Legal Representatives, N°ICC-02/05-03/09-187 (5 Aout 2011)

CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Decision on the 138 applications for victims' participation in the proceedings, N° ICC-01/04-01/10-351 (11 août 2011)

CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Mbarushimana et Kenyatta*, Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings, N°ICC-01/09-02/11-26 (26 août 2011)

CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgeyand Joshua Arap San*, Decision on the "Request by the Victims' Representative for access to confidential materials" and Requesting Observations from the Prosecutor, N°ICC-01/09-01/11-337 (21 septembre 2011)

CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgeyand Joshua Arap San*, Second Decision on the "Request by the Victims' Representative for access to confidential materials", N°ICC-01/09-01/11-340 (23 Septembre 2011)

CPI, Chambre Préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Final written observations of the Victims' Representative in relation to the confirmation of charges hearing, N° ICC-01/09-01/11-344 (30 septembre 2011)

CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, William Samoei Ruto Defence Brief following the Confirmation of the Charges Hearing, N° ICC-01/09-01/11-355 (24 octobre 2011) ; Joshua Arap Sang Defence Brief following the Confirmation of Charges Hearing, N°, ICC-01/09-01/11-354 (24 octobre 2011); Kosgey Written Submissions Following the Hearing on the Confirmation of Charges and Public Annex 1, N°ICC-01/09-01/11-353 (24 octobre 2011)

CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali*, Victims' Observations in relation to the Confirmation of Charges Hearing, N°ICC-01/09-02/11-360 (28 octobre 2011)

CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Request by the Victims' Representative for authorisation to make a further written submission on the views and concerns of the victims, Développements dans l'affaire Muthaura, Kenyatta et Ali, N°ICC-01/09-01/11-367 (9 novembre 2011)

2012

CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Transcription de l'audience de confirmation des charges, N°ICC-01/09-01/11-T-14-FRA ET WT 23-01-2012 1/10 NB PT (23 janvier 2012)

CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en Lybie*, Decision on Victim's Participation in Proceedings Related to the Situation in Libya, N°ICC-01/11-18 (24 janvier 2012)

CPI, Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Decision on issues related to the victims' application process, N°ICC-02/11-01/11-3 (6 février 2012)

CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Decision on 471 applications by victims to participate in the proceedings, N°ICC-01/05-01/08-2162 (9 mars 2012)

CPI, Chambre de Première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Résumé du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, N°ICC-01/04-01/06-2843-tFR (14 mars 2012)

CPI, Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, First transmission to the Pre-Trial Chamber and the Prosecutor of unredacted versions of applications to participate in the proceedings, N°ICC-02/11-01/11-121 (16 mai 2012)

CPI, Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Decision on the "Application by Lawyers for Justice in Libya and the Redress Trust for Leave to Submit Observations pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence", N°ICC-01/11-01/11-15 (18 mai 2012)

CPI, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Decision on 1400 applications by victims to participate in the proceedings, N°ICC-01/05-01/08-2219 (21 mai 2012)

CPI, Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Decision on common legal representation, N°ICC-02/05-03/09-33 (25 mai 2012)

CPI, Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, First transmission to the Pre-Trial Chamber and the Prosecutor of unredacted versions of applications to participate in the proceedings, N°ICC-02/11-01/11-121 (16 mai 2012)

TPIY

TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstic*, Affaire n°IT-98-33-T (2 août 2001)

TPIY, *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, Decision on Prosecution Motion for Provisional Protective Measures pursuant to Rule 69, Partly Confidential and Ex-parte order, (19 février 2002)

VI. Sites internes

Site Internet officiel de la CPI,
<http://www.icc-cpi.int/>

Site du Bureau du Conseil public pour les victimes,
<http://www.icc-cpi.int/victimissues/victimscounsel/OPCV.html>

Sites Internet de Open society Justice initiative d'actualités sur les procès devant la CPI,
<http://french.bembatrial.org> et <http://french.lubangatrial.org>

Tables des matières

Remerciements	iii
Liste des abréviations	iv
Sommaire	v
<u>Introduction générale</u>	1
Section I : Définitions des termes du sujet	3
I. <u>La notion de représentant légal devant la CPI</u>	3
II. <u>La notion de victime devant la CPI</u>	3
Section II : La participation des victimes devant la CPI	5
I. <u>Cadre juridique posé par le Statut de Rome et le RPP</u>	5
II. <u>La représentation légale et la participation des victimes devant la CPI</u>	8
<u>Titre I : Le choix du représentant légal au cours d'une procédure devant la CPI</u>	11
<u>Introduction</u>	11
<u>Chapitre I : La liberté de choix du représentant légal</u>	13
<u>Introduction</u>	13
Section I : Une liberté de choix toutefois encadrée afin de garantir la qualité de la représentation	14
I. <u>Les conditions formelles d'admission à la liste des conseils, garde-fou à la liberté de choix</u>	14
A. Qualifications requises pour les représentants légaux des victimes.....	14
B. Des qualifications spécifiques aux représentants légaux ?	16
II. <u>L'admission sur la liste des conseils du Greffe</u>	17
A. La procédure prévue par les textes.....	17
B. Les difficultés de mise en œuvre.....	19
Section II : Le BCPV et la SPVR, garants de la liberté de choix des victimes ?	20

I. <u>Le Bureau du Conseil Public pour la Participation des Victimes (BCPV)</u>	20
A. Le mandat du BCPV.....	20
B. L'indépendance du BCPV.....	23
II. <u>Les autres acteurs en matière de représentation des victimes</u>	24
A. Les acteurs rattachés à la CPI.....	24
B. Les intermédiaires.....	26
Conclusion	27
Chapitre II : La limite au principe général : la représentation légale commune des victimes	28
Introduction	28
Section I : Assurer une représentation effective et efficace des victimes	29
I. <u>La mise en place de la représentation légale commune par la Cour</u>	29
A. L'évolution jurisprudentielle.....	29
B. Analyse des décisions de la Cour.....	34
II. <u>Eviter les conflits d'intérêts</u>	36
A. Des conflits d'intérêts surgissant entre groupes de victimes.....	36
B. Un conflit d'intérêts entre le BCPV, en tant que représentant légal et les autres représentants légaux.....	37
Section II : Les défis pour le représentant légal commun	38
I. <u>Des exigences supplémentaires pour le représentant légal</u>	39
A. Assurer et adapter son mandat compte tenu du nombre de victimes à représenter.....	39
B. Répondre à des critères de qualification supplémentaires, posés par la Cour.....	40
II. <u>Vers une représentation légale collective ?</u>	41
A. De l'émergence de la question à un début de reconnaissance.....	41
B. Les critiques de la représentation légale collective.....	43
Conclusion	45

<u>Titre II : Le rôle du représentant légal des victimes au cours d'une procédure devant la CPI.</u>	46
<u>Introduction</u>	46
<u>Chapitre I : Faire entendre la voix des victimes</u>	48
<u>Introduction</u>	48
<u>Section I : Le représentant légal, garant des intérêts des victimes au stade de la situation</u>	49
I. <u>L'opportunité pour le représentant légal d'exprimer les vues et préoccupations des victimes au stade de la situation</u>	49
A. La remise en cause de la participation des victimes à cette étape de la procédure.....	49
B. Exprimer les vues et préoccupations des victimes à ce stade, un processus laborieux pour les représentants légaux.....	51
II. <u>Exercer les droits des victimes au stade de la situation</u>	52
A. Des droits procéduraux distincts en fonction de l'anonymat des victimes.....	52
B. Des droits procéduraux restreints au stade de la situation.....	54
<u>Section II : Le représentant légal, porte-parole des victimes au stade de l'affaire</u>	55
I. <u>Le représentant légal, garant de l'accès à la justice des victimes et aux documents au stade de l'affaire</u>	55
A. Un premier obstacle : obtenir l'autorisation d'exercer les droits des victimes.....	55
B. Une seconde difficulté : l'accès aux documents au stade de l'affaire.....	57
II. <u>Le représentant légal, indispensable pour l'exercice de nombreux droits des victimes, résultant de leur participation à la procédure</u>	59
A. En matière de présentation d'éléments de preuve.....	59
B. En matière d'interrogatoires.....	60
<u>Conclusion</u>	62
<u>Chapitre II : Le rôle du représentant légal, entre droits de l'accusé et exigences d'un procès équitable et impartial</u>	63
<u>Introduction</u>	63
<u>Section I : Laisser une grande place aux victimes, déséquilibre en défaveur de la Défense ?</u>	65
I. <u>Les droits des victimes face aux droits des accusés</u>	65

A. L'absence de clarté des normes et le rôle des juges.....	65
B. La primauté des droits de la défense.....	66
II. <u>La présence d'un représentant légal devant la CPI, influence sur les droits de la défense?</u>	68
A. La participation des victimes : une atteinte aux droits de l'accusé à un procès équitable et impartial dans un délai raisonnable ?	68
B. La participation des victimes, une atteinte à la présomption d'innocence ?	69
Section II : Le représentant légal, garant de l'équité et de l'impartialité du procès ?....	72
I. <u>L'influence du représentant légal des victimes sur l'obligation de poursuivre ou de ne pas poursuivre du Procureur</u>	72
A. L'exemple de l'affaire <i>Lubanga</i>	72
B. L'exemple de l'affaire <i>Bemba</i>	74
II. <u>L'influence du représentant légal des victimes au stade de la confirmation des charges</u>	76
A. Demande d'ajout de charges et d'enquêtes supplémentaires.....	76
B. Demande de modification de la qualification juridique.....	77
Conclusion	79
<u>Conclusion générale</u>	80
Bibliographie	83
Table des matières	94